

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Convention de mise à disposition à conclure entre le Département du Territoire de Belfort et le SMIBA concernant des locaux de stockage à l'Auberge du Ballon à Lepuix

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Cédric Perrin
Bastien Faudot
Marie-Dominique Beluche
Isabelle Mouglin

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot
Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mouglin
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Françoise Meyniel, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 10 octobre 2019 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 30 janvier 2020 ;

DÉCIDE

- d'approuver la convention portant mise à disposition au Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA) de locaux de stockage à l'Auberge du Ballon à Lepuix, jointe en annexe à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout autre document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

15 voix pour

Ne prenant pas part au vote : Florian Bouquet

Le Président,

Florian Bouquet



BATIMENT « AUBERGE DU BALLON » A LEPUIX

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE

AU PROFIT DU SMIBA

POUR LE STOCKAGE DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS

Entre

Le Département du Territoire de Belfort (Siren 229 000 013), représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Florian BOUQUET, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2022, demeurant en l'Hôtel du Département, 6 place de la Révolution Française 90 000 BELFORT, et ayant la qualité de propriétaire,

d'une part,

et

Le Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA) (Siren 259 000 032), représenté par le 1^{er} Vice-président, Monsieur Bertrand HIRTH, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 18 octobre 2021, demeurant 42 route du Ballon d'Alsace 88560 SAINT-MAURICE SUR MOSELLE, et ayant la qualité d'occupant,

d'autre part,

PREAMBULE

Par acte notarié en date du 19 décembre 2019, le Département du Territoire de Belfort a réalisé l'acquisition, auprès du Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA), du bâtiment « Auberge du Ballon » à Lepuix, sis sur la parcelle cadastrée section AB n° 16 « 5007 Route du Ballon d'Alsace » de 26ha 65a 86ca. Ce bâtiment est constitué de plusieurs espaces affectés à des activités spécifiques : restauration, hébergement, locaux techniques de stockage, ateliers et garages.

Dans le cadre de ses activités, le SMIBA a besoin de continuer à utiliser les locaux de stockage pour y entreposer divers matériels et notamment ses dameuses.

En conséquence, les parties se sont rapprochées pour formaliser une convention en 2020 qui arrive à échéance le 17 février 2023.

Il est proposé de renouveler cette convention pour une nouvelle période et ainsi déterminer les modalités de mise à disposition.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'un local dans le bâtiment « Auberge du Ballon » au Ballon d'Alsace à Lepuix, propriété du Département, au profit du SMIBA, dans le cadre de ses activités au Ballon d'Alsace. Ce local est utilisé exclusivement pour le stockage de matériels et équipements.

La présente convention se situe en dehors du champ d'application du code du commerce, et d'une manière générale de toutes les dispositions légales ou réglementaires relatives au contrat de louage. Elle ne confère donc aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction. De même, elle n'attribue aucun droit réel à l'occupant.

Article 2 : Nature des biens mis à disposition

Le Département met à disposition de l'occupant, dans le bâtiment « Auberge du Ballon » au Ballon d'Alsace, commune de Lepuix, un ensemble de locaux représentant une surface de 279,49 m² destinés exclusivement au stockage de divers matériels nécessaires à l'activité de l'occupant et notamment des dameuses.

Ce local est décrit en annexe 1.

Article 3 : Entrée dans les lieux et état des lieux

L'occupant déclare connaître parfaitement les lieux et les prendre dans l'état où ils se trouvent sans aucun recours possible contre le propriétaire.

Un nouvel état des lieux d'entrée sera établi à la signature de la présente convention. Au plus tard le jour de l'expiration de la présente convention, il sera procédé à un nouvel état des lieux de sortie contradictoire à la suite duquel l'occupant devra remettre les clés au propriétaire.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an à compter du 18 février 2023.

Elle pourra à son échéance être renouvelée deux fois pour une durée équivalente par tacite reconduction à défaut pour l'une ou l'autre des parties d'avoir expressément formulé une intention contraire en respectant un préavis de trois mois. Elle prendra fin automatiquement le 17 février 2026.

Article 5 : Conditions d'utilisation du local mis à disposition

L'occupant prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée. Il devra les entretenir, pendant toute la durée de la mise à disposition, et les rendre, en fin de convention, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes à son service.

L'occupant ne pourra faire aucun percement de mur, ni changement de distribution, ni travaux ou aménagement dans les lieux mis à disposition sans l'autorisation expresse, et par écrit, du Département.

A la fin de la convention, si des aménagements ont été réalisés, ils seront maintenus dans le local sans pouvoir donner lieu à indemnité, à moins que le Département ne préfère demander le rétablissement du local en son état primitif, et ce aux frais de l'occupant.

L'occupant laissera le propriétaire visiter les lieux, ou les faire visiter, chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble.

Il s'engage à prévenir immédiatement le propriétaire de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge du propriétaire en raison de ces dégradations et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'aurait constatée.

L'autorisation accordée par la présente est personnelle et incessible. L'occupant est donc tenu d'occuper pour lui-même et d'utiliser directement en son nom le local pour les besoins exclusivement de l'activité désignée à l'article 1. Il s'interdit également de prêter ou sous-louer, en tout ou partie, les lieux mis à sa disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

Article 6 : Modalités financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Cette gratuité équivaut à une dotation en nature de la part du Département aux activités du SMIBA, estimée à 4 200 €.

Les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, eau, téléphone...) resteront à la charge du propriétaire.

Article 7 : Assurances

L'occupant s'engage à s'assurer contre tous dommages causés au local ou aux agencements et aménagements qu'il effectuerait dans les lieux, objet de la présente, ainsi que ceux causés à tous objets lui appartenant.

La police devra également couvrir tous les risques locatifs, le recours des tiers et des voisins, ainsi qu'une responsabilité civile.

Article 8 – Modifications

Les parties se réservent la possibilité d'apporter des modifications aux présentes dispositions par voie d'avenant.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

- à l'issue d'un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties qui souhaiterait y mettre fin,
- en cas de force majeure,
- en cas de non utilisation du local, de non-respect des conditions d'attribution des équipements départementaux ou de ses obligations de locataire, de fautes graves de l'occupant.

En cas d'inexécution des dispositions de la présente convention, le Département se réserve le droit d'y mettre un terme, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, et cela sans préavis.

Elle prendra fin de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Article 10 : Règlement amiable et litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Besançon.

Article 11 : Annexes :

L'annexe suivante fait partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : plan des locaux

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Belfort, le

Pour le Département
du Territoire de Belfort,
Le Président,

Pour le Syndicat Mixte Interdépartemental
du Ballon d'Alsace,
Le 1^{er} Vice-Président,

Florian BOUQUET

Bertrand HIRTH

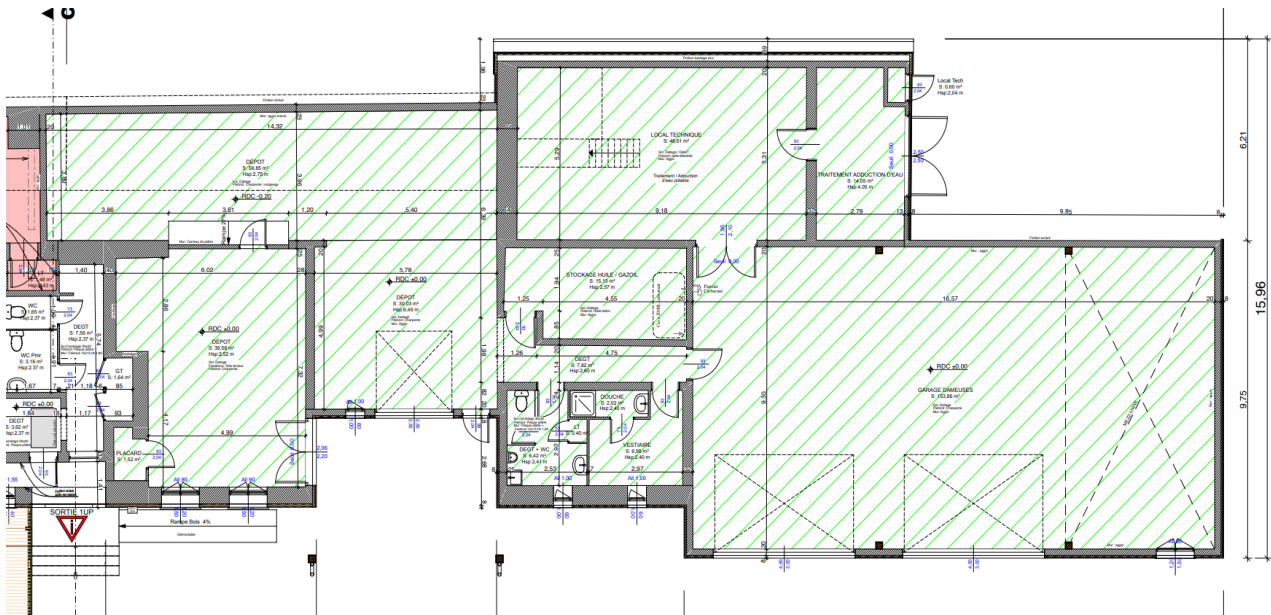
ANNEXE 1

Locaux mis à disposition du SMIBA :

- Dépôt stockage piste : 86,88 m²
- Stockage huile : 15,13 m²
- Garage dameuses : 153,86 m²
- Dégagement : 7,82 m²
- Vestiaires : 6,96 m²
- Douche : 2,02 m²
- Toilettes / dégagement : 6,42 m²
- Local technique : 0,40 m²



Soit un ensemble de 279,49 m²



TERRITOIRE DE BELFORT**S.M.I.B.A.****ARRÊTE n°011-2021****Portant délégation de signature****à Monsieur Bertrand HIRTH, 1^{er} vice-président**

Le Président du Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA),

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5721-2,

La délibération n°24/2021 du Comité Syndical en date du 18 octobre 2021 déterminant le nombre des vice-présidents,

La délibération n°25/2021 du Comité Syndical en date du 18 Octobre 2021 procédant à l'élection des Vices- Présidents,

La délibération n°26/2021 du Comité Syndical en date du 18 Octobre 2021 donnant délégations de pouvoirs consenties au Président.

CONSIDERANT que Monsieur Bertrand HIRTH a été élu 1er Vice-Président,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des affaires du SMIBA et pour permettre une parfaite continuité du service, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soient assurés par le 1^{er} Vice-Président.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand HIRTH, en sa qualité de 1^{er} vice-président du SMIBA, en cas d'empêchement ou d'absence du Président pour signer :

- Les courriers de convocation aux réunions du Comité syndical,
- Les délibérations et leurs annexes régulièrement prises par le Comité syndical,
- Les conventions et avenants liés à la mise à disposition de biens meubles et immeubles appartenant au SMIBA pour une durée n'excédant pas 9 ans ainsi que tous documents qui pourraient être nécessaires à la mise en œuvre desdites mises à disposition,
- Tout type de convention nécessaire à l'établissement de contrats aidés (CAE, contrat d'apprentissage) ainsi que les contrats de travail correspondants,
- Les états de frais de déplacement des agents titulaires et non titulaires
- Les demandes de formations des agents titulaires et non titulaires
- Les arrêtés des agents titulaires pourtant sur leur situation administrative
- Les contrats d'assurance et leurs avenants,
- Les contrats de fluides (électricité, téléphonie, internet...)
- Les conventions en partenariat avec d'autres organismes ou structures en lien avec l'objet du SMIBA,
- Le renouvellement de l'adhésion et organismes dont elle est membre,
- Les conventions de toutes natures et avenants avec les services de l'Etat permettant un meilleur fonctionnement du SMIBA.

ARTICLE 2 :

La signature par Monsieur Bertrand HIRTH des pièces et actes précités devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Président, le 1^{er} Vice-Président, Bertrand HIRTH ».

ARTICLE 3 :

La présente délégation prendra fin au cas où Monsieur Bertrand HIRTH viendrait à cesser ses fonctions, et en tout état de cause à l'expiration du mandat de 1^{er} Vice-Président élu par le Comité Syndical en date du 18 Octobre 2021.

ARTICLE 4 :

La directrice du SMIBA est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Trésorier du SGC Belfort 1
- Monsieur Bertrand HIRTH

Notifié le

A Monsieur Bertrand HIRTH

Fait à LEPUIX, le 15 novembre 2021

Le Président du SMIBA

Florian BOUQUET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Culture, sport et vie associative

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Organisation d'une manifestation sportive d'envergure sur le site du Malsaucy

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Cédric Perrin

Bastien Faudot

Marie-Dominique Beluche

Isabelle Mougin

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche

Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Françoise Meyniel, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret-loi du 2 avril 1938 relatif au budget, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2016 relative à l'évolution des modalités de subvention des associations sportives ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 juin 2018 relative au nouveau dossier de demande de subvention déposé par les associations ;

DÉCIDE

- de valider la création et l'organisation d'une manifestation sportive d'envergure sur le site du Malsaucy en 2023.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association sportive du collège Camille Claudel à Montreux Château pour l'exercice 2022

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Cédric Perrin
Bastien Faudot
Marie-Dominique Beluche
Isabelle Mougín

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot
Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougín
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Françoise Meyniel, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 juin 2018 relative au nouveau dossier de demande de subvention déposé par les associations ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2016 relative à l'évolution des modalités de subvention des associations sportives ;

Vu la demande de subvention formulée par le bénéficiaire au titre de 2022 ;

DÉCIDE

- d'allouer une subvention de fonctionnement d'un montant de 700 euros à l'association sportive du collège Camille Claudel à Montreux Château pour l'exercice 2022, au titre de la participation financière aux frais de déplacement suite au championnat de France de football UNSS.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

Aménagement, développement et partenariats territoriaux

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Attribution de subventions de fonctionnement aux associations - Exercice 2022

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Cédric Perrin

Bastien Faudot

Marie-Dominique Beluche

Isabelle Mougin

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche

Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Françoise Meyniel, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques pris en application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 juin 2018 relative au nouveau dossier de demande de subvention déposé par les associations ;

Vu les demandes de subvention formulées par les bénéficiaires au titre de l'année 2022 ;

DÉCIDE

- d'attribuer les subventions de fonctionnement aux associations pour l'exercice 2022 comme figurant en annexe de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

SUBVENTION en FONCTIONNEMENT - ANNEXE 1 - CP 15 DECEMBRE 2022		
Association	Objet	Subvention
AMBA ECOLE D'ART Association Musée des Beaux Arts - École d'Art Gérard Jacot	projet de sculpture pour la commémoration du centenaire du territoire de Belfort - inauguration prévue en novembre 2022	1 500 €
LIGUE d'ATHLETISME DE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE	Réunion des anciens et des nouveaux présidents de la ligue d'athlétisme (ANAPLA) du 7 au 9 octobre 2022 à l'ATRIA.	1 000 €
ESPOIR ET VIE	Soirée de Réveillon de Noël, pour les personnes ou les familles seules	1 000 €
VOL PASSION	Subvention de fonctionnement pour promouvoir la pratique de la Montgolfière, permettre à des enfants et adultes la possibilité de réaliser des vols en Montgolfière. Permettre à des enfants et adultes en attente de greffe ou greffés de pratiquer des vols en montgolfière à des tarifs préférentiels ou subventionnés.	1 000 €
ASSOCIATION FRATERNELLE DES ANCIENS COMBATTANTS ET MOBILISES DES COMMUNES DE DORANS BOTANS SEVENANS BERMONT	L'association fête ses 100 ans (statuts publiés au J.O. du 23 avril 1922) souhaite organiser une cérémonie particulière à l'occasion du 11 novembre	300 €
TOTAL ATTRIBUTIONS CP 15 décembre 2022		4 800 €
nombre de dossiers		5

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Signature du Plan Départemental Pluriannuel de lutte contre l'Habitat Indigne (PDPLHI) et du Protocole départemental définissant les engagements des partenaires dans le cadre du Comité Technique Habitat (pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et non décent)

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Cédric Perrin
Bastien Faudot
Marie-Dominique Beluche
Isabelle Mougín

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot
Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougín
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Françoise Meyniel, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 avril 2018 relative au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et notamment l'orientation « poursuivre la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique » ;

Vu le courrier du 1^{er} août 2022 de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ;

DÉCIDE

- d'approuver les termes du Plan Départemental Pluriannuel de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDPLHI) 2022-2024 tel que joint en annexe à la présente délibération ;

- d'approuver les termes du protocole départemental définissant les engagements des partenaires dans le cadre du Comité Technique de l'Habitat (CTH) tel que joint en annexe à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental, ou son représentant, à signer le Plan Départemental Pluriannuel de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDPLHI) 2022-2024, le protocole départemental définissant les engagements des partenaires dans le cadre du Comité Technique de l'Habitat (CTH), ainsi que tout autre document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 090-229000013-20221215-CP20221215_21-DE



**POLE DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE
L'HABITAT INDIGNE ET NON DECENT
DANS LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**Protocole départemental définissant les engagements des partenaires
dans le cadre du comité technique habitat**

Sommaire

I. PROTOCOLE DE TRAVAIL.....	3
II. GOUVERNANCE.....	5
III. SIGNATAIRES.....	6
IV. ANNEXES.....	6
Annexe 1 : fiche de repérage.....	6
Annexe 2 : schéma du circuit de traitement des signalements.....	6

Préambule

Dans le Territoire de Belfort, la thématique de l'habitat indigne est traitée depuis septembre 2004 au sein du Comité Technique Habitat (CTH), instance de coordination partenariale, qui a vocation à traiter toutes les situations d'habitat dégradé qui lui sont signalées.

Trois phases conditionnent le travail du CTH :

- Le repérage des logements ;
- Le diagnostic de qualification ;
- La réponse donnée.

La formalisation de ce protocole s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2017-2022. La lutte contre l'habitat indigne et contre la précarité énergétique en sont des axes majeurs.

Il est rédigé conjointement avec l'ensemble des partenaires signataires, et a pour objet de formaliser ce partenariat et de définir les engagements et l'implication de chacun.

Ce document a bien entendu vocation à être ultérieurement adapté, pour tenir compte :

- des évolutions des compétences et engagements de chacun des partenaires,
- de l'adhésion au dispositif de nouveaux partenaires.

L'habitat indigne est ainsi défini : « Constituent un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé. »

I. PROTOCOLE DE TRAVAIL

Engagements de l'État

La direction départementale des territoires est guichet unique du comité technique habitat. Elle assure le fonctionnement et la coordination du dispositif.

Engagements de l'Anah

L'Agence Nationale de l'Habitat a pour principales priorités la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique. Elle mobilise prioritairement ces crédits sur ces enjeux.

La délégation départementale de l'Anah peut accorder, sous certaines conditions, des aides aux propriétaires bailleurs et occupants pour des travaux d'amélioration de l'habitat.

Dans le cadre du programme « habiter mieux », des aides complémentaires sont apportées aux propriétaires occupants souhaitant engager des travaux d'économie d'énergie.

Engagements de l'Agence Régionale de la Santé de Franche-Comté, délégation du Territoire-de-Belfort

L'Agence Régionale de Santé assure des missions réglementaires, de prévention et d'observation en matière d'hygiène et de salubrité publiques.

Elle assure, conformément au protocole Préfet/DGARS, l'instruction des procédures administratives de lutte contre l'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément

aux dispositions des articles L.1311-2, L.1311-4, L.1331-22 à L.1331-31 suivants du Code de la Santé Publique.

L'ARS contribue à associer et à saisir au besoin les acteurs susceptibles d'être à l'origine de signalements de situations à risque, et notamment le réseau d'allergologie de Franche-Comté (RAFT).

L'ARS s'engage à administrer et co-développer le système informatisé @riane-BPH et à participer à la mise en place de l'observatoire nominatif régionalisé du traitement de l'habitat indigne (ORTHI).

Engagements du Conseil Départemental du Territoire-de-Belfort

Les travailleurs sociaux issus des 4 Espaces des Solidarités Départementales (ESD) et de leurs antennes sont chargés, au travers de leurs missions d'accompagnement et de suivi social, de repérer les individus ou ménages vivant en habitat potentiellement dégradé et de procéder à leur signalement via la transmission d'une fiche de repérage dûment renseignée, qui sera envoyée au guichet unique du CTH pour suite à donner.

Engagements de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, délégataire des aides à la pierre

Le Grand Belfort est membre du comité technique habitat en tant que délégataire des aides à la pierre.

Aussi, à travers son opération programmée d'amélioration de l'habitat, le Grand Belfort s'est engagé, notamment, à résorber les logements dits très dégradés et indignes et diminuer la précarité énergétique des logements, en apportant :

- un accompagnement gratuit et personnalisé aux propriétaires bailleurs ou occupants pour définir un programme de travaux et constituer des dossiers de subvention,
- des subventions complémentaires à celles de l'Anah.

Engagements de la Caisse d'Allocations Familiales

La caisse d'allocations familiales du territoire de Belfort s'engage dans la lutte contre l'habitat indigne et non décent dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion État - CNAF 2023-2027. Son action se construit autour de trois axes :

1 - Dans le champ de la prévention

Dans le cadre d'actions inter partenariales placées sous l'égide du CTH, la CAF participe aux opérations de prévention de la non-décence et relaie les actions de promotion des dispositifs déployés par les partenaires (articles dans la revue Vie de famille par exemple...).

2 - Dans la phase de détection

Tout agent CAF intervenant au domicile des familles dans le cadre de ses activités habituelles (agents de contrôles, travailleurs sociaux) est systématiquement chargé de repérer les éventuelles difficultés rencontrées par les familles dans leur logement.

Si nécessaire, une fiche de repérage est renseignée à l'attention du secrétariat du CTH.

3 – En contribuant à la coordination du dispositif départemental :

La CAF mobilise l'expertise d'un pôle spécialisé Logement couvrant l'ensemble de ses missions dans ce champ : gestion des aides au logement, participation à la CCAPEX, pré-instruction des dossiers discutés en CTH ...

Le référent « Logement » (Responsable d'unité et/ou Référent technique) participe aux travaux et réunions du CTH et assure la liaison entre le CTH et les services de la CAF (impact des décisions du CTH et de la situation des familles sur les droits aux prestations légales).

Engagements du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la ville de Belfort

La ville de Belfort, par l'intermédiaire de son bureau d'Hygiène Communal, s'engage à apporter son expertise technique et administrative sur les cas présentés en comité technique habitat. De plus, elle s'engage à faire connaître le comité technique habitat, auprès des plaignants susceptibles d'y avoir recours.

A noter que le Procureur de la République est le magistrat référent « habitat indigne ». Lui sont transmis au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale, les signalements des infractions en matière d'habitat insalubre et la transmission de tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. Ces signalements sont ensuite attribués au magistrat référent Habitat Insalubre désigné par le Procureur au sein des magistrats composant son Parquet.

Les modalités du circuit d'information relatif au suivi des dossiers signalés au Parquet et aux suites données peuvent faire l'objet d'échanges formalisés (ex : tableau de suivi des procédures à adresser au bureau d'ordre du Parquet de Belfort).

II. GOUVERNANCE

La gouvernance du CTH repose sur deux instances :

- Le comité de pilotage, en tant qu'instance décisionnelle :

- Présidence : préfet,
- Participants : DDT, DT-ARS, CAF, CD, SCHS ville de Belfort, Grand Belfort, procureur de la république,
- Rôle : décider de l'organisation du CTH, proposer une feuille de route (actions à mener, pilotes et référents des différentes actions et calendriers de mise en œuvre... tels qu'ébauchés dans le plan départemental pluriannuel de lutte contre l'habitat indigne) et évaluer son action,
- Fréquence : 1 fois par an,
- Secrétariat : DDT.

Le comité technique habitat se réunit entre techniciens, en tant qu'instance opérationnelle :

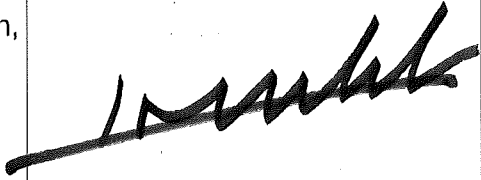
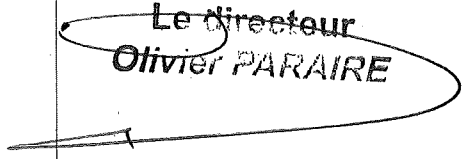

- Participants : DDT, DT-ARS, CAF, CD, GBCA, SCHS ville de Belfort,
- Rôle : veiller à la mise en œuvre opérationnelle des actions décidées par le comité de pilotage, traiter les signalements qui lui sont transmis,
- Fréquence : tous les 2 mois,
- Animation et secrétariat : DDT.

Durée du protocole

Le présent protocole entre en vigueur à la date de signature du présent document.

III. SIGNATAIRES

A Belfort, le

Le préfet du Territoire de Belfort, délégué local de l'Agence Nationale de l'Habitat	Raphaël SODINI
Le Délégué Territorial de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche	
Le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort	
Le Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, délégataire des aides à la pierre	
Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort	Le directeur Olivier PARAIRE 
Le Maire de la Ville de Belfort	

IV. ANNEXESAnnexe 1 : fiche de repérageAnnexe 2 : schéma du circuit de traitement des signalements

Fiche de Repérage

(ne peut être renseignée que par un professionnel ou un service public sur la base d'un **simple constat visuel** qui ne peut engager sa responsabilité.)

Formulaire renseigné:

date de la visite du logement/...../.....

Nom de l'instructeur :

Service :

Identité et coordonnées du professionnel et/ou du service :

Organisme :

Adresse :

Tel :

Courriel :

Adresse du logement :

Commune :

RENSEIGNEMENTS SUR LE LOGEMENT

Occupant : locataire propriétaire occupant

Nom : Prénom :

Téléphone :

Occupation du logement : Date d'entrée:...../...../.....

Nombre d'adultes : Nombre d'enfants :

Type de ressource principale :

Revenu fiscal de référence année N-2 :

(joindre l'avis d'imposition)

N° allocataire CAF / MSA :

Propriétaire (bailleur) :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Est-il au courant du signalement : oui non

Démarches engagées (demande de travaux) oui non

Si oui, précisez lesquelles :

Une procédure sur le bâti est-elle en cours ?

oui non ne sait pas

Caractéristiques du logement :

Maison individuelle

Appartement dans immeuble collectif

Logement meublé

Nombre de pièces principales (hors cuisine et sanitaire) :

Surface :m²

Montant du loyer nu ou accession :€

Montant de l'aide au logement :€

Type de chauffage :

Coût **annuel** du chauffage :€

RENSEIGNEMENTS SUR L'ETAT DU LOGEMENT à remplir autant que possible

1-Hygiène et Entretien-

▶ Humidité ambiante importante à l'intérieur du logement : oui non

▶ Présence de nuisibles (rongeurs, insectes : blattes....) oui non

▶ Nombre et type d'animaux présents au domicile :

2 -Environnement et Bâti-

Risque d'écroulement ou d'affaissement d'éléments du bâti : oui non ne sait pas

Si oui, préciser la nature (*toiture, cheminée, balcon, pignon, linteau, mur, plancher, ...*) :

▶ **Toiture et couverture** : Infiltrations (*à l'air et à l'eau*) oui non ne sait pas

▶ **Murs et soubassements** : Défauts apparents oui non ne sait pas

Détériorations (*fissures/trous*) oui non ne sait pas

▶ **Sols et planchers** : Défauts apparents oui non ne sait pas

Dangers (*effondrement/instabilité*) oui non ne sait pas



► Eau potable : oui non

3 -Chauffage -

► Sanitaires : salle d'eau / de bains oui non fuites plomberie oui non
 WC oui non intérieur extérieur

► Chauffage : oui non individuel collectif

Type d'énergie (à préciser : gaz, bois, charbon, fioul, pétrole, électricité, ...) :

Autres équipements de chauffage (à préciser ; poêle, insert, cheminée, convecteur, ...) :

Toutes les pièces sont-elles chauffées ? oui non

► Installation électrique :

fils dénudés oui non surcharge de prises oui non

prises détériorées ou manquantes oui non

► Système de ventilation / aération en état de fonctionnement :

dans la cuisine oui non dans les sanitaires oui non

► Menuiseries (fenêtres et portes) : défauts apparents oui non
 étanches (à l'air et à l'eau) oui non

► Sensation et confort : comment l'occupant qualifie-t-il son confort thermique ?

4 -Sécurité et Santé-

► Risque de chute des personnes : oui non

Si oui, précisez la nature (escalier dangereux, absence de garde-corps, ...) :

► Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) : oui non

Si oui, précisez la nature (vétusté et/ou absence d'entretien et/ou mauvais fonctionnement des appareils de chauffage et des conduits de fumée, utilisation de chauffage d'appoint, ...) :

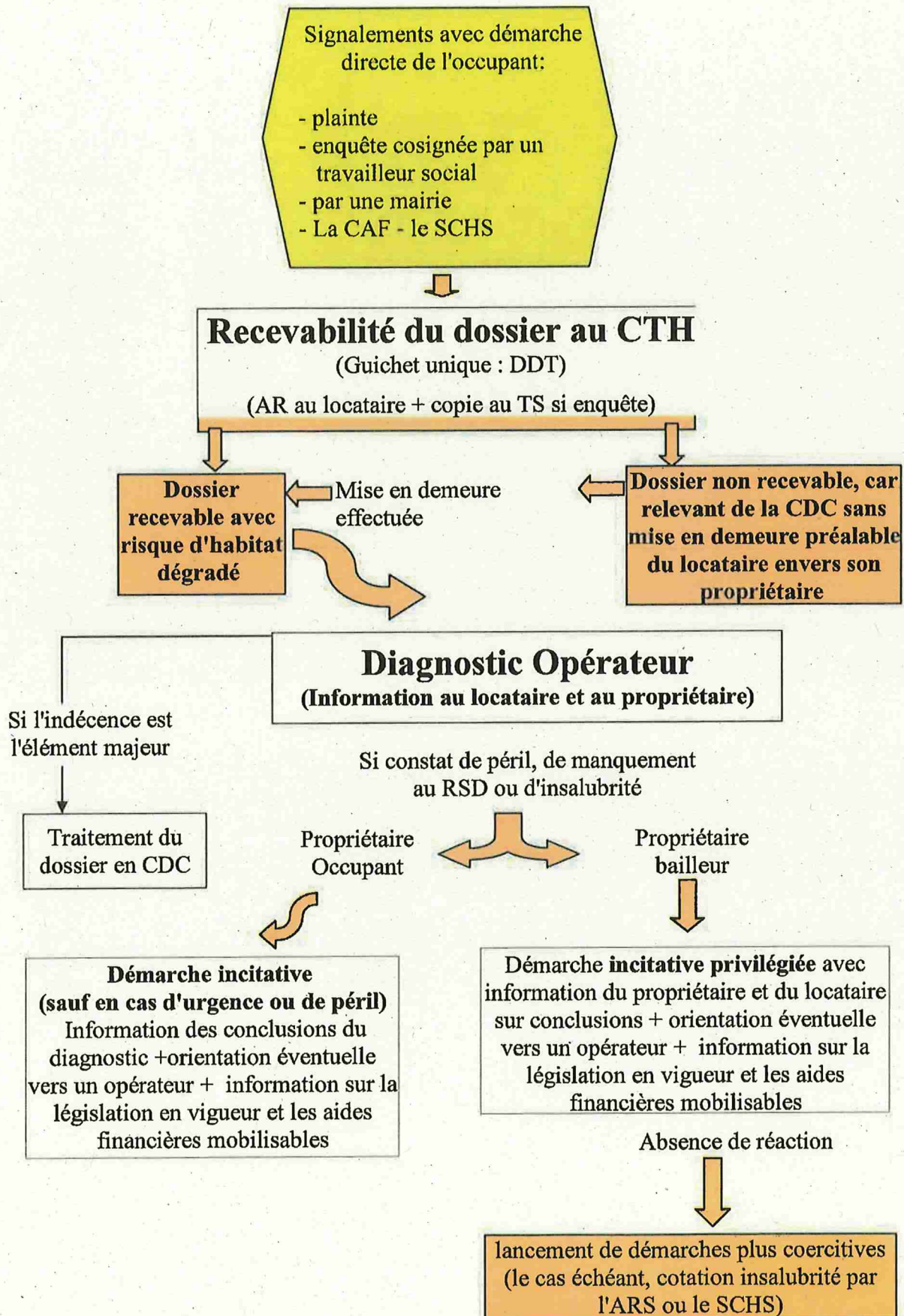
► Champignons ou moisissures sur les murs et/ou les revêtements : oui non

► Eclairage naturel insuffisant des pièces de vie : oui non

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Signature du professionnel qui a réalisé l'enquête :	Signature de l'occupant valant accord de transmission au guichet unique :
--	---

le traitement des situations d'habitat indigne Protocole de Gestion et de Suivi d'un dossier



Les dossiers non transmis à l'opérateur en CTH font l'objet d'une information au locataire sur la gestion de son dossier (ex: problèmes mineurs : information sur les suites à donner ; résultant de l'usage du locataire: information sur une meilleure utilisation possible de l'environnement intérieur par le locataire).

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 090-229000013-20221215-CP20221215_21-DE

Plan départemental pluriannuel de lutte contre l'habitat indigne 2022-2024

Les pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ont pour vocation de mettre en synergie les différents services publics et partenaires de la lutte contre l'habitat indigne dans leurs départements respectifs. Un travail commun est en effet nécessaire sur des thématiques telles que le repérage des situations d'habitat dégradé, l'accompagnement des ménages, le suivi des arrêtés ou encore le lien avec les magistrats référents LHI auprès des Parquets.

Faisant suite à la loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) du 23 novembre 2018, la circulaire du 8 février 2019 relative au renforcement et à la coordination de la Lutte contre l'Habitat Indigne prévoit notamment l'élaboration ou l'actualisation d'un plan départemental pluriannuel de lutte contre l'habitat indigne, afin de renforcer l'action coordonnée de tous les partenaires impliqués dans cet objectif général.

Le présent plan expose les actions prioritaires à mettre en œuvre dans le Territoire de Belfort et décline les actions et objectifs annuels associés.

Sommaire

I. ORGANISATION DU PÔLE DÉPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE.....	2
II. AMÉLIORER LE REPÉRAGE DES SITUATIONS ET LES POSSIBILITÉS DE PRISE EN CHARGE.....	3
III. RENFORCER LE RÔLE DES ÉLUS ET LES POSSIBILITÉS D'ACCOMPAGNEMENT.....	4
IV. AMÉLIORER LE TRAITEMENT DES DOSSIERS PAR LE COMITÉ TECHNIQUE HABITAT (CTH).....	5
V. MOBILISER LES NOUVEAUX LEVIERS DE POLICE ADMINISTRATIVE.....	6
VI. RENFORCER L'ARTICULATION AVEC LE PARQUET.....	6
ANNEXES.....	8



I. Organisation du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne

Dans le département, le Comité Technique Habitat (CTH) est, pour toutes les situations d'habitat indigne et dégradé, le guichet unique donnant une orientation et un traitement adaptés. Il se réunit tous les deux mois environ, en associant :

- la Direction Départementale des Territoires (DDT), copilote et qui assure le secrétariat,
- l'Agence Régionale de Santé (ARS), Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté, copilote,
- la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),
- le Conseil Départemental (CD),
- la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort (GBCA – Direction de l'habitat),
- le Service Communal d'Hygiène et Santé (SCHS) de la ville de Belfort,
- l'opérateur Urban Conseil, en tant que de besoin.

Les politiques de l'habitat impliquent d'associer au besoin d'autres acteurs, parmi lesquels :

- la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP),
- la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP),
- l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB),
- les présidents des EPCI volontaires,
- l'association des maires,
- les associations représentatives des propriétaires (UNPI) et des locataires (CNL, CSF),
- les agents immobiliers, syndics, gestionnaires locatifs, diagnostiqueurs, opérateurs...

Au regard du caractère pluridisciplinaire, il est nécessaire d'assurer une permanence dans l'animation et la continuité du dispositif de suivi et de mise en œuvre partagée des politiques de lutte contre l'habitat dégradé dans le département.

		Organisme pilote/ référent	Échéance
Action 1.	Organiser une réunion avec une configuration élargie à tous ces acteurs.	ARS/DDT	Tous les ans
Objectif 1.	Organiser 6 réunions techniques portant sur l'étude des dossiers d'habitat dégradé Organiser 1 réunion plénière par an	ARS/DDT	Tous les 2 mois 1 fois par an



II. Améliorer le repérage des situations et les possibilités de prise en charge

Depuis septembre 2019, l'information du grand public peut se faire grâce au numéro d'appel téléphonique « Info Logement Indigne », mis en place au niveau national et porté par les ADIL au niveau local. Ces dispositifs sont en grande partie financés par les collectivités.

À ce jour, le département du Territoire de Belfort est dépourvu d'un tel dispositif, et des discussions sont en cours pour qu'intervienne l'ADIL du Doubs.

		Organisme pilote/ référent	Échéance
Action 2a.	Étude de faisabilité en vue de la mise en place d'une ADIL à l'échelle départementale et identification des leviers de mise en place	CD	Fin 2024

Par ailleurs, des actions nationales visent des publics plus spécifiques, lesquelles actions doivent faire l'objet d'une déclinaison départementale.

Parmi ces publics, on peut citer : les propriétaires occupants (particulièrement en milieu rural), les copropriétés en difficulté, les personnes fragiles en situation d'incurie.

Pour cette dernière situation, qui peut éventuellement faire appel à des leviers relevant d'une approche psychiatrique (syndromes de Diogène), et dont les signalements sont en hausse, une articulation plus précise doit être étudiée avec le projet territorial en santé mentale Nord Franche-Comté (PTSM).

Il est nécessaire de procéder à un état des lieux des besoins sur les publics spécifiques afin d'identifier des leviers d'intervention adaptés et d'étudier pour le cas particulier des situations de type Diogène, les possibilités d'intervention en lien avec le PTSM.

		Organisme pilote/ référent	Échéance
Action 2b.	Étudier les besoins locaux pour les propriétaires occupants, les copropriétés en difficulté et les personnes en situation d'incurie.	ARS	2022
Objectif 2b.	Disposer d'un état des besoins pour chaque public d'ici 2022 et des principaux leviers d'intervention.		



		Organisme pilote/ référent	Échéance
Action 2c.	Effectuer une analyse comparée des PTSM existants afin d'identifier les éventuels leviers d'intervention	ARS	
Objectif 2c.	Intégrer dans le PTSM NFC une disposition permettant le cas échéant d'améliorer la prise en charge des situations de type Diogène		

Le repérage des situations est une étape essentielle dans le dispositif. Chaque signalement au CTH se fait sous la forme soit d'une sollicitation directe par courrier, soit d'une fiche de repérage renseignée par un travailleur social ou par un élu.

III. Renforcer le rôle des élus et les possibilités d'accompagnement

Les élus (maires, présidents d'EPCI...) ont une position privilégiée pour repérer les situations d'habitat indigne et les résoudre quand elles relèvent de leurs pouvoirs de police.

Les collectivités ont également un rôle à jouer dans l'organisation d'opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) ou assimilées. A titre d'exemple, deux des trois EPCI du département sont - à date - concernés par une action en cours sur tout ou partie de leur territoire :

- à Belfort, une OPAH-RU dans les quartiers Belfort Nord autour de l'avenue Jean Jaurès,
- au droit de toute la communauté de communes du sud territoire (CCST).

D'autres outils et dispositifs sont en cours d'études ou de déploiement : Opérations de Résorption de l'habitat irrémédiable ou dangereux (RHI), et de restauration immobilière (Thirori), Opérations de revitalisation de territoires, Action Cœur de ville, etc.

Ces actions sont également susceptibles d'être sources de signalements.

La connaissance de l'existence du CTH et de son fonctionnement général est un préalable indispensable pour faciliter l'identification de logements dégradés (quelle que soit la cause) et la transmission des informations nécessaires au CTH, chargé d'orienter au mieux les dossiers.

Par ailleurs, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté propose, dans le cadre d'appels à projets, des possibilités d'accompagnement et d'aide à la décision en faveur des élus. Ces études, dénommées études d'impact santé ou EIS¹, peuvent, par une approche plus globale centrée sur le levier santé, apporter aux élus une vision générale sur les possibilités d'amélioration de zones de vie et conduire in fine à améliorer les conditions d'habitat.

¹ <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/evaluation-dimpact-sur-la-sante-eis-1>



		Organisme pilote/ référent	Echéance
Action 3a.	Favoriser le repérage par les travailleurs sociaux et les élus.	ARS/DDT	
Objectif 3a.	Organiser chaque année une séance de formation ou d'information auprès des collectivités		

		Organisme pilote/ référent	Echéance
Action 3b.	Faire connaître les études d'impact santé comme levier d'amélioration globale de zones de vie et in fine des conditions d'habitat	ARS	
Objectif 3b.	Organiser une séance d'information <i>ad hoc</i> auprès des collectivités		

IV. Améliorer le traitement des dossiers par le Comité Technique Habitat (CTH)

Chaque dossier fait l'objet d'une prise en charge et d'une évaluation par le CTH.

Selon la nature des désordres et la typologie du plaignant (locataire ou propriétaire occupant), une première orientation est décidée, qui peut inclure :

- une transmission au service compétent (déconcentré, collectivité, etc.),
- un complément d'informations par le locataire et/ou le propriétaire,
- un diagnostic, réalisé par URBAM Conseil, opérateur du marché (2021-2022) financé par la DDT.

Quand l'évaluation des désordres et des responsabilités est établie, il est proposé :

- un classement après la réalisation volontaire des travaux ou un déménagement,
- un passage en commission départementale de conciliation, pour les rapports privés,
- une suspension de l'allocation logement pour non-décence du logement,
- une saisine du maire pour manquements au Règlement Sanitaire Départemental (RSD),
- une incitation par l'opérateur à réaliser des travaux avec des aides de l'ANAH,
- une procédure d'insalubrité au titre du code de la santé publique.

La multiplicité des acteurs et des procédures réglementaires est parfois un frein à la résolution des dossiers et a fait l'objet d'une simplification au niveau national qui, à la suite de la loi ELAN, est en application depuis le 1^{er} janvier 2021.

Le CTH et ses membres apportent un appui technique et juridique aux élus, soit pour rappeler des références réglementaires, réaliser des visites conjointes de logements ou fournir des éléments méthodologiques (procédures détaillées et modèles de courriers, d'arrêtés municipaux).



Ces éléments méthodologiques, qui devront être actualisés pour tenir compte de la nouvelle réglementation, pourraient être regroupés dans une « boîte à outils » à disposition des élus, avec des opérations de communication dédiées.

		Organisme pilote/ référent	Échéance
Action 4.	Élaborer une boîte à outils comportant des supports directement mobilisables (papier et internet – ex-préfecture)	ARS/DDT	
Objectif 4.	Diffuser la « boîte à outils » et faire connaître ce support par une action d'information annuelle dédiée		

V. Mobiliser les nouveaux leviers de police administrative

Pour les cas les plus graves, la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité peut être engagée.

Dans le département, un seul arrêté d'insalubrité est encore en vigueur, concernant un immeuble interdit à l'habitation mais où les travaux n'ont pas été réalisés.

Pour les arrêtés à venir, le principe de l'astreinte administrative prévu par la réglementation en vigueur et correspondant à une amende journalière en cas de non-respect des prescriptions de travaux, devra être systématisé.

		Organisme pilote/ référent	Échéance
Action 5.	Généraliser l'astreinte administrative en cas de non-respect des dispositions des arrêtés préfectoraux d'insalubrité.	ARS	
Objectif 5.	Aucun logement insalubre en situation d'occupation.		

VI. Renforcer l'articulation avec le parquet

La loi ELAN a renforcé les dispositions réglementaires et judiciaires dans la lutte contre les marchands de sommeil avec un pilotage préfectoral, des moyens d'enquête élargis et des peines complémentaires pouvant être prononcées.

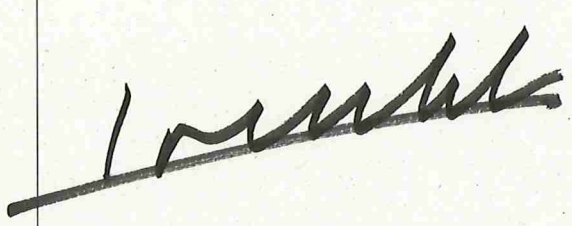

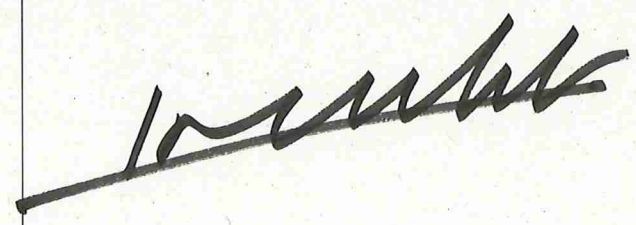
Il est ainsi préconisé de désigner dans chaque département un préfet ou un sous-préfet référent en matière de LHI, chargé de développer des liens avec le Parquet pour faciliter l'instruction des situations signalées.



Une rencontre sera organisée avec le futur Procureur de la République, pour lui présenter le dispositif en place dans le Territoire de Belfort et convenir avec lui des modalités qui permettront de conforter le lien entre le PDLHI et le Parquet, notamment en ce qui concerne les suites judiciaires données aux signalements.

		Organisme pilote/ référent	Échéance
Action 6.	Définir un référent du corps préfectoral et un référent judiciaire pour le CTH.	Préfecture/parquet	
Objectif 6.	Organiser une réunion initiale avec le Parquet, à l'initiative de la Préfecture.	Préfecture/parquet	

À Belfort, le

<p>Le préfet du Territoire de Belfort délégué local de l'Agence Nationale de l'Habitat</p> <p>Raphaël SODINI</p>	<p>Le Délégué Territorial de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche -Comté</p>
<p>Le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort</p>	<p>Le Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, délégué des aides à la pierre</p> 
<p>Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort</p> <p> Le directeur Olivier PARAIRE</p>	<p>Le Maire de la Ville de Belfort</p> 



ANNEXES

- loi ELAN : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037639478>
- circulaire du 8 février 2019 relative au renforcement et à la coordination de la lutte contre l'habitat indigne : <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/44384>
- PDALHPD 90 : <https://www.territoiredebelfort.fr/logement/plan-departemental-daction-pour-le-logement-et-lhebergement-des-personnes-defavorisees-du>
- RSD 90 : <https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Presentation-des-services/Delegation-territoriale-de-l-agence-regionale-de-sante-de-Franche-Comte/Le-reglement-sanitaire-departemental>
- Protocole du CTH
- Support de communication du CTH existant (plaquette)



→ Vous avez un **chauffage**,
une **ventilation**, ou
une **isolation** insuffisants ?

→ Vous ne disposez pas
de **salle d'eau** ou
de **WC** intérieur ?

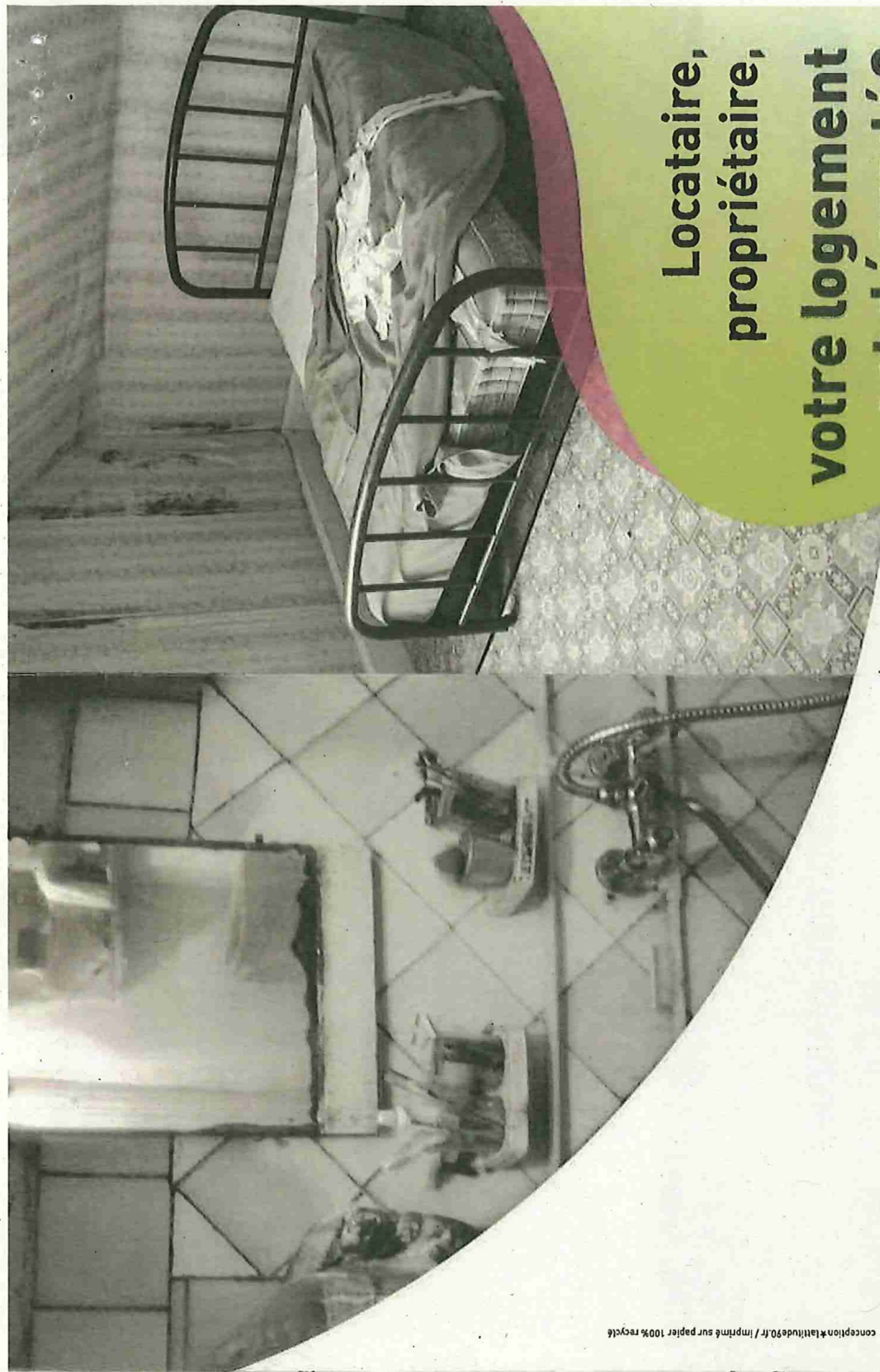
→ Vous avez une installation
électrique, d'eau ou
de **gaz** vétuste ou dangereuse ?

365

→ Vos **planchers** ou
vos **escaliers**
ne sont pas solides ?

→ Vos **murs** sont dégradés
ou votre **toiture** n'est
pas étanche ?

→ Votre **logement**
est humide ou vous constatez
des moisissures ?



**Locataire,
propriétaire,
votre logement
est dégradé ?**

COMITÉ TECHNIQUE HABITAT

Tél. 03 84 58 86 65

Courrier :

Comité Technique Habitat
Direction Départementale des Territoires
Place de la Révolution française - BP 605
90020 Belfort Cedex

→ **Appelez-nous
03 84 58 86 65
COMITÉ TECHNIQUE HABITAT**

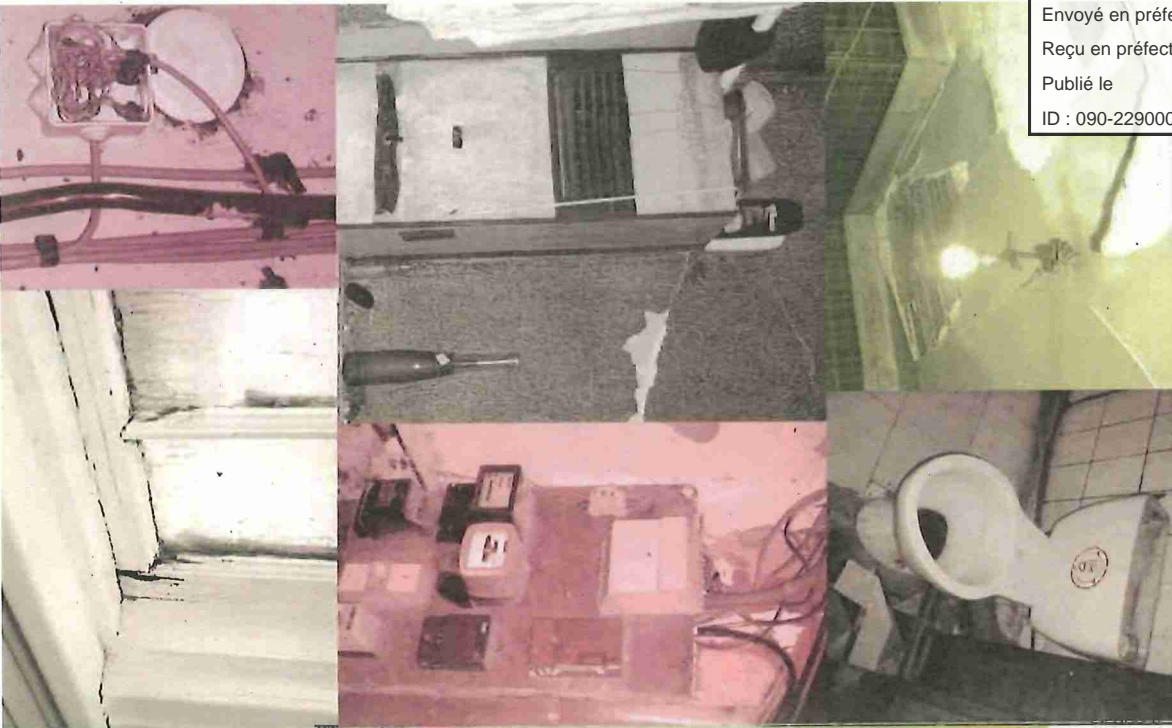
Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

ID : 090-229000013-20221215-CP20221215_21-DE





Vous êtes locataire

→ **Informez** d'abord votre propriétaire ou agence immobilière par courrier, et demandez des travaux.

→ **Si la situation ne s'améliore pas**, vous pouvez informer la mairie ou un service social.

→ **Vous pouvez aussi contacter** le Comité Technique Habitat.



Vous êtes propriétaire
et vous occupez votre logement


→ **Vous souhaitez réaliser des travaux** de rénovation thermique pour bien vous chauffer tout en réduisant votre facture d'énergie.

→ **Une aide financière** et un accompagnement personnalisé peuvent vous être proposés pour vous permettre de réaliser ces travaux (sous conditions de ressources).

→ **Contactez le Comité Technique Habitat.**

Comment contacter le Comité Technique Habitat ?

 **Par téléphone :**
03 84 58 86 65

 **Par courrier :**
Comité Technique Habitat
Direction Départementale des Territoires
Place de la Révolution française - BP 605
90020 Belfort Cedex

**Comment sera traitée
votre demande**

- Un accusé de réception vous sera envoyé.
- **Votre situation sera examinée par le Comité Technique Habitat.**
- **Si besoin, un diagnostic gratuit** de votre logement pourra être réalisé par un professionnel.
- **Des solutions financières et techniques** d'amélioration pourront être proposées.
- En dernier recours, **une procédure de mise en conformité du logement** pourra être engagée.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Répartition 2022 du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Cédric Perrin

Bastien Faudot

Marie-Dominique Beluche

Isabelle Mougin

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche

Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Françoise Meyniel, Conseillère départementale

Vu l'article 1648 A II 1° du Code général des impôts ;

Vu le courrier reçu de la Préfecture du Territoire de Belfort en date du 8 juillet 2022, notifiant le montant du fonds au titre de 2022 et demandant au Département de procéder à sa répartition ;

DÉCIDE

- d'approuver les modalités de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, tel que joint en annexe 0 à la présente délibération ;

- d'approuver la répartition du fonds départemental de la taxe professionnelle pour l'année 2022, soit 1 817 726 euros, tel que joint en annexes 1 à 5 à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

Annexe 0 - FDPTP – Modalités de répartition 2022

Chaque année, la préfecture notifie au Conseil départemental le montant du fonds à répartir au titre de l'année en cours. A charge pour le Département de répartir le fonds - suivant les critères du 1° du II de l'article 1648 A du CGI dans sa version du 31 décembre 2009 - entre les communes et EPCI défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

Le montant FDPTP 2022 s'élève à **1 817 726 €**.

Pour cette année 2022, dans l'attente d'une évolution législative qui permette à la commune de Trévenans de percevoir les contributions nécessaires au recouvrement des charges du service de l'état civil, il est envisagé d'apporter une attention particulière à la situation financière de la commune eu égard à sa charge de centralité singulière dans le département.

Pour cela, il est proposé de :

- **procéder à la répartition 2022 sur les mêmes modalités que celles retenues pour la répartition 2021,**
 - **d'abonder la commune de Trévenans de 20 000 € supplémentaires représentant près de 23 % de son reste à charge des frais d'état civil.**
 - **de répartir cette charge de centralité sur l'ensemble des communes (hors Trévenans) à hauteur de - 200 € chacune.**
-

1 - Répartition 2022 sur les mêmes modalités que celles retenues pour la répartition 2021

A – Les communes défavorisées – 64,5 % du montant du FDPTP

A-1 – Par la faiblesse de leur richesse – 27 % du montant du FDPTP _ Annexe 2

Bénéficiaire de la dotation, dotée en 2022 de 489 990.38 euros, les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen départemental par habitant, soit 1 010.26 euros.

La répartition est ensuite effectuée comme suit :

- pour chaque commune éligible, l'inverse du potentiel financier par habitant est multiplié par le nombre d'habitants,
- la répartition de l'enveloppe est effectuée au prorata des montants ainsi obtenus.

Toutefois au regard de l'évolution du potentiel financier de certaines communes, il apparaît que certaines de ces collectivités pourraient voir du fait de l'application des critères mis en œuvre pour cette enveloppe, leurs dotations diminuer de plus de 25 %. Aussi, comme pour la répartition 2021, il est proposé afin d'atténuer l'impact financier pour ces communes, de reconduire l'application d'un « filet de sécurité » afin de pouvoir leur garantir un montant équivalent à 90 % de la dotation qu'elles ont perçue en 2021

A -2 - Par l'importance des charges liées à l'exercice de leur politique en faveur du logement social – 37,5 % du montant du FDPTP _ Annexe 4

Cette dotation, dotée en 2022 de 682 533.12 euros, est divisée en deux sous-enveloppes :

- l'une prenant en compte le nombre total de logements sociaux de chaque commune - sont pris en compte les logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM (à l'exclusion des logements financés en PLI, des logements étudiants et des logements gendarmerie) ainsi que les logements conventionnés du parc public (SEM et collectivités) et privé.
- l'autre prenant en compte les logements sociaux livrés par commune durant l'année n-1. Une dotation forfaitaire est attribuée à la commune d'implantation, 3 000 euros par logement pour les communes de moins de 3 500 habitants et 600 euros par logement pour les communes de plus de 3 500 habitants.

B - EPCI « DEFAVORISES » PAR LA FAIBLESSE DE LEUR RICHESSE ET PAR L'IMPORTANCE DE LEURS CHARGES LIEES A L'INTEGRATION DES COMPETENCES – 35,5 % DU MONTANT DU FDPTP _ ANNEXE 3

Cette enveloppe, dotée en 2022 de 645 202,50 euros, est réservée exclusivement aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Comme pour la répartition 2020, il est proposé de stabiliser les clés de répartition appliquées en 2021. Soit 46 % de l'enveloppe attribués à Grand Belfort Communauté d'Agglomération, 36 % à la Communauté de communes Vosges du Sud et 18 % à la Communauté de communes du Sud Territoire.

2 - Abonder la commune de Trévenans de 20 000 € supplémentaires

Soit pour 2022, un montant de FDPTP à hauteur de 27 959,77 €.

3 - Répartir la charge de centralité sur l'ensemble des communes (hors Trévenans)

Les 100 communes du Département participent à l'attention particulière apporter à la situation financière de la commune de Trévenans - soit une charge de centralité à hauteur de 200 euros chacune.

ANNEXE 1

FDPTP 2022

Répartition au titre des collectivités défavorisées

SYNTHESE

	FDPTP 2019	FDPTP 2020	FDPTP 2021	FDPTP 2022	Evolution 2021/2022
Communes et groupements défavorisés	1 817 834,00	1 817 726,00	1 817 726,00	1 817 726,00	0,00 %
Communes défavorisées par la faiblesse de leur richesse	490 019,49	489 990,38	489 990,38	489 990,38	0,00 %
Communes défavorisées par l'importance de leurs charges	682 573,67	682 533,12	682 533,12	682 533,12	0,00 %
Groupements défavorisés par la faiblesse de leur richesse et l'importance de leur charges	645 240,84	645 202,50	645 202,50	645 202,50	0,00 %
TOTAL FDPTP	1 817 834,00	1 817 726,00	1 817 726,00	1 817 726,00	0,00 %

FDPTP 2022

Communes défavorisées par la faiblesse de leur richesse

Source des données : INSEE ; Préfecture du Territoire de Belfort

Commune	Population totale au 01/01/2022	Potentiel financier/hab 2021	communes éligibles (PF<moyenne dép)	1/ pot fin (D)	(D)* nb hab	DOTATION 2022
Andelnans	1 192	1 387,46				-
Angeot	364	779,40	779,40	0,001283	0,47	2 334,37
Anjoutey	611	758,28	758,28	0,001319	0,81	4 027,52
Argiésans	527	955,24	955,24	0,001047	0,55	2 757,57
Autrechêne	286	714,96	714,96	0,001399	0,40	1 999,45
Auxelles-Bas	466	921,71	921,71	0,001085	0,51	2 527,07
Auxelles-Haut	293	678,65	678,65	0,001474	0,43	2 157,98
Banvillars	300	680,40	680,40	0,001470	0,44	2 203,86
Bavilliers	4 767	927,19	927,19	0,001079	5,14	25 698,19
Beaucourt	5 074	946,86	946,86	0,001056	5,36	26 785,00
Belfort	47 242	1 247,42				-
Bermont	387	705,23	705,23	0,001418	0,55	2 742,89
Bessoncourt	1 329	1 496,85				-
Bethonvilliers	250	1 001,64	1 001,64	0,000998	0,25	1 247,54
Boron	496	733,24	733,24	0,001364	0,68	3 381,14
Botans	247	1 179,02				907,05
Bourg/s/Chatelet	125	668,97	668,97	0,001495	0,19	933,97
Bourogne	1 929	1 278,30				-
Brebotte	403	549,51	549,51	0,001820	0,73	3 665,70
Bretagne	276	611,23	611,23	0,001636	0,45	2 257,00
Buc	284	667,91	667,91	0,001497	0,43	2 125,32
Charmois	367	651,98	651,98	0,001534	0,56	2 813,56
Châtenois-les-Forges	2 718	869,00	869,00	0,001151	3,13	15 633,57
Chaux	1 196	694,61	694,61	0,001440	1,72	8 606,33
Chavanatte	144	605,62	605,62	0,001651	0,24	1 188,47
Chavannes-les-Grands	348	565,15	565,15	0,001769	0,62	3 077,81
Chèvremont	1 608	775,06	775,06	0,001290	2,07	10 369,97
Courcelles	116	669,80	669,80	0,001493	0,17	865,65
Courtelevant	395	583,02	583,02	0,001715	0,68	3 386,43
Cravanche	2 004	1 036,83				-
Croix	171	612,29	612,29	0,001633	0,28	1 395,94
Cunelières	353	690,35	690,35	0,001449	0,51	2 555,83
Danjoutin	3 688	1 017,94				-
Delle	5 753	1 177,33				-
Denney	783	884,35	884,35	0,001131	0,89	4 425,51
Dorans	807	695,01	695,01	0,001439	1,16	5 803,72
Eguenigue	279	827,98	827,98	0,001208	0,34	1 684,27
Eloie	967	780,39	780,39	0,001281	1,24	6 193,56
Essert	3 424	911,55	911,55	0,001097	3,76	18 775,02
Etueffont	1 481	725,59	725,59	0,001378	2,04	10 202,06
Evette-Salbert	2 101	844,98	844,98	0,001183	2,49	12 428,08
Faverois	584	707,49	707,49	0,001413	0,83	4 125,93
Fèche l'Eglise	775	771,00	771,00	0,001297	1,01	5 024,30
Felon	244	672,72	672,72	0,001487	0,36	1 812,93
Florimont	453	612,78	612,78	0,001632	0,74	3 695,08
Fontaine	611	1 698,21				-
Fontenelle	125	657,91	657,91	0,001520	0,19	949,66
Fossemaigne	937	800,55	800,55	0,001249	1,17	5 850,26
Frais	247	776,46	776,46	0,001288	0,32	1 590,03
Froidefontaine	475	928,25	928,25	0,001077	0,51	2 557,72
Giromagny	3 009	924,28	924,28	0,001082	3,26	16 272,12
Grandvillars	3 064	917,81	917,81	0,001090	3,34	16 686,40
Grosnagny	531	633,63	633,63	0,001578	0,84	4 188,73
Grosne	338	640,77	640,77	0,001561	0,53	2 636,57
Joncherey	1 439	801,57	801,57	0,001248	1,80	8 973,20
Lachapelle/s/Chaux	772	713,23	713,23	0,001402	1,08	5 410,25
Lachapelle/s/Rougemont	586	815,19	815,19	0,001227	0,72	3 593,07

FDPTP 2022

Communes défavorisées par la faiblesse de leur richesse

Source des données : INSEE ; Préfecture du Territoire de Belfort

Commune	Population totale au 01/01/2022	Potentiel financier/hab 2021	communes éligibles (PF<moyenne dép)	1/ pot fin (D)	(D)* nb hab	DOTATION 2022
Lacollonge	237	741,31	741,31	0,001349	0,32	1 598,00
Lagrange	142	851,78	851,78	0,001174	0,17	833,27
Lamadeleine-val-des-Anges	45	668,72	668,72	0,001495	0,07	336,35
Larivière	294	910,65	910,65	0,001098	0,32	1 613,70
Lebetain	424	664,67	664,67	0,001504	0,64	3 188,49
Lepuix	1 177	834,98	834,98	0,001198	1,41	7 045,79
Lepuix-Neuf	307	531,32	531,32	0,001882	0,58	2 888,08
Leval	243	621,24	621,24	0,001610	0,39	1 955,13
Menoncourt	415	819,66	819,66	0,001220	0,51	2 530,72
Méroux-Moval	1 399	991,35	991,35	0,001009	1,41	7 053,69
Méziré	1 332	848,52	848,52	0,001179	1,57	7 846,39
Montbouton	413	687,96	687,96	0,001454	0,60	3 000,63
Montreux-Château	1 196	904,88	904,88	0,001105	1,32	6 606,45
Morvillars	1 098	1 152,39				-
Novillard	306	735,66	735,66	0,001359	0,42	2 079,08
Offemont	4 318	891,67	891,67	0,001121	4,84	24 204,95
Perouse	1 217	780,42	780,42	0,001281	1,56	7 794,53
Petit-Croix	306	719,87	719,87	0,001389	0,43	2 124,69
Petitefontaine	194	647,77	647,77	0,001544	0,30	1 496,96
Petitmagny	320	625,78	625,78	0,001598	0,51	2 555,96
Phaffans	452	748,03	748,03	0,001337	0,60	3 020,29
Réchésy	789	684,59	684,59	0,001461	1,15	5 760,67
Recouvrance	124	797,87	797,87	0,001253	0,16	776,81
Reppe	353	665,31	665,31	0,001503	0,53	2 652,04
Riervescemont	97	592,93	592,93	0,001687	0,16	817,71
Romagny/s/Rougemont	227	706,12	706,12	0,001416	0,32	1 606,85
Roppe	1 071	857,16	857,16	0,001167	1,25	6 245,35
Rougegoutte	991	936,99	936,99	0,001067	1,06	5 286,45
Rougemont-le-Château	1 562	697,59	697,59	0,001434	2,24	11 192,00
Saint-Dizier-L'Evêque	447	585,34	585,34	0,001708	0,76	3 817,02
Saint-Germain-le-Châtelet	666	666,24	666,24	0,001501	1,00	4 996,56
Sermamagny	936	913,43	913,43	0,001095	1,02	5 121,87
Sévenans	726	738,07	738,07	0,001355	0,98	4 916,62
Suarce	437	574,60	574,60	0,001740	0,76	3 801,42
Thiancourt	290	633,08	633,08	0,001580	0,46	2 289,64
Trévenans	1 315	985,81	985,81	0,001014	1,33	6 667,47
Urcerey	253	702,43	702,43	0,001424	0,36	1 800,29
Valdoie	5 508	902,36	902,36	0,001108	6,10	30 509,88
Vauthiermont	213	772,95	772,95	0,001294	0,28	1 377,38
Vellescot	249	539,93	539,93	0,001852	0,46	2 305,11
Vescemont	742	819,97	819,97	0,001220	0,90	4 523,08
Vétrigne	682	747,37	747,37	0,001338	0,91	4 561,15
Vézelois	1 009	718,79	718,79	0,001391	1,40	7 016,39
Villars-le-Sec	184	556,78	556,78	0,001796	0,33	1 651,82
		POT moyen dép				
TOTAL	144 447	1 010,26			97,85	489 990,38

FDPTP 2022**EPCI défavorisés par la faiblesse de leur richesse
et par l'importance de leurs charges liées à l'intégration des compétences**

EPCI	Dotation 2022
Grand Belfort Communauté d'Agglomération.	294 984,45
Communauté de Communes des Vosges du Sud	233 419,29
Communauté de Communes du Sud Territoire	116 798,76
TOTAL	645 202,50

**Communes défavorisées par l'importance des charges liées à l'exercice
de leur politique en faveur du logement social**
Source des données : Territoire Habitat, Néolia, DDT

commune	population totale au 01/01/2022	Territoire Habitat	nombre de logements livrés en 2021	Néolia	parc conventionné			nombre de logements livrés en 2021	logements livrés en 2021	Dotation logements livrés en 2021	TOTAL lgts sociaux	Dotation 2022 nb lgts	Dotation globale 2022
					autres	bailleurs privés	SEM						
Andelnans	1 192				7				-		7	282,69	282,69
Angeot	364				3				-		3	121,15	121,15
Anjoutey	611	21			2				-		23	928,85	928,85
Argiésans	527	8	8						8	24 000,00	8	323,08	24 323,08
Autrechêne	286								-		-	0,00	0,00
Auxelles-Bas	466	10					1		-		11	444,23	444,23
Auxelles-Haut	293						1		-		1	40,38	40,38
Banvillars	300				1				-		1	40,38	40,38
Bavilliers	4 767	317		142	-		6		-		465	18 778,80	18 778,80
Beaucourt	5 074	397		106			23		-		526	21 242,25	21 242,25
Belfort	47 242	7301		1107	26	137	277	2	2	1 200,00	8 848	357 322,14	358 522,14
Bermont	387	13			-				-		13	525,00	525,00
Bessoncourt	1 329	29			7				-		36	1 453,84	1 453,84
Bethonvilliers	250	13							-		13	525,00	525,00
Boron	496								-		-	0,00	0,00
Botans	247								-		-	0,00	0,00
Bourg/s/Chatelet	125								-		-	0,00	0,00
Bourogne	1 929	18		109			10		-		137	5 532,68	5 532,68
Brebotte	403						4		-		4	161,54	161,54
Bretagne	276						1		-		1	40,38	40,38
Buc	284								-		-	0,00	0,00
Charmois	367						1		-		1	40,38	40,38
Châtenois-les-Forge	2 718	48	8	13			9		8	24 000,00	70	2 826,92	26 826,92
Chaux	1 196	8		14	1				-		23	928,85	928,85
Chavanatte	144								-		-	0,00	0,00
Chavannes-les-Gran	348								-		-	0,00	0,00
Chèvremont	1 608	25					1		-		26	1 050,00	1 050,00
Courcelles	116				2				-		2	80,77	80,77
Courtelevant	395								-		-	0,00	0,00
Cravanche	2 004	121	7	128			6		7	21 000,00	255	10 298,05	31 298,05
Croix	171						1		-		1	40,38	40,38
Cunelières	353								-		-	0,00	0,00
Danjoutin	3 688	266	5	32	35	7			5	3 000,00	340	13 730,73	16 730,73
Delle	5 753	703		186	32	15			-		936	37 799,90	37 799,90
Denney	783	13							-		13	525,00	525,00
Dorans	807	12							-		12	484,62	484,62
Eguenigue	279								-		-	0,00	0,00
Eloie	967								-		-	0,00	0,00
Essert	3 424	188		19			2		-		209	8 440,36	8 440,36
Etueffont	1 481	84			5	10			-		99	3 998,07	3 998,07
Evette-Salbert	2 101	4							-		4	161,54	161,54

Communes défavorisées par l'importance des charges liées à l'exercice de leur politique en faveur du logement social

Source des données : Territoire Habitat, Néolia, DDT

commune	population totale au 01/01/2022	Territoire Habitat	nombre de logements livrés en 2021	Néolia	parc conventionné			nombre de logements livrés en 2021	logements livrés en 2021	Dotation logements livrés en 2021	TOTAL lgts sociaux	Dotation 2022 nb lgts	Dotation globale 2022
					autres	bailleurs privés	SEM						
Faverois	584								-		-	0,00	0,00
Fèche l'Eglise	775	62							-		62	2 503,84	2 503,84
Felon	244								-		-	0,00	0,00
Florimont	453	3							-		3	121,15	121,15
Fontaine	611	38							-		38	1 534,61	1 534,61
Fontenelle	125								-		-	0,00	0,00
Fosse-magne	937	47		10	1	1			-		59	2 382,69	2 382,69
Frais	247								-		-	0,00	0,00
Froidefontaine	475								-		-	0,00	0,00
Giromagny	3 009	295		22			15		-		332	13 407,66	13 407,66
Grandvillars	3 064	8		16			22	30	-		76	3 069,22	3 069,22
Gros-magny	531	28							-		28	1 130,77	1 130,77
Grosne	338								-		-	0,00	0,00
Joncherey	1 439								-		-	0,00	0,00
Lachapelle/s/Chaux	772	2							-		2	80,77	80,77
Lachapelle/s/Rouger	586	11					2		-		13	525,00	525,00
Lacollonge	237	3							-		3	121,15	121,15
Lagrange	142								-		-	0,00	0,00
Lamadeleine-val-des	45				1	1			-		2	80,77	80,77
Larivière	294	2							-		2	80,77	80,77
Lebetain	424								-		-	0,00	0,00
Lepuix	1 177	27					6		-		33	1 332,69	1 332,69
Lepuix-Neuf	307								-		-	0,00	0,00
Leval	243								-		-	0,00	0,00
Menoncourt	415						1		-		1	40,38	40,38
Méroux-Moval	1 399	12		13	3	2			-		30	1 211,54	1 211,54
Méziré	1 332	25		14			1		-		40	1 615,38	1 615,38
Montbouton	413								-		-	0,00	0,00
Montreux-Château	1 196	28		4					-		32	1 292,30	1 292,30
Morvillars	1 098	44		12	12		6		12	36 000,00	62	2 503,84	38 503,84
Novillard	306	3							-		3	121,15	121,15
Offemont	4 318	467					5	1	1	600,00	472	19 061,49	19 661,49
Perouse	1 217			1			2		-		3	121,15	121,15
Petit-Croix	306	3							-		3	121,15	121,15
Petitefontaine	194								-		-	0,00	0,00
Petit-magny	320				1				-		1	40,38	40,38
Phaffans	452	3					1		-		4	161,54	161,54
Réchésy	789	10					2		-		12	484,62	484,62
Recouvrance	124								-		-	0,00	0,00
Reppe	353								-		-	0,00	0,00
Riervescemont	97								-		-	0,00	0,00

FDPTP 2022

**Communes défavorisées par l'importance des charges liées à l'exercice
de leur politique en faveur du logement social**

Source des données : Territoire Habitat, Néolia, DDT

commune	population totale au 01/01/2022	Territoire Habitat	nombre de logements livrés en 2021	Néolia	parc conventionné			nombre de logements livrés en 2021	logements livrés en 2021	Dotation logements livrés en 2021	TOTAL Igts sociaux	Dotation 2022 nb Igts	Dotation globale 2022	
					autres	bailleurs privés	SEM							
Romagny/s/Rougem	227								-		-	0,00	0,00	
Roppe	1 071	22				1	2		-		25	1 009,61	1 009,61	
Rougegoutte	991	43							-		43	1 736,53	1 736,53	
Rougemont-le-Châte	1 562	4		43			2		-		49	1 978,84	1 978,84	
Saint-Dizier-L'Evequ	447	5					1		-		6	242,31	242,31	
Saint-Germain-le-Ch	666	10		1					-		11	444,23	444,23	
Sermamagny	936						3		-		3	121,15	121,15	
Sévenans	726					1	27		-		28	1 130,77	1 130,77	
Suarce	437						-		-		-	0,00	0,00	
Thiancourt	290								-		-	0,00	0,00	
Trévenans	1 315	2		25		3	2		-		32	1 292,30	1 292,30	
Urcerey	253								-		-	0,00	0,00	
Valdoie	5 508	269		262		4	28		-		563	22 736,48	22 736,48	
Vauthiermont	213					5	4		-		9	363,46	363,46	
Vellescot	249								-		-	0,00	0,00	
Vescemont	742								-		-	0,00	0,00	
Vétrigne	682			5					-		5	201,93	201,93	
Vézelois	1 009	4							-		4	161,54	161,54	
Villars-le-Sec	184								-		-	0,00	0,00	
TOTAL	144 447	11 079	28	2 284	12	141	371	307	3	43	109 800,00	14 182	572 733,12	682 533,12

FDPTP 2022

RECAPITULATIF

Bénéficiaire	communes défavorisées par la faiblesse de leur richesse	EPCI défavorisés par la faiblesse de leur richesse et l'importance de leurs charges	communes défavorisées par l'importance de leurs charges	charge de centralité au bénéfice de la commune de Trévenans	TOTAL 2022
Communes					
Andelnans	0,00		282,69	-200,00	82,69
Angeot	2 334,37		121,15	-200,00	2 255,52
Anjoutey	4 027,52		928,85	-200,00	4 756,37
Argiésans	2 757,57		24 323,08	-200,00	26 880,65
Autrechêne	1 999,45		0,00	-200,00	1 799,45
Auxelles-Bas	2 527,07		444,23	-200,00	2 771,30
Auxelles-Haut	2 157,98		40,38	-200,00	1 998,36
Banvillars	2 203,86		40,38	-200,00	2 044,24
Bavilliers	25 698,19		18 778,80	-200,00	44 276,99
Beaucourt	26 785,00		21 242,25	-200,00	47 827,25
Belfort	0,00		358 522,14	-200,00	358 322,14
Bermont	2 742,89		525,00	-200,00	3 067,89
Bessoncourt	0,00		1 453,84	-200,00	1 253,84
Bethonvilliers	1 247,54		525,00	-200,00	1 572,54
Boron	3 381,14		0,00	-200,00	3 181,14
Botans	907,05		0,00	-200,00	707,05
Bourg/s/Chatelet	933,97		0,00	-200,00	733,97
Bourogne			5 532,68	-200,00	5 332,68
Brebotte	3 665,70		161,54	-200,00	3 627,24
Bretagne	2 257,00		40,38	-200,00	2 097,38
Buc	2 125,32		0,00	-200,00	1 925,32
Charmois	2 813,56		40,38	-200,00	2 653,94
Châtenois-les-Forges	15 633,57		26 826,92	-200,00	42 260,49
Chaux	8 606,33		928,85	-200,00	9 335,18
Chavanatte	1 188,47		0,00	-200,00	988,47
Chavannes-les-Grands	3 077,81		0,00	-200,00	2 877,81
Chèvremont	10 369,97		1 050,00	-200,00	11 219,97
Courcelles	865,65		80,77	-200,00	746,42
Courtelevant	3 386,43		0,00	-200,00	3 186,43
Cravanche	0,00		31 298,05	-200,00	31 098,05
Croix	1 395,94		40,38	-200,00	1 236,32
Cunelières	2 555,83		0,00	-200,00	2 355,83
Danjoutin	0,00		16 730,73	-200,00	16 530,73
Delle	0,00		37 799,90	-200,00	37 599,90
Denney	4 425,51		525,00	-200,00	4 750,51
Dorans	5 803,72		484,62	-200,00	6 088,34
Eguenigue	1 684,27		0,00	-200,00	1 484,27
Eloie	6 193,56		0,00	-200,00	5 993,56
Essert	18 775,02		8 440,36	-200,00	27 015,38
Etueffont	10 202,06		3 998,07	-200,00	14 000,13
Evette-Salbert	12 428,08		161,54	-200,00	12 389,62
Faverois	4 125,93		0,00	-200,00	3 925,93
Fèche l'Eglise	5 024,30		2 503,84	-200,00	7 328,14
Felon	1 812,93		0,00	-200,00	1 612,93
Florimont	3 695,08		121,15	-200,00	3 616,23
Fontaine	0,00		1 534,61	-200,00	1 334,61
Fontenelle	949,66		0,00	-200,00	749,66
Fousseماغne	5 850,26		2 382,69	-200,00	8 032,95
Frais	1 590,03		0,00	-200,00	1 390,03
Froidefontaine	2 557,72		0,00	-200,00	2 357,72
Giromagny	16 272,12		13 407,66	-200,00	29 479,78
Grandvillars	16 686,40		3 069,22	-200,00	19 555,62
Grosמagny	4 188,73		1 130,77	-200,00	5 119,50
Grosne	2 636,57		0,00	-200,00	2 436,57
Joncherey	8 973,20		0,00	-200,00	8 773,20
Lachapelle/s/Chaux	5 410,25		80,77	-200,00	5 291,02
Lachapelle/s/Rougemont	3 593,07		525,00	-200,00	3 918,07
Lacollonge	1 598,00		121,15	-200,00	1 519,15

FDPTP 2022

RECAPITULATIF

Bénéficiaire	communes défavorisées par la faiblesse de leur richesse	EPCI défavorisés par la faiblesse de leur richesse et l'importance de leurs charges	communes défavorisées par l'importance de leurs charges	charge de centralité au bénéfice de la commune de Trévenans	TOTAL 2022
Communes					
Lagrange	833,27		0,00	-200,00	633,27
Lamadeleine	336,35		80,77	-200,00	217,12
Larivière	1 613,70		80,77	-200,00	1 494,47
Lebetain	3 188,49		0,00	-200,00	2 988,49
Lepuix-Gy	7 045,79		1 332,69	-200,00	8 178,48
Lepuix-Neuf	2 888,08		0,00	-200,00	2 688,08
Leval	1 955,13		0,00	-200,00	1 755,13
Menoncourt	2 530,72		40,38	-200,00	2 371,10
Méroux-Moval	7 053,69		1 211,54	-200,00	8 065,23
Méziré	7 846,39		1 615,38	-200,00	9 261,77
Montbouton	3 000,63		0,00	-200,00	2 800,63
Montreux-Château	6 606,45		1 292,30	-200,00	7 698,75
Morvillars	0,00		38 503,84	-200,00	38 303,84
Novillard	2 079,08		121,15	-200,00	2 000,23
Offemont	24 204,95		19661,49	-200,00	43 666,44
Perouse	7 794,53		121,15	-200,00	7 715,68
Petit-Croix	2 124,69		121,15	-200,00	2 045,84
Petitefontaine	1 496,96		0,00	-200,00	1 296,96
Petitmagny	2 555,96		40,38	-200,00	2 396,34
Phaffans	3 020,29		161,54	-200,00	2 981,83
Réchésy	5 760,67		484,62	-200,00	6 045,29
Recouvrance	776,81		0,00	-200,00	576,81
Reppe	2 652,04		0,00	-200,00	2 452,04
Riervescemont	817,71		0,00	-200,00	617,71
Romagny/s/Rougemont	1 606,85		0,00	-200,00	1 406,85
Roppe	6 245,35		1 009,61	-200,00	7 054,96
Rougegoutte	5 286,45		1 736,53	-200,00	6 822,98
Rougemont-le-Château	11 192,00		1 978,84	-200,00	12 970,84
Saint-Dizier-L'Evêque	3 817,02		242,31	-200,00	3 859,33
Saint-Germain-le-Châtelet	4 996,56		444,23	-200,00	5 240,79
Sermamagny	5 121,87		121,15	-200,00	5 043,02
Sévenans	4 916,62		1 130,77	-200,00	5 847,39
Suarce	3 801,42		0,00	-200,00	3 601,42
Thiancourt	2 289,64		0,00	-200,00	2 089,64
Trévenans	6 667,47		1 292,30	20 000,00	27 959,77
Urcerey	1 800,29		0,00	-200,00	1 600,29
Valdoie	30 509,88		22 736,48	-200,00	53 046,36
Vauthiermont	1 377,38		363,46	-200,00	1 540,84
Vellescot	2 305,11		0,00	-200,00	2 105,11
Vescemont	4 523,08		0,00	-200,00	4 323,08
Vétrigne	4 561,15		201,93	-200,00	4 563,08
Vézelois	7 016,39		161,54	-200,00	6 977,93
Villars-le-Sec	1 651,82		0,00	-200,00	1 451,82
total communes	489 990,38		682 533,12		1 172 523,50
EPCI					
Grand Belfort Agglo.		294 984,45			294 984,45
CC Sud Territoire		116 798,76			116 798,76
CC Vosges du Sud		233 419,29			233 419,29
total EPCI		645 202,50			645 202,50
TOTAL GENERAL		645 202,50			1 817 726,00

Environnement

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Subventions 2022 aux exploitants agricoles en cofinancement du FEADER

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Cédric Perrin

Bastien Faudot

Marie-Dominique Beluche

Isabelle Mougin

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche

Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Françoise Meyniel, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du 8 octobre 2015 relative au Programme de Développement Rural Régional ;

Vu la délibération du 15 décembre 2022 relative à l'avenant n° 3 à la convention-cadre concernant la gestion en paiement associé par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) des aides du Département du Territoire de Belfort notamment sur le cofinancement des projets d'investissements de stockage de fourrage pour l'élevage (mesures 4.1.A) ;

Vu la convention entre le Département du Territoire de Belfort, la Région Bourgogne Franche-Comté et l'Autorité de services et de paiement relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du Département du Territoire de Belfort et de leur cofinancement Feader pour la période 2014-2020, signée le 3 mai 2017 ;

Vu la convention entre le Département du Territoire de Belfort et la Région Bourgogne Franche-Comté en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt sur la période 2017-2020, signée le 12 février 2018 ;

Vu le dépôt de demandes d'aide par quatre exploitants du Territoire de Belfort en réponse à l'appel à projets du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCAE) des fonds européens, ouvert du vendredi 08 juillet au vendredi 02 septembre 2022 ;

DÉCIDE

- d'approuver l'attribution d'un cofinancement maximal global de 27 278,92 euros pour les projets d'investissement en matière de stockage de fourrage déposés par les exploitants du Territoire de Belfort lors du dernier appel à projet FEADER 2014-2020.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Attribution de subventions dans le cadre de la mise en place d'intercultures d'intérêt environnemental année 2022

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Cédric Perrin

Bastien Faudot

Marie-Dominique Beluche

Isabelle Mougin

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche

Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Françoise Meyniel, Conseillère départementale

Vu l'article L. 1111-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences partagées en matière de protection de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 10 octobre 2019 relative au partenariat 2020 à 2022 pour la mise en place d'inter-cultures d'intérêt environnemental ;

Vu la convention entre le Département du Territoire de Belfort et la Région Bourgogne-Franche-Comté en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt sur la période 2017-2020, signée le 12 février 2018 ; modifiée ;

DÉCIDE

- d'allouer une subvention de 84,00 euros au titre de l'année 2022 à Dupré André, sis à Novillard, pour l'acquisition des semences d'inter-culture ;
- d'allouer une subvention de 115,40 euros au titre de l'année 2022 à l'EARL Bigré Pierre, sis à Réchésy, pour l'acquisition des semences d'inter-culture ;
- d'allouer une subvention de 180,00 euros au titre de l'année 2022 à l'EARL Richard O Keeffe, sis à Pérouse, pour l'acquisition des semences d'inter-culture ;
- d'allouer une subvention de 610,00 euros au titre de l'année 2022 à l'EARL Terr'Innov, sis à Novillard, pour l'acquisition des semences d'inter-culture ;
- d'allouer une subvention de 125,00 euros au titre de l'année 2022 au GAEC du Breuleux, sis à Lachapelle-sous-Rougemont, pour l'acquisition des semences d'inter-culture ;
- d'allouer une subvention de 46,00 euros au titre de l'année 2022 au GAEC du Tilleul, sis à Villars-le-Sec, pour l'acquisition des semences d'inter-culture ;
- d'allouer une subvention de 589,00 euros au titre de l'année 2022 au GAEC Festilait, sis à Denney, pour l'acquisition des semences d'inter-culture ;
- d'allouer une subvention de 209,50 euros au titre de l'année 2022 au GAEC Sabourin, sis à Grosne, pour l'acquisition des semences d'inter-culture ;
- d'allouer une subvention de 367,50 euros au titre de l'année 2022 au GAEC Tacquard, sis à Reppe, pour l'acquisition des semences d'inter-culture ;
- d'allouer une subvention de 125,00 euros au titre de l'année 2022 à Helbling Gérard, sis à Fontenelle, pour l'acquisition des semences d'inter-culture ;
- d'allouer une subvention de 17,00 euros au titre de l'année 2022 à Kalbe Cédric, sis à Chèvremont, pour l'acquisition des semences d'inter-culture ;
- d'allouer une subvention de 86,40 euros au titre de l'année 2022 à la SCEA Aubar, sis à Trévenans, pour l'acquisition des semences d'inter-culture ;
- d'allouer une subvention de 215,20 euros au titre de l'année 2022 à la SCEA des Sources, sis à Badevel, pour l'acquisition des semences d'inter-culture ;
- d'allouer une subvention de 230,00 euros au titre de l'année 2022 à la SCEA Elevage Fridez, sis à Villars-le-Sec, pour l'acquisition des semences d'inter-culture.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Projet "Osons la santé environnementale ", demande de subvention dans le cadre du Plan Régional Santé Environnement

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Cédric Perrin
Bastien Faudot
Marie-Dominique Beluche
Isabelle Mougín

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot
Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougín
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Françoise Meyniel, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L3211-1 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 portant attribution de fonction de M. Mohamed SI ABDALLAH en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé de Bourgogne Franche-Comté 2018-2028 publié le 2 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de pilotage des agences régionales de santé en date du 5 avril 2019 ;

DÉCIDE

- d'approuver le projet de séries de rencontres santé environnement proposé par la Maison Départementale de l'Environnement en réponse à l'appel à projet « Osons la santé environnementale dans les politiques publiques territoriales » ;

- d'approuver les termes de la convention à conclure avec l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté relative à l'attribution d'un soutien financier à hauteur de 11 380 euros, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents relatifs à ce projet.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet



PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022



LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	AAP 2022_Osons la santé environnementale dans les politiques publiques territoriales_Santé Forêt	
Bénéficiaire	DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT - 22900001300040	
N° Convention	202205309	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2022	11 380 €

Liste des visas

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;

Vu l'arrêté du 5 septembre portant attribution de fonction de M. Mohamed SI ABDALLAH en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le projet régional de santé de Bourgogne Franche-Comté 2018-2028 publié le 2 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de pilotage des agences régionales de santé en date du 5 avril 2019 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délégation de signature en cours ;

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté**

N° SIRET 13000793300018
Adresse 2 place des Savoirs
Code postal - Commune 21000 - DIJON
Représentée par Monsieur Mohamed SI ABDALLAH, Le directeur général par intérim

Ci-après dénommée « **Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté** »,

Et d'autre part :

Raison sociale DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT
N° SIRET 22900001300040
N° FINESS de financement
(le cas échéant)
Code APE 8411Z - Administration publique générale
(Activité principale exercée)
Statut juridique 7220 - Département
Adresse PL DE LA REVOLUTION FRANCAISE
Code postal - Commune 90000 - BELFORT
Représentée par FLORIAN BOUQUET,Président
(représentant légal et qualité du signataire)
Coordonnées complémentaires 0384909252
(téléphone – mail) secretariat.dgs@territoiredebelfort.fr

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Objectif général du projet :

Enclencher localement, et notamment au sein des services du Département du Territoire de Belfort, une dynamique favorable à “oser la santé environnementale” dans l'approche des projets relevant des compétences de la collectivité.

Initier une culture de travail en transversalité en associant, autour d'un même projet, professionnels de l'action sociale, attentifs à la santé et au bien-être des publics qu'ils suivent prioritairement, et professionnels de l'aménagement et de la protection de l'environnement, attentifs aux milieux, leur qualité et leurs potentialités.

Orienter l'aménagement des espaces en intégrant les attentes ou besoins des usagers.

Valoriser le patrimoine naturel du territoire et motiver sa préservation au travers de son impact positif pour la santé des usagers. Au sein des services départementaux et des institutions partenaires, identifier des professionnels en situation d'accompagner des publics fragiles et curieux d'explorer les champs des déterminants positifs de santé et notamment les bienfaits des activités attentives, immersives et sensorielles en nature.

Le projet se décline en deux phases.

Le présent financement concerne la phase 1 qui comporte les aspects suivants :

Repérage et identification des forêts et espaces naturels adaptées aux pratiques immersives de bien-être.

Analyse des pratiques et de leurs effets.

Evaluation des expérimentations en direction de publics prioritaires

Consolidation des compétences des encadrants

Une phase 2 à partir de 2024 construite sur les objectifs suivants :

Harmonisation et coordination des pratiques des intervenants

Déploiement d'une offre structurée sur le territoire

Contexte du projet :

Le projet est basé sur un constat paradoxal : le Territoire de Belfort, possède un ensemble diversifié d'espaces naturels, étangs, forêts, rivières, prairies ou chaumes d'altitudes. Situés non loin des lieux d'habitation, ces espaces sont irrigués par un réseau particulièrement dense de chemins de randonnée et d'itinéraires cyclables. Sur le plan de la santé des habitants, cette accessibilité remarquable des espaces de nature, constitue un atout indéniable si l'on considère que leur fréquentation participe au bien-être des individus, favorise la pratique d'activité physique et se prête à renforcer les interactions sociales.

Pour autant, le constat des travailleurs sociaux au contact des personnes les plus fragiles, confrontées au stress, à l'anxiété, au manque de relations sociales, aux problèmes de santé liés à une sédentarité excessive ou à un environnement dégradé, est celui d'une méconnaissance et d'une faible fréquentation de ces espaces naturels de proximité.

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ?

Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département(s) :

Territoire de Belfort

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Osons la santé environnementale dans les politiques publiques territoriales_Santé Forêt MI1-2-19 : Prévention des risques liés à l'environnement: autres risques, dont environnement extérieur

Montant **2022** : 11 380 €**Description détaillée de l'action :**

Pour enclencher dans le Département du Territoire de Belfort, une dynamique favorable à l'intégration des enjeux de santé environnementale dans les projets portés par ses services, la Maison départementale de l'environnement, service intégré de sensibilisation à l'environnement situé à l'interface entre les politiques sociales et les politiques d'aménagement du Département, s'associe à un bureau d'études spécialisé en santé environnementale et initie un projet collaboratif centré sur les effets positifs de la nature pour la santé humaine.

Le projet se traduit par une série de rencontres organisées notamment dans des sites naturels du Territoire de Belfort et réunissant deux types d'acteurs locaux d'horizons éloignés, amenés à coopérer autour d'une problématique commune de santé environnementale :

D'une part, des professionnels en situation d'accompagner des populations fragiles,
d'autre part des techniciens chargés de gestion des espaces naturels.

L'objectif est d'explorer ensemble et avec l'expertise d'une ingénieure et chercheuse spécialisée en santé environnementale, les potentialités pour la santé humaine, de la pratique d'activités immersives et sensorielles en nature. Le but de cette opération à moyen terme est d'agir à la fois sur la valorisation des espaces naturels de proximité, et sur les attitudes et comportements des usagers, afin d'améliorer l'accessibilité de ces espaces et la pratique d'activités contribuant au bien-être des habitants.

Typologie(s) de l'action :

Communication, information, sensibilisation

Thématique(s) de l'action :**1** : Thématique principale concernée**2 à 4** : Thématiques secondaires concernées

Santé environnement

1

Population(s) de l'action :

Tout public

1

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Moyens humains et matériels	Bilan d'exécution	Président	31/12/2022

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général du projet :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
bilan global avec des perspectives en vue d'un déploiement plus large et d'un essaimage	bilan d'exécution	Président	31/12/2022
Feuille d'émargement montrant la diversité des publics touchés et des partenariats pour les expérim	bilan d'exécution	Président	31/12/2022
Bilan quantitatif	bilan d'exécution	Président	31/12/2022

Rapport d'évaluation des expérimentations	bilan d'exécution	Président	31/12/2022		
---	-------------------	-----------	------------	--	--

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 11 380 €** conformément aux budgets prévisionnels présentés en annexe 2.

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 1 Modalité de versement de la subvention

A réception de la présente convention signée, une décision attributive de financement sera adressée au bénéficiaire.

La **subvention d'un montant maximum de 11 380 €** sera versée en une fois après notification de la décision attributive de financement.

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée en une fois sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est **Le directeur général par intérim** de l'ARS **Bourgogne-Franche-Comté**.
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS **Bourgogne-Franche-Comté**.

Les contributions financières de l'ARS **Bourgogne-Franche-Comté** mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS **Bourgogne-Franche-Comté**
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS **Bourgogne-Franche-Comté** que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention est :

- Autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;
- N'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement :

- ✓ Le bénéficiaire ultime est soumis aux mêmes dispositions que le bénéficiaire de la subvention en matière de justifications qualitatives et financières dans l'emploi de la subvention ;
- ✓ Le bénéficiaire de la subvention doit solliciter, préalablement à son action de reversement, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour en déterminer le montant ;

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.
Ce bilan d'exécution final devra être transmis à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté le 31/03/2023 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "Ma Démarche Santé", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté par voie électronique à l'adresse suivante : ars-bfc-dsp-finances@ars.sante.fr

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puisse en aucun cas porter atteinte à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Bourgogne-Franche-Comté apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté constitue la date effective pour

la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L. 1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Monsieur le délégué à la protection des données
Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
2 place des Savoirs
21000 - DIJON

ou par mail à ars-bfc-dpd@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

Le directeur général par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Dijon, le 25/10/2022

Le bénéficiaire,

FLORIAN BOUQUET,

Président.

Pour le directeur général par intérim de
l'Agence Régionale de Santé Bourgogne
Franche-Comté et par délégation,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN.

Cachet de la structure

ANNEXE 1
202205309 - AAP 2022_Osons la santé environnementale dans les politiques publiques
territoriales_Santé Forêt

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00189	C9020000000	36

NOM BANQUE	PAIERIE DEPARTEMENTALE
-------------------	------------------------

I.B.A.N	FR553000100189C902000000036
----------------	-----------------------------

B.I.C	BDFEFRPPCCT
--------------	-------------

ANNEXE 2

Budget prévisionnel

Année ou exercice 20...

En cas d'action pluriannuelle, renseigner un budget prévisionnel pour chaque année de mise en œuvre de l'action

CHARGES	Montant ¹⁰	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	4 352€		
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation ¹¹	
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) (PRSE3)	11 380€
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	11 380€
62 - Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5 900€	Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		Commune(s) :	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales	12 508€	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	22 760	TOTAL	22 760
La subvention de 11 380€ représente 50% du total des produits :			
(montant attribué/total des produits) x 100.			

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Convention de partenariat pour l'installation, l'entretien et le suivi de ruches peuplées

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Cédric Perrin

Bastien Faudot

Marie-Dominique Beluche

Isabelle Mougin

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche

Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Françoise Meyniel, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2222-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 125-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°511 du 8 mars 1976 déterminant les conditions d'implantation des ruches ;

DÉCIDE

- d'approuver la convention de partenariat type pour l'installation, l'entretien et le suivi de ruches peuplées, à conclure avec les demandeurs divers, telle que jointe en annexe à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Département du Territoire de Belfort à apporter des modifications mineures à la convention (compléter nom, prénom, nombre de ruches, ...) ;

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental, ou son représentant, à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout autre document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET LE SUIVI DE RUCHES PEUPLEES

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-1 ;
- **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2222-1 et suivants ;
- **Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L. 125-5 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°511 du 8 mars 1976 déterminant les conditions d'implantation des ruches ;

Entre

Le Département du Territoire de Belfort dont le siège est situé 6 place de la Révolution française - 90 020 Belfort Cedex Représenté par Florian BOUQUET, en sa qualité de Président et dûment habilité par délibération du 15 décembre 2022 ci-après dénommé le Département du Territoire de Belfort ;

Et

Coordonnées du cocontractant,

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

Dans le cadre de sa politique menée en faveur de la biodiversité et de l'apiculture depuis 2019, le Département du Territoire de Belfort a décidé de soutenir l'apiculture locale en mettant à disposition des parcelles départementales pour l'installation de ruches.

Le site a été sélectionné par le Département du Territoire de Belfort pour son caractère naturel et préservé, propice à l'implantation d'un rucher. La présence de ruches sur ce site favorise la biodiversité répondant ainsi aux engagements de soutien à l'apiculture locale et à la protection des pollinisateurs du Département du territoire de Belfort.

Les caractéristiques de l'opération sont les suivantes :

- **Localisation et désignation de l'emplacement : XXX**

Cf. plan en annexe

- Il est prévu que le Bénéficiaire installe ses ruches sur le site et assure leur suivi annuel.

Articles 2 : engagements du Département

Le Département du Territoire de Belfort s'engage à mettre à disposition la partie de parcelle caractérisée ci-avant.

Il s'engage en outre à autoriser l'accès et à ne pas entraver ou limiter l'utilisation de la partie de la parcelle désignée pendant toute la durée de la présente convention pour les visites d'entretien et les éventuelles animations prévues.

Articles 3 : engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire devra justifier d'une formation dans la recherche apicole. Il devra se conformer à toutes les prescriptions et réglementations encadrant cette activité, que ce soit pour l'installation initiale du rucher que pour son exploitation.

Le Bénéficiaire s'engage à disposer sur l'espace mis à sa disposition et caractérisé ci-avant un nombre limité à **XXX** ruches, nombre susceptible d'être révisé après accord exprès du Département. Il ne pourra pas modifier l'espace mis à sa disposition ni ses éventuels équipements et il veillera à son bon entretien (déchets, débroussaillage). Faute d'y procéder, le Département fera procéder aux travaux de remise en état à ses frais.

Le Bénéficiaire s'engage à assurer un suivi régulier des ruches. Il s'engage également à :

- Fournir un cahier de suivi des moyens d'exploitation précisant les moyens humains engagés avec détail des investissements, moyen mis en œuvre pour le suivi sanitaire (lutte contre varroa, frelon asiatique)
- Informer les services du département sur la présence du frelon asiatique.

De plus, le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département, sur sa production annuelle de miel, une dotation de **XXX** pots de 125 grammes, montant susceptible d'être révisé à la baisse après accord du Département notamment en cas de calamité agricole et à participer,

Enfin, le Bénéficiaire s'engage à participer en lien avec les services départementaux à au moins une animation d'éducation à l'environnement en relation avec son activité apicole. Cette animation sera organisée à l'initiative du Département et il en sera averti au moins un mois avant.

Article 4 : responsabilités

La responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de dommages qui pourraient être causés à quiconque du fait de la présence des ruches ou de leur utilisation.

L'apiculteur est civilement responsable des agissements, dégâts ou dommages causés aux tiers ou au Département, tant par lui-même que par ses abeilles.

L'apiculteur devra procéder, avant l'installation, à son immatriculation personnelle, à la déclaration réglementaire de détention et d'identification des ruches, et à leur assurance annuelle. Il s'engage à transmettre au Département dès la conclusion de la présente convention, une copie de l'ensemble des documents justificatifs précisés ci-avant.

Article 5 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de XXX ans. Elle prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

La présente convention pourra être renouvelée par tacite conduction. A défaut, elle devra être dénoncée dans un délai de deux mois avant le terme.

Article 6 : dispositions financières

Nonobstant les engagements du Bénéficiaire formulés à l'article 5, la mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

Article 7 : résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une des obligations prévues par la présente convention et trente jours après la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure d'exécuter par l'autre partie, restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit sans formalité.

Article 8 : juridiction compétente

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant tout recours contentieux les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Belfort, le

**Le Président du Conseil départemental du
Territoire de Belfort,**

XXXXX

Florian Bouquet

Education et vie scolaire

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Fonds de réserve départemental 2022 : attribution de dotations complémentaires de fonctionnement aux collèges publics.

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Didier Vallverdu

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Cédric Perrin

Bastien Faudot

Marie-Dominique Beluche

Isabelle Mougin

Président

1ère Vice-présidente

2ème Vice-président

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Françoise Meyniel, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Didier Vallverdu

Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche

Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L213-2 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 20 octobre 2022 attribuant au collège Camille Claudel de Montreux-Château une seconde dotation complémentaire pour 2022 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 28 septembre 2022 attribuant aux 13 collèges publics des dotations complémentaires de fonctionnement ;

DÉCIDE

- d'accorder au collège Châteaudun de Belfort, pour l'exercice 2022, une dotation complémentaire de 9 570 euros ;

- d'accorder au collège Rimbaud de Belfort, pour l'exercice 2022, une dotation complémentaire de 27 396 euros ;

- d'accorder au collège Signoret de Belfort, pour l'exercice 2022, une dotation complémentaire de 22 052 euros ;

- d'accorder au collège Vauban de Belfort, pour l'exercice 2022, une dotation complémentaire de 10 274 euros ;

- d'accorder au collège De Vinci de Belfort, pour l'exercice 2022, une dotation complémentaire de 5 000 euros ;

- d'accorder au collège Saint-Exupéry de Beaucourt, pour l'exercice 2022, une dotation complémentaire de 20 500 euros ;

- d'accorder au collège Mozart de Danjoutin, pour l'exercice 2022, une dotation complémentaire de 12 333 euros ;

- d'accorder au collège Jules Ferry de Delle, pour l'exercice 2022, une dotation complémentaire de 33 855 euros ;

- d'accorder au collège Val de Rosemont de Giromagny, pour l'exercice 2022, une dotation complémentaire de 20 664 euros ;

- d'accorder au collège Camille Claudel de Montreux-Château, pour l'exercice 2022, une dotation complémentaire de 33 300 euros ;

- d'accorder au collège Lucie Aubrac de Morvillars, pour l'exercice 2022, une dotation complémentaire de 24 300 euros ;

- d'accorder au collège Colucci de Rougemont-le-Château, pour l'exercice 2022, une dotation complémentaire de 20 000 euros ;

- d'accorder au collège Gosciny de Valdoie, pour l'exercice 2022, une dotation complémentaire de 11 826 euros.


ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

17 voix pour

Ne prenant pas part au vote : Didier Vallverdu

Le Président,

Florian Bouquet

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 
ID : 090-229000013-20221215-CP20221215_27-DE

CP20221215_27 [3

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Attribution de subventions dans le cadre des dispositifs IPCS et GQS au titre de l'exercice 2022.

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Didier Vallverdu
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Cédric Perrin
Bastien Faudot
Marie-Dominique Beluche
Isabelle Mougin

Président
1ère Vice-présidente
2ème Vice-président
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Françoise Meyniel, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Didier Vallverdu
Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot
Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L1424-2 ;

Vu le Code de l'éducation notamment l'article L312-13-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 06 janvier 2022 ayant pour objet le partenariat entre le Département, le SDIS90 et les collèges publics du Territoire de Belfort pour la mise en place des dispositifs IPCS, GQS et JSP ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS90 en date du 20 mars 2014 ayant pour objet le plan de sensibilisation du grand public, notamment son axe n°12 « Information préventive aux comportements qui sauvent » ;

DÉCIDE

- d'allouer une subvention d'un montant de 243 euros au collège Ferry pour la participation au dispositif IPCS ;
- d'allouer une subvention d'un montant de 243 euros au collège Vauban pour la participation au dispositif IPCS ;
- d'allouer une subvention d'un montant de 162 euros au collège Mozart pour la participation au dispositif IPCS ;
- d'allouer une subvention d'un montant de 162 euros au collège Aubrac pour la participation au dispositif IPCS ;

CP20221215_28 [3

- d'allouer une subvention d'un montant de 162 euros au collège Châteaudun pour la participation au dispositif IPCS.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

18 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Attribution de subventions aux collèges participant au dispositif des classes olympiques au titre de 2022/2023

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Didier Vallverdu
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Cédric Perrin
Bastien Faudot
Marie-Dominique Beluche
Isabelle Mougin

Président
1ère Vice-présidente
2ème Vice-président
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Françoise Meyniel, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Didier Vallverdu
Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot
Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret-loi du 2 avril 1938 relatif au budget, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2016 relative à l'évolution des modalités de subvention des associations sportives ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 juin 2018 relative au nouveau dossier de demande de subvention déposé par les associations ;

Vu les demandes de subvention formulées par les bénéficiaires au titre de l'année 2022 ;

DÉCIDE

- d'allouer les subventions de fonctionnement aux collèges pour l'exercice 2022 pour le projet « Classes olympiques » comme figurant dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération;

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

17 voix pour

Ne prenant pas part au vote : Didier Vallverdu

Le Président,

Florian Bouquet

Subventions pour les collèges
Projet Classes olympiques 2022/2023

Annexe 1

Nom de l'établissement	Montant par classe	Nombre de classes concernées	Montant total
Collège Rimbaud	250 €	2	500 €
Collège Simone Signoret	250 €	5	1 250 €
Collège Vauban	250 €	6	1 500 €
Collège Val de Rosemont	250 €	2	500 €
Collège Lucie Aubrac	250 €	4	1000 €
Collège Michel Colucci	250 €	1	250 €
	TOTAL	20	5000 €

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Logements dans les collèges : fixation de la valeur des prestations accessoires 2022, coûts des loyers et du chauffage pour 2023

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Didier Vallverdu
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Cédric Perrin
Bastien Faudot
Marie-Dominique Beluche
Isabelle Mougin

Président
1ère Vice-présidente
2ème Vice-président
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Françoise Meyniel, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Didier Vallverdu
Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot
Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation ;

DÉCIDE

- de fixer, pour l'exercice 2022, la valeur annuelle plafond des prestations accessoires consenties en faveur des personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges dotés d'un chauffage collectif à 1 800 euros ;

- de fixer, pour l'exercice 2022, la valeur annuelle plafond des prestations accessoires consenties en faveur des personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges sans chauffage collectif à 2 400 euros ;

- de fixer pour l'exercice 2023 comme référence pour tous les logements loués dans un bâtiment doté d'un chauffage collectif ne disposant pas de sous-compteur, le coût annuel du m² chauffé des logements à 6,71 euros ;

- de fixer, pour l'exercice 2023, le prix de la location au m² des logements de fonction proposés à des agents de l'État ou aux personnels Adjoints Techniques Territoriaux des Établissements d'Enseignement (ATTEE) par le biais d'une Convention d'Occupation Précaire (COP), dans les treize collèges du Territoire de Belfort, à 6,02 euros par m², correspondant à la moyenne des données communiquées par les bailleurs publics et privés à n-2 diminuée de 15 %.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

17 voix pour

Ne prenant pas part au vote : Didier Vallverdu

Le Président,

Florian Bouquet

Insertion sociale et professionnelle

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Convention de partenariat relative aux actions de sensibilisation aux éco-gestes et à la maîtrise de l'énergie à conclure entre EDF, le Département du territoire de Belfort et Domicile 90

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet	Président
Marie-Hélène Ivoll	1ère Vice-présidente
Didier Vallverdu	2ème Vice-président
Loubna Ketfi-Charif	3ème Vice-présidente
Pierre Carles	4ème Vice-président
Anaïs Monnier-Von Aesch	5ème Vice-présidente
Sébastien Vivot	Conseiller départemental
Maryline Morallet	Conseillère départementale
Ian Boucard	Conseiller départemental
Cédric Perrin	Conseiller départemental
Bastien Faudot	Conseiller départemental
Marie-Dominique Beluche	Conseillère départementale
Isabelle Mougin	Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Françoise Meyniel, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Didier Vallverdu
Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot
Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et suivants ;

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention de partenariat relative à la sensibilisation aux éco-gestes et à la maîtrise de l'énergie à conclure avec Électricité de France et l'association « Domicile 90 » jointe en annexe à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte du Département ladite convention et tout document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

18 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

Convention de partenariat relative aux actions de sensibilisation aux éco-gestes et à la maîtrise de l'énergie

Entre :

ELECTRICITE de France, (EDF), Société Anonyme au capital de 1 549 961 789,50 euros, dont le siège est au 22-30 Avenue de Wagram, 75 008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Monsieur William LOMBARDET Directeur du Développement Territorial , en vertu de la délégation de signature consentie le 29 novembre 2019, par Monsieur François GONZCI , Directeur de la Direction Commerce EST, dûment habilité aux fins des présentes, faisant élection de domicile 34 avenue Françoise Giroud, 21 077 Dijon Cedex

Ci-après désignée « EDF »,

Le Département du Territoire de Belfort, sis 6 place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 décembre 2022,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

et l'association « Domicile 90 », ayant son siège social au Centre Atria, avenue de l'Espérance 90000 Belfort (SIRET 808 600 64 908 00 015), représentée par son Président, Monsieur Denis PIOTTE, dûment habilité à signer la présente,

Ci-après désignée « Domicile 90 »,

Ci-après désignés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties » ou les « Partenaires »

Préambule

La lutte contre la précarité énergétique est un enjeu majeur qui mobilise EDF et le Département depuis plusieurs années pour sensibiliser le public à la maîtrise de l'énergie et éduquer à l'environnement et au développement durable.

La mise en œuvre d'actions préventives en matière de maîtrise de l'énergie est inscrite dans la convention de partenariat relative au Fonds de Solidarité Logement qui lie le Département et EDF.

Dans le cadre de cette convention, EDF s'est engagé à mettre en œuvre des actions d'information, en collaboration avec le Département, pour mieux prévenir les impayés d'énergie.

L'association « Domicile 90 » spécialiste de l'aide à domicile, qui intervient auprès des personnes âgées, handicapées et des familles, souhaite s'inscrire pleinement dans cette démarche de sensibilisation auprès de ses agents et des personnes bénéficiaires de ses prestations.

Il est essentiel de pouvoir communiquer auprès de ce public de manière ludique et concrète avec la mise en place d'ateliers pratiques permettant de mieux comprendre les enjeux avec les gestes du quotidien.

C'est pourquoi, les Parties ont décidé de mettre en œuvre un projet commun de sensibilisation aux économies d'énergie via la création et l'animation d'une équipe d'ambassadeurs « éco-sensibles ».

Ce projet sera mis en œuvre sur l'ensemble du département.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les conditions du partenariat des Parties prenantes à cette action et notamment de :

- décrire l'action ainsi que son champ d'intervention,
- définir les conditions et les modalités du partenariat relatif à l'action,
- définir les engagements respectifs de chacune des Parties.

Article 2 : description du projet

Le projet vise à :

- . sensibiliser, informer et éduquer en priorité les salariés et l'ensemble du public accompagné et suivi par Domicile 90 en vue de:
- . limiter la consommation d'énergie des ménages,
- . lutter contre la précarité énergétique des ménages aux revenus les plus modestes,
- . faire du Département, un pilote en matière de sensibilisation, d'information et d'éducation de ses habitants aux économies d'énergie et d'eau, et plus généralement aux éco-gestes.
- proposer des solutions pour mieux consommer et moins dépenser (énergies, eau, produits ménagers, alimentation, etc...) au travers d'ateliers collectifs de sensibilisation.

Cette action s'appuie sur une équipe d' « Eco-ambassadeurs » constituée au sein de l'association, en vue de mettre à profit ses connaissances et de coopérer à la mise en œuvre de projets collectifs.

Du matériel éco-efficient sera remis à l'ensemble des salariés de Domicile 90.

Article 3 : engagements des parties

3-1 Engagements du Département

- . mettre à disposition l'appartement pédagogique dit logement « éco-fortable » situé 10 rue Bizet à Belfort afin d'assurer la mise en pratique concrète des éco-gestes,
- valoriser par tous moyens de communication les actions réalisées par les différentes Parties dans le cadre de la présente convention.

3-2 Engagements d'EDF

Au titre de la présente convention, EDF s'engage à :

- . dédier à cette action un chef de projet en la personne de Madame Kuenemann Véronique correspondante solidarité à EDF DCR Est,
- . être l'ambassadeur de l'action à l'externe et à l'interne et valoriser cette action au travers de la communication,
- . valoriser l'action pour d'autres opérations, à l'interne comme à l'externe,
- . accompagner et/ou réaliser des animations pour le compte d'EDF,
- . assurer en particulier la formation nécessaire à l'équipe d' « Eco-ambassadeurs »,
- . faciliter la mise en œuvre de l'action en proposant son ingénierie pour l'achat du matériel éco-efficient qui sera remis aux « Eco-ambassadeurs » ainsi qu'à l'ensemble du personnel.

3-3 Engagements de Domicile 90

Au titre de la présente convention, Domicile 90 s'engage à :

- . dédier à cette action un chef de projet en la personne de Madame Aline Dougoud, Chargée de développement Prévention, RSE et Communication,
- . promouvoir et valoriser l'action d'EDF, dans le cadre de cette convention lors de toute manifestation ou publication, à l'interne comme à l'externe : publications sur les réseaux sociaux, mise en œuvre d'actions de communications spécifiques sur les éco gestes,
- . réaliser les actions d'informations et de sensibilisation sur les économies d'énergie et les éco-gestes auprès de l'ensemble des salariés ainsi que du public accompagné, et utiliser les supports fournis par EDF à cette occasion. A cet effet, trois équipes d'« Eco-ambassadeurs » seront formées et seront en activité tout au long de la durée de la présente convention,
- . informer les partenaires sur les retombées des animations auprès de son public en dressant un bilan final de l'action afin d'évaluer les effets positifs et les points d'amélioration éventuels.

Article 4 : dispositions financières

Le budget de l'action est issu du budget de la convention de partenariat, relative au FSL, signée en 2021 entre le Département du Territoire de Belfort et EDF pour la prise en charge et la prévention des impayés.

Dans le cadre de l'exécution de la convention chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

Article 5 : entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, et expirera au terme d'une durée de 12 mois.

A son issue, les Parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les suites à donner à cette convention.

Article 6 : Interlocuteurs dédiés à la présente

Les interlocuteurs dédiés par l'ensemble des Partenaires de ladite convention sont :

· Jocelyne Dameron : Chargée de développement-Direction de l'Insertion et du retour à l'emploi au Département

Tél. 03 84 90 91 52 - 06 64 39 26 41- Mail : jocelyne.dameron@territoiredebelfort.fr

· Aline Dougoud: Chargée de développement Prévention, RSE et Communication -Domicile 90:

Tél. 03 84 28 08 80

Mail : aline.dougoud@domicile90.org

· Véronique Kuenemann : Correspondante Solidarité EDF

Tél : 06 65 69 83 29 Mail : veronique.kuenemann@edf.fr

Ils auront notamment pour mission de :

· valoriser l'expérience de l'action auprès des publics potentiels, assurer la communication, réaliser le bilan de l'action,

Article 7 : communication

Les communications propres à chacune des Parties, sur la convention ou sur les actions relevant de son exécution, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie aux fins d'obtenir son accord avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

A défaut d'accord sur le contenu de la communication, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

En l'absence de réponse expresse, la Partie dont l'accord est sollicité est réputée avoir accepté les documents qui lui auront été présentés.

Article 8 : propriété intellectuelle

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectués par EDF - notes, rapports et cahier des charges- sont la propriété exclusive d'EDF.

Article 9 : résiliation et dispositions diverses

La convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

· la non-exécution par une Partie de l'une quelconque de ses obligations au titre de la convention, si cette Partie n'a pas remédié à son manquement dans les 30 (trente) jours après avoir reçu de l'une ou de l'ensemble des autres Parties, après consultation du comité de pilotage, une demande écrite d'y remédier.

· les Parties non défaillantes analyseront les conséquences de la défaillance sur l'exécution du projet et rechercheront de bonne foi les moyens d'y remédier.

· dans le cas où la poursuite du projet ne serait pas possible, les Parties pourront mettre fin à la présente convention sur la base d'un commun accord écrit.

Par ailleurs, la convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type.

Il est expressément convenu entre les Parties que chacune des Parties est indépendante et agit en son nom propre, pour son propre compte et sous sa seule responsabilité.

Une Partie s'interdit par conséquent de prendre des engagements au nom et pour le compte d'une autre Partie et demeure en outre intégralement responsable de ses actes, de ses allégations, de ses engagements, de son personnel et de sa prestation.

Chacune des Parties est seule responsable dans les conditions de droit commun des dommages que son personnel ou ses préposés, pourraient causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

La Partie dont le personnel est amené à intervenir dans le cadre du projet conserve, à l'égard de ce personnel, les prérogatives de l'employeur et, en particulier les obligations sociales et fiscales et assure les prérogatives de gestion, d'organisation du travail, de contrôle, de surveillance et de discipline de son personnel.

Article 10 : contestation

En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Belfort en trois exemplaires, le

Pour EDF,

Pour le Département du
Territoire de Belfort,

Pour Domicile 90,

Le Directeur du développement
Territorial Franche-Comté

Le Président

Le Président

William LOMBARDET

Florian BOUQUET

Denis PIOTTE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Convention de partenariat relative aux actions de sensibilisation aux éco-gestes et à la maîtrise de l'énergie à conclure entre EDF, le Département du Territoire de Belfort et Unis-cité

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Didier Vallverdu
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Cédric Perrin
Bastien Faudot
Marie-Dominique Beluche
Isabelle Mougin

Président
1ère Vice-présidente
2ème Vice-président
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Françoise Meyniel, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Didier Vallverdu
Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot
Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et suivants ;

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention de partenariat relative à la sensibilisation aux éco-gestes et à la maîtrise de l'énergie à conclure avec Electricité de France et l'association «Unis-Cité Belfort», jointe en annexe de la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte du Département ladite convention, ainsi que tout autre document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

18 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet



Convention de partenariat relative aux actions de sensibilisation aux éco-gestes et à la maîtrise de l'énergie

Entre :

ELECTRICITE de France, (EDF), Société Anonyme au capital de 1 943 290 542 euros, dont le siège est au 22-30 Avenue de Wagram, 75 008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Monsieur William LOMBARDET Directeur du Développement Territorial , en vertu de la délégation de signature consentie le 29 novembre 2019, par M. François GONZCI , Directeur de la Direction Commerce EST, dûment habilité aux fins des présentes, faisant éléction de domicile 34 avenue Françoise Giroud, 21 077 Dijon Cedex

Ci-après désignée «EDF»,

Le Département du Territoire de Belfort, sis 6 place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 décembre 2022,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

et l'association «Unis-Cité Belfort», association de loi 1901, dont le siège national est situé au 21, boulevard Ney, 75018 Paris, et le siège régional, 10 rue Camille Flammarion, 21000 Dijon. Représenté par Monsieur Hervé ROQUEPLAN, Directeur territorial Bourgogne-Franche-Comté Grand Est en sa qualité de signataire de la présente convention, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « Unis-Cité »,

Ci-après désignés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties » ou les «Partenaires»

Préambule

La lutte contre la précarité énergétique est un enjeu majeur qui mobilise EDF et le Département depuis plusieurs années pour sensibiliser le public à la maîtrise de l'énergie et éduquer à l'environnement et au développement durable.

La mise en œuvre d'actions préventives en matière de maîtrise de l'énergie est inscrite dans la convention de partenariat relative au Fonds de Solidarité Logement qui lie le Département et EDF.

Dans le cadre de cette convention, EDF s'est engagée à mettre en œuvre des actions d'information,

en collaboration avec le Département, pour mieux prévenir les impayés d'énergie.

L'association «Unis-Cité» qui accompagne des jeunes pour réaliser des missions de service public souhaite mettre en place des ateliers pratiques pour les sensibiliser aux éco-gestes et à la maîtrise de l'énergie.

C'est pourquoi, les Parties ont décidé de mettre en œuvre un projet commun de sensibilisation aux économies d'énergies via la création et l'animation d'une équipe dédiée.

Ce projet sera mis en œuvre sur l'ensemble du département.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

L'objet de la présente convention est de définir les conditions du partenariat des Parties prenantes à cette action et notamment de :

- décrire l'action ainsi que son champ d'intervention ;
- définir les conditions et les modalités du partenariat relatif à l'action ;
- définir les engagements respectifs de chacune des Parties.

Article 2 : Description du projet :

Le projet vise à :

- sensibiliser, informer et éduquer en priorité les salariés et l'ensemble du public jeune accompagné par Unis-Cité en vue de limiter leur consommation d'énergie et lutter contre la précarité énergétique ;
- faire du Département un pilote en matière de sensibilisation, d'information et d'éducation de ses habitants aux économies d'énergie et d'eau, et plus généralement aux éco-gestes ;
- et de proposer des solutions pour mieux consommer et moins dépenser (énergies, eau, produits ménagers, alimentation, etc...) au travers d'ateliers collectifs de sensibilisation.

Cette action s'appuie sur une équipe dédiée au sein de l'association, en vue de mettre à profit ses connaissances et de coopérer à la mise en œuvre de projets collectifs.

Du matériel éco-efficace sera remis à l'ensemble des salariés de Unis-Cité.

Article 3 : Engagements des parties :

3-1 Engagements du Département

- . Mettre à disposition l'appartement pédagogique dit logement «éco-fortable» situé 10 rue Bizet à Belfort afin d'assurer la mise en pratique concrète des éco-gestes ;
- . Valoriser par tous moyens de communication les actions réalisées par les différentes Parties dans le cadre de la présente convention.

3-2 Engagements d'EDF

Au titre de la présente convention, EDF s'engage à :

- . Dédier à cette action un chef de projet en la personne de Madame Kuenemann Véronique correspondante solidarité à EDF DCR Est ;
- . Être l'ambassadeur de l'action à l'externe et à l'interne et valoriser cette action au travers de la

communication ;

- . Valoriser l'action pour d'autres opérations, à l'interne comme à l'externe ;
- . Accompagner et/ou réaliser des animations pour le compte d'EDF ;
- . Assurer en particulier la formation nécessaire à l'équipe des services civiques ;
- . Faciliter la mise en œuvre de l'action en proposant son ingénierie pour l'achat du matériel éco efficient qui sera remis au public accompagné lors de la mission spécifique pour la lutte contre la précarité énergétique (en partenariat avec EDF) dénommée : Solidarité énergétique.

3-3 Engagements de Unis-Cité

Au titre de la présente convention, Unis-Cité s'engage à :

- . Dédier à cette action un chef de projet en la personne de Madame Anne-Christine POIROT responsable Antenne Belfort Besançon ;
- . Promouvoir et valoriser l'action EDF, dans le cadre de cette convention lors de toute manifestation ou publication, à l'interne comme à l'externe : publications sur les réseaux sociaux, mise en œuvre d'action de communications spécifiques sur les éco gestes.
- . Réaliser les actions d'informations et de sensibilisation sur les économies d'énergie et les éco-gestes auprès de l'ensemble du public accompagné, et utiliser les supports fournis par EDF à cette occasion ;
- . Informer les partenaires sur les retombées des animations auprès de son public en dressant un bilan final de l'action afin d'évaluer les effets positifs et les points d'amélioration éventuels ;
- . Remettre le matériel éco efficient aux publics concernés, détectés lors des accompagnements terrains réalisés par les services civiques lors de la mission spécifique pour la lutte contre la précarité énergétique (en partenariat avec EDF) dénommée : Solidarité énergétique.

Article 4 : Dispositions financières :

Le budget de l'action est issu du budget de la convention de partenariat signée entre le Département du Territoire de Belfort et EDF pour la prise en charge et la prévention des impayés 2021/2024 relative au FSL.

Dans le cadre de l'exécution de la convention chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

Article 5 : entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties, et expirera au terme d'une durée de 12 mois.

A son issue, les Parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les suites à donner à cette convention.

Article 6 : Interlocuteurs dédiés à la présente

Les interlocuteurs dédiés par l'ensemble des Partenaires de ladite convention sont :

- . Jocelyne Dameron, Chargée de développement à la Direction de l'Insertion et du retour à l'emploi au Département.

Tél. 03 84 90 91 52 - 06 64 39 26 41 - Mail : jocelyne.dameron@territoiredebelfort.fr

- Anne-Christine POIROT, Responsable Antennes Belfort – Besançon UNIS CITE :
Tél. 07 69 99 54 94 - Mail : acpoirot@uniscite.fr

- Véronique Kuenemann : Correspondante Solidarité EDF

Tél. 06 65 69 83 29 - Mail : veronique.kuenemann@edf.fr

Ils auront notamment pour mission de :

- valoriser l'expérience de l'action auprès des publics potentiels, assurer la communication, réaliser le bilan de l'action.

Article 7 : Communication :

Les communications propres à chacune des Parties, sur la convention ou sur les actions relevant de son exécution, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie aux fins d'obtenir son accord avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

A défaut d'accord sur le contenu de la communication, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

En l'absence de réponse expresse et passé un délai de 21 jours ouvrables à compter de la réception des documents, la Partie dont l'accord est sollicité est réputée avoir accepté les documents qui lui auront été présentés.

Article 8 : Propriété intellectuelle :

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectuées par EDF - notes, rapports et cahier des charges- sont la propriété exclusive d'EDF.

Article 9 : Résiliation et dispositions diverses :

La convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- la non-exécution par une Partie de l'une quelconque de ses obligations au titre de la convention, si cette Partie n'a pas remédié à son manquement dans les 30 (trente) jours après avoir reçu de l'une ou de l'ensemble des autres Parties, après consultation du comité de pilotage, une demande écrite d'y remédier ;

. les Parties non défaillantes analyseront les conséquences de la défaillance sur l'exécution du projet et rechercheront de bonne foi les moyens d'y remédier ;

- dans le cas où la poursuite du projet ne serait pas possible, les Parties pourront mettre fin à la présente convention sur la base d'un commun accord écrit.

Par ailleurs, la convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Don de deux véhicules à la Maison de l'information sur la formation et l'emploi (MIFE) dans le cadre de son action "Mobijob" (plateforme mobilité) - Délibération rectificative de la délibération du 30 juin 2022

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Didier Vallverdu
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Cédric Perrin
Bastien Faudot
Marie-Dominique Beluche
Isabelle Mougin

Président
1ère Vice-présidente
2ème Vice-président
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Françoise Meyniel, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Didier Vallverdu
Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot
Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 juin 2022 ;

DÉCIDE

- d'apporter une rectification à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 juin 2022 relative au don de deux véhicules à la MIFE ;

- d'approuver les termes de la convention à conclure entre le Département et la MIFE, telle que jointe en annexe de la présente délibération, portant sur les modalités d'octroi d'une subvention en nature sous la forme d'un don de deux véhicules à la MIFE dans le cadre de son action « Mobijob », tels que définis comme suit :

. un véhicule Renault Clio, essence, 5 places, immatriculé 8532 GY 90 ;

. un véhicule Dacia lodgy, 7 places, immatriculé CZ 587 HE ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental, ou son représentant, à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout autre document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

18 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet



Convention portant sur les modalités d'octroi d'une subvention en nature au profit de la Maison de l'information sur la formation et l'emploi dans le cadre de son action Mobijob

Entre

Le Département du Territoire de Belfort, sis 6, Place de la Révolution Française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian Bouquet, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 décembre 2022,

ci-après désigné par « **le Département** », d'une part

Et

La Maison de l'information sur la formation et l'emploi (MIFE) représentée par son Président, Monsieur Paul Grosjean, dûment habilité à l'effet de la présente, ci-après désignée par « **le bénéficiaire** », d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1 et suivants, et L.1611-4,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret-loi du 2 avril 1938 relatif au budget, notamment son article 15,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 juin 2022,

Préambule

La plateforme mobilité portée par la Maison de l'information sur la formation et l'emploi (MIFE) depuis 2017 est dédiée aux demandeurs d'emploi en difficulté qui retournent au travail. Cette plateforme permet à chaque personne ayant une problématique de mobilité liée à un projet d'emploi ou de formation professionnelle de trouver un interlocuteur unique via le conseiller mobilité de la plateforme. Ce dernier saura, sur la base d'un diagnostic mobilité, activer les solutions adaptées à chaque situation pour « savoir bouger » (conseil, aide au permis, freins cognitifs et numériques, organisation, connaissance du territoire, etc) et «

pouvoir bouger » (covoiturage, locations, transport à la demande, réparation de véhicules, financements, etc...).

A son démarrage, cette action se centrait exclusivement sur des navettes et du covoiturage, elle travaille désormais sur des solutions de mobilité à long terme. En 2021, 615 personnes ont été aidées (376 hommes et 239 femmes) : organisation de navettes dont un réseau de covoiturage, aides à la réparation de voitures, systèmes simplifiés de location de véhicules. Sur les 615 personnes ayant bénéficié de la plateforme, 573 étaient demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, 258 d'entre elles étaient chômeurs de longue durée et 207 étaient bénéficiaires du RSA. 94 personnes avaient moins de 26 ans. 444 personnes habitaient la ville de Belfort, 201 résidant dans un quartier prioritaire de la ville.

Depuis 2017, Mobijob a accompagné 2 000 personnes et a permis à plus de 800 d'entre elles d'accéder à un emploi.

Dans le cadre du programme de renouvellement du parc automobile départemental 2022, des véhicules utilitaires et de tourisme du Département vont être réformés. Il est proposé de donner deux véhicules à la MIFE.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire.

Article 2 : Engagement du Département

Le Département s'engage, sous réserve du respect des dispositions ci-après, à soutenir le projet initié et réalisé par le bénéficiaire en donnant à la MIFE deux véhicules :

- un véhicule Renault Clio, essence, 5 places, immatriculé 8532 GY 90, mis en circulation le 27 juillet 2005 (numéro d'inventaire MOB2005000691) ; ce premier véhicule ayant été mis à disposition le 21 octobre 2022 suite à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 juin 2022.
- un véhicule Dacia Lodgy, 7 places, immatriculé CZ 587 HE, mis en circulation le 25 avril 2013 (numéro d'inventaire MOB2013000619).

Ce don constitue une subvention en nature d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros) accordée à la MIFE.

Article 3 : Engagements du bénéficiaire

3.1 – Le bénéficiaire s'engage à utiliser ces véhicules dans le cadre de son action Mobijob et dans les conditions décrites dans la présente convention.

3.2 – Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département, dans le mois de leur survenance, toutes informations relatives à la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dont il ferait l'objet.

3.3 – Le bénéficiaire s’oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l’ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu’il jugera utiles, de quelque nature que ce soit, afin qu’il soit en mesure de vérifier qu’il satisfait pleinement aux obligations et engagements des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s’engage à transmettre au Département :

- tous documents et renseignements qu’il sollicitera dans un délai d’un mois à compter de sa demande,
- le compte de résultat et le bilan de l’organisme bénéficiaire, dans un délai d’un mois à compter de leur présentation au conseil d’administration ou à l’assemblée générale,
- un bilan de l’action menée.

Article 4 : Modalités du don

4.1 – Le don sera effectué dès signature de la présente convention. Les deux véhicules seront remis au bénéficiaire en bon état de marche, certificats de contrôle technique à l’appui.

4.2 – Le bénéficiaire s’engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes (TVA,...) et contributions de toute nature qu’ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Département ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 5 : Reprise des deux véhicules et résiliation de la convention

5.1 – La reprise des deux véhicules par le Département pourra être exigée en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si :

- les véhicules ont été utilisés à des fins autres que celles faisant l’objet de la présente convention ;
- les véhicules n’ont pas été utilisés par le bénéficiaire.

Article 6 : Modification de la convention

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d’avenant préalablement approuvé par décision de l’assemblée délibérante.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l’année 2022.

Article 8 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée l'exécution de la présente convention, il est convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

Article 9 : Attribution de juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 10 : Dispositions diverses

10.1 – Les documents et justificatifs visés dans présente convention sont à transmettre par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort
Direction de l'insertion et du retour à l'emploi
Hôtel du Département
6 Place de la Révolution française
90020 BELFORT Cedex

10.2 – Le bénéficiaire s'engage à faire état du don départemental sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées à l'occasion de l'opération subventionnée, dans le respect de l'identité visuelle du Département.

Les différentes versions du logotype du Département du Territoire de Belfort, ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site www.territoiredebelfort.fr.

Fait à Belfort, le
En deux exemplaires originaux

Le Président du Département
du Territoire de Belfort,

Le Président de la MIFE,

Florian Bouquet

Paul Grosjean

Personnes âgées et Personnes handicapées

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Avenants aux Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les résidences autonomie « MARPA Les rives de l'Allaine » à Grandvillars, « Lucien Couqueberg » à Belfort et le « Foyer Louis Clerc » à Delle fixant le montant du forfait autonomie pour 2022

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Didier Vallverdu
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Cédric Perrin
Bastien Faudot
Marie-Dominique Beluche
Isabelle Mougin

Président
1ère Vice-présidente
2ème Vice-président
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Françoise Meyniel, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Didier Vallverdu
Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot
Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 21 décembre 2021 relative à la conclusion d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec la MARPA de Grandvillars ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2018 relative à la conclusion d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec la résidence autonomie « Le Foyer Louis Clerc » gérée par le CCAS de Delle ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 octobre 2018 relative à la conclusion d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec la résidence autonomie « Lucien Couqueberg » (anciennement le 4 septembre) gérée par le CCAS de Belfort ;

DÉCIDE

- d'approuver les avenants relatifs aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) à conclure avec la MARPA « Les Rives de l'Allaine », établie à Grandvillars, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Belfort et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Delle, tels que joints en annexes de la présente délibération;

CP20221215_34 [3

- de fixer à 14 069,65 euros, au titre de l'année 2022, le montant du forfait autonomie attribué à l'association « Les Rives de l'Allaine », établie à Grandvillars, pour la gestion de la résidence autonomie « MARPA les Rives de l'Allaine » ;
- de fixer à 14 069,65 euros, au titre de l'année 2022, le montant du forfait autonomie attribué au Centre Communal d'Action sociale (CCAS) de Belfort pour la gestion de la résidence autonomie « Lucien Couqueberg » ;
- de fixer à 10 025 euros, au titre de l'année 2022, le montant du forfait autonomie attribué au Centre communal d'Action Sociale (CCAS) de Delle pour la gestion de la résidence autonomie « Le Foyer Louis Clerc » ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental, ou son représentant, à signer lesdits avenants, au nom et pour le compte du Département ainsi que tout document y afférant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

17 voix pour

Ne prenant pas part au vote : Christian Rayot

Le Président,

Florian Bouquet



AVENANT AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021-2022 ADOpte LE 21 DÉCEMBRE 2021

Entre,

Le Département du Territoire de Belfort, représenté par son Président, Florian Bouquet, désigné ci-après, le Département, d'une part, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 décembre 2022 ;

et

Les Rives de l'Allaine, association de la Loi 1901, représentée par sa Présidente Céline Rayot Hamadi, gestionnaire de la Résidence Autonomie, désignée ci-après, la MARPA Les Rives de l'Allaine, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 21 décembre 2021 relative à la conclusion d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec la MARPA de Grandvillars ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 décembre 2022 fixant le montant du forfait autonomie au titre de l'exercice 2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

Dans le cadre des actions menées par la résidence au titre de la prévention de la perte d'autonomie, et dans le respect du cadre fixé par la Conférence des financeurs du Territoire de Belfort, le Département verse annuellement à la Résidence une participation globale forfaitaire, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Ainsi, au titre de l'exercice 2022, le montant du forfait autonomie attribué à la MARPA est fixé à 14 069,65 euros, pour la mise en œuvre du programme d'actions de prévention tel qu'il figure en annexe 3.

Le financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Belfort, le

Florian BOUQUET

Céline RAYOT HAMADI

Le Président du Conseil départemental
du Territoire de Belfort

Gestionnaire de la résidence autonomie
« MARPA Les Rives de l'Allaine »

ANNEXES

ANNEXE 1. Liste des prestations minimales fixées par le décret du 27 mai 2016

ANNEXE 2 : Thématiques retenues par la Conférence des Financeurs pour les actions de prévention à mener relevant du forfait autonomie

ANNEXE 3 : Programme détaillé de prévention 2022 de la Résidence au titre du forfait autonomie 2022.

ANNEXE 1

Prestations minimales, individuelles ou collectives, délivrées par la résidence autonomie et définies par le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 :

I. Prestations d'administration générale :

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie

2° Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II. Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R. 111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III. Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R. 633-1 du code de la construction et de l'habitation,

IV. Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V. Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI. Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII. Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII. Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/ 24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX. Prestations d'animation de la vie sociale :

- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- Organisation des activités extérieures.

ANNEXE 2

Thématiques des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie relevant d'un financement total ou partiel par le biais du forfait autonomie, telles que définies à l'article 4 du décret n°2016-696 du 27 mai 2016 :

- « 1° Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ;
- 2° La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;
- 3° Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté ;
- 4° L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène ;
- 5° La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités ».

ANNEXE 3

Liste détaillée des actions de prévention de la structure 2021-2022 relevant des thématiques prises en charge par le forfait autonomie (au titre des crédits 2022)

Thématiques	Actions	Descriptif	Fréquence / Nombre de séances
GYM DOUCE	Maintien et rééducation de la motricité	Prestataire siel bleu	Environ 50
ART THÉRAPIE	Expression artistique / mobilisation de la motricité fine et du touché	Prestataire art thérapeute	Environ 25
PAPYS DU CŒUR	Socialisation / Bonne humeur, ils font chanter et danser	Prestataires musiciens professionnels	Environ 20
GROUPE DE LA PAROLE	Expression verbale, partager les mots pour atténuer les maux	Prestataire Psychologue / Psychothérapeute.	Environ 25
SCRAPBOOKING ET PEINTURE	Créativité et support relationnel.	Régie interne.	Environ 50
ATELIERS PÂTISSERIE	Maintien des acquis pour les dames qui adoraient pâtisser chez elles, mise en valeur de leurs préparations au moment de la collation de 16h offerte chaque jour.	Régie interne par l'équipe d'agents polyvalents d'accompagnement	Environ 50
JARDINAGE	Mise en valeur de nos résidents jardiniers, y compris en intergénérationnel avec les enfants des écoles et du périscolaire.	Régie interne par l'équipe d'agents polyvalents d'accompagnements	Environ 30
RÉUNIONS QUOI D'NEUF ? QUI D'NEUF AU MENU ? ET C.V.S.	Régie interne par la responsable et/ou son adjointe	Donner les informations qui servent ensuite à l'écriture du journal interne « les news de la MARPA. », faire choisir les activités et récolter les envies en terme de confection de menus.	Environ 52



Maison d'Accueil et Résidence Pour l'Autonomie
Les RIVES de L'ALLAINE

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021-2022

Entre d'une part :

Le Département du Territoire de Belfort, sis place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2021, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

La Résidence Autonomie MARPA les Rives de l'Allaine, 4 place Charles de Gaulle à Grandvillars, représentée par sa Présidente, Madame Céline HAMADI, ci après désigné par le terme « **la MARPA** »,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L312-1 et L313-12,

Vu la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu les financements alloués par la CNSA dans le cadre de la conférence es financeurs relatifs, notamment, au programme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes de 60 ans et plus,

Vu la décision du 29 juillet 2021 de la Conférence des financeurs relative notamment à son programme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes âgées de 60 ans et plus,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 en faveur des personnes âgées du Territoire de Belfort, validé en séance du Conseil départemental du 4 juillet 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2021 fixant notamment le forfait autonomie à 14 992,15 euros pour l'année 2021,

Vu l'arrêté n°2016-1545 portant modification du statut de l'établissement en date du 9 novembre 2016,

Vu l'évaluation interne réalisée dans l'établissement en date du 29 novembre 2018,

Vu l'évaluation externe réalisée dans l'établissement en date du 8 décembre 2020,

Considérant la capacité autorisée dudit établissement,

PRÉAMBULE

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement promeut particulièrement le développement de l'offre d'habitats intermédiaires pour apporter une réponse adaptée aux besoins d'habitat et de services aux personnes âgées et rompre leur isolement. Cette ambition passe notamment par le renforcement et la promotion du rôle et de la place des logements foyers, renommés « *résidences autonomie* ». Ainsi, la loi prévoit un socle de prestations que les résidences autonomie devront obligatoirement fournir à leurs résidents au plus tard au 1er janvier 2021. Elle prévoit également l'attribution par le Département d'un forfait autonomie pour financer des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie ainsi que de nouvelles règles relatives aux types de public accueilli dans les résidences autonomie.

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) doit ainsi être conclu entre le Président du Conseil départemental et le gestionnaire de la résidence afin d'organiser notamment la mise en œuvre du forfait autonomie, qui finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie (définies à l'article R. 233-9 du CASF), mises en œuvre par la résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures.

ARTICLE 1 | OBJET

Dans le respect des orientations et du cadre fixés par la Conférence des financeurs, le Département du Territoire de Belfort fixe le montant annuel du forfait autonomie accordé à la MARPA dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) tel que prévu à l'article L. 313-12 du CASF. Le présent contrat définit ainsi les droits et obligations des parties prenantes en découlant.

ARTICLE 2 | LA RÉSIDENCE ET SON ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2-1| ENTITÉ JURIDIQUE

Propriétaire des locaux : Commune de Grandvillars

Nature juridique de la résidence : association loi 1901

N° FINESS de l'entité juridique : 900001868

Représentant juridique de l'exploitation : Madame Céline HAMADI

Directeur si différent : Madame Laurence BANDELIER

Dans le cadre de la procédure budgétaire, et de l'approbation des comptes, la résidence donne mandat pour négocier au nom du Conseil d'Administration, à la personne suivante : Madame Laurence BANDELIER

ARTICLE 2-2| PRÉSENTATION DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE

Disposition architecturale – Une structure unitaire de 1541.75 m² avec des espaces privés et communs, de plain-pied avec des accès indépendants.

Nombre de sites de la résidence : 1

Classification ERP (Établissement Recevant du Public) : type J de 5^{ème} catégorie

Date d'autorisation	Capacité autorisée (en nombre de résidents)	Capacité habilitée à l'aide sociale	Capacité réservée à d'autres catégories de résidents	
			Personnes handicapées de moins de 60 ans	Jeunes travailleurs / étudiants
30/01/2006	24	néant	0	néant

ARTICLE 2-3 | NIVEAU DE DÉPENDANCE ET DE RECOURS AUX SOINS

Caractéristiques des résidents au 1^{er} janvier de l'année 2021 :

Taux de résidents GIR1-2	2
Taux de résidents GIR3-4	7
Taux de résidents GIR5-6	8

Notons que les résidences autonomie se caractérisent par l'hébergement :

- de **moins de 15 %** de résidents classés dans les groupes iso-ressources **(GIR) 1 à 3** ;
- de **moins de 10 %** de résidents classés dans les **GIR 1 à 2**.

Lorsque ces pourcentages, exprimés par référence à la capacité autorisée de la résidence, ne conduisent pas à un nombre entier, ils doivent être arrondis au nombre supérieur.

ARTICLE 2-4 | CONVENTIONS ET PARTENARIATS

Deux types de conventions sont obligatoires pour l'accueil de résidents évalués GIR < 5 :

- Convention avec un EHPAD
- Convention avec un SSIAD, SPASAD, centres de santé, établissement de santé, HAD ou professionnel(s) de santé

Intitulé de la Convention	Date de signature	Signataires
Convention de collaboration entre la M.A.R.P.A. « Les Rives de l'Allaine » et la Pharmacie de Grandvillars	16 mars 2012	Le Président de l'Association « Les Rives de l'Allaine » et Mme CAILLET responsable de Pharmacie
Convention de collaboration entre la M.A.R.P.A., les intervenants médicaux, médico-sociaux et les services d'aide à la personne	12 janvier 2012	Le Président et Mmes VERGNE Joëlle et MENETRE Ch. Infirmières libérales
Convention d'animation intergénérationnelle	Signature annuelle dernière signature au 25 août 2016	Mr RAYOT Maire de Grandvillars et L. BANDELIER responsable M.A.R.P.A.

Convention de mise à disposition et de gestion de la M.A.R.P.A.	8 Décembre 2008	Envoyé en préfecture le 21/12/2022 Reçu en préfecture le 21/12/2022 Publié le Mr. RAYOT Maire Grandvillars ID : 090-229000013-20221215-CP20221215_34-DE Président de la M.A.R.P.A.
---	-----------------	---

N.B. : A la date d'élaboration du CPOM, des négociations avec deux EHPAD du Territoire de Belfort ont été entreprises, sans avoir abouties à ce jour.

ARTICLE 3 | OBJECTIFS A ATTEINDRE SUR LA PÉRIODE

Conformément au décret n°2016-696 du 27 mai 2016, la résidence s'engage à :

- 1) Délivrer les prestations minimales listées à l'annexe 1 ci-après, dans les délais impartis, soit au 1^{er} janvier 2021 au plus tard ;
- 2) Mettre en place des actions de prévention de la perte d'autonomie à proposer à ses résidents, mais également à la population âgée locale, dans le respect des thématiques retenues par la Conférence des financeurs, précisées en annexe 2 ci-après ;
- 3) Le cas échéant, en cas d'accueil de personnes en perte d'autonomie, la résidence autonomie devra respecter les conditions d'admission de ces nouveaux résidents relevant des GIR 1 à 4, à savoir :
 - proposer un projet d'établissement adapté à l'accueil de ce public,
 - établir obligatoirement des conventions de partenariat.
- 4) Poursuivre des actions d'amélioration continue de la qualité en lien avec les résultats de l'évaluation interne réalisée par la structure ;
- 5) Mener la préparation de l'évaluation externe de la structure qui interviendra d'ici le 31 décembre 2025.

L'objectif fixé à l'alinéa 2 fait l'objet d'une programmation annuelle détaillée (annexe 3 ci-après) qui figurera dans l'avenant annuel au CPOM.

ARTICLE 4 | DÉFINITION ET MODALITÉS DE VERSEMENT DU FORFAIT AUTONOMIE

Dans le cadre des actions menées par la résidence au titre de la prévention de la perte d'autonomie, et dans le respect du cadre fixé par la Conférence des financeurs du Territoire de Belfort, le Département verse annuellement à la MARPA une participation globale forfaitaire, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Ainsi, au titre de l'exercice 2021, le montant du forfait autonomie attribué à la MARPA est fixé à 14 992,15 euros, pour la mise en œuvre du programme d'actions de prévention tel qu'il figure en annexe 3.

Le financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent CPOM.

Pour les années suivantes couvertes par le présent CPOM, le calcul de la structure sera revu annuellement, d'une part sous réserve et en fonction des crédits alloués par la CNSA et inscrits au budget de la collectivité, et d'autre part en fonction du nombre de structures et donc de logements concernés dans le département ainsi que du programme de prévention présenté. Ce montant fera l'objet d'un avenant annuel au présent CPOM.

ARTICLE 5 | ÉVALUATION ET SUIVI DES OBJECTIFS

ARTICLE 5-1 | CONTRÔLE ET CONTRE-PARTIE

La MARPA s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application du présent contrat. Elle s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Elle transmettra aux autorités compétentes, au terme de chaque exercice, et ce avant le 30 avril n+1, le bilan des actions de prévention réalisées et des dépenses y afférentes, en précisant :

- La typologie des actions réalisées (calendrier, nature (individuelles ou collectives) et thème en référence à l'annexe 2) ;
- Le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation...) ;
- Pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
 - tranche d'âge,
 - genre (femme ou homme),
 - bénéficiaire ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA),
 - caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation...
- Le cas échéant :
 - le nombre de personnels en équivalent temps plein financés pour mener à bien les actions,
 - le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences,
 - le nombre de jeunes en service civique financés,
 - le nombre de personnels formés.

La MARPA s'engage également à ouvrir systématiquement l'accès aux actions de prévention organisées dans le cadre du forfait autonomie à la population locale âgée de plus de 60 ans extérieure à la résidence autonomie (communes de Grandvillars, Morvillars, Delle, Joncherey, etc.).

ARTICLE 5-2 : ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

La MARPA conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourt. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

ARTICLE 6 | DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6-1 | EVOLUTION DU CONTRAT PAR AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, défini d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

ARTICLE 6-2 | RESTITUTION DES FINANCEMENTS LIÉS AU CONTRAT

Nonobstant les dispositions ci-dessous de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, les autorités compétentes procéderont au recouvrement des sommes indûment perçues par la MARPA dans les trois mois suivant le terme du contrôle. Pour ce faire, les autorités compétentes, après avoir entendu la MARPA mettront fin à l'aide accordée et exigeront le reversement des sommes considérées, majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par la MARPA.

ARTICLE 6-3 | CONTENTIEUX

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Nodier – 25000 BESANCON.

ARTICLE 6-4 | REQUALIFICATION - RETRAIT D'AUTORISATION DE FONCTIONNER

En cas de requalification ou retrait de l'autorisation de fonctionner, le présent contrat devient sans objet, à compter de la date d'effet de la requalification ou retrait de l'autorisation.

ARTICLE 6-5 | DURÉE DU CONTRAT

Sous réserve des dispositions contractualisées, le présent contrat est établi pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature, ou jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il est amendé chaque année par voie d'avenant bipartite Département / MARPA afin :

- D'actualiser le montant du forfait autonomie fixé à l'article 4 pour l'exercice budgétaire considéré,
- D'établir le programme détaillé de prévention à mener pour l'année considérée dans le cadre du forfait autonomie dans le respect des orientations et des priorités fixées par la Conférence des financeurs,
- De fixer éventuellement des objectifs liés à la délivrance des prestations minimales, individuelles ou collectives telles que définies dans le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 ou des objectifs liés à la démarche d'amélioration continue de la qualité de la MARPA.

Florian BOUQUET

Président du Conseil Départemental


Du Territoire de Belfort

Céline HAMADI

Gestionnaire

de la résidence autonomie « MARPA Les
Rives de l'Allaine »

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 
ID : 090-229000013-20221215-CP20221215_34-DE

ANNEXE 1. Liste des prestations minimales fixées par le décret du 27 mai 2016

ANNEXE 2 : Thématiques retenues par la Conférence des Financeurs pour les actions de prévention à mener relevant du forfait autonomie

ANNEXE 3 : Programme détaillé de prévention 2021 de la Résidence au titre du forfait autonomie 2021.

ANNEXE 1

Prestations minimales, individuelles ou collectives, délivrées par la résidence autonomie et définies par le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 :

I. Prestations d'administration générale :

- 1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie
- 2° Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II. Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R. 111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III. Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R. 633-1 du code de la construction et de l'habitation,

IV. Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V. Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI. Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII. Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII. Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/ 24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX. Prestations d'animation de la vie sociale :

- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- Organisation des activités extérieures.

ANNEXE 2

Thématiques des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie relevant d'un financement total ou partiel par le biais du forfait autonomie, telles que définies à l'article 4 du décret n°2016-696 du 27 mai 2016 :

- « 1° Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ;

- 2° La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;

- 3° Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté ;

- 4° L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène ;

- 5° La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités ».

ANNEXE 3

Liste détaillée des actions de prévention de la structure 2021-2022 relevant des thématiques prises en charge par le forfait autonomie (au titre des crédits 2021)

Thématiques	Actions	Fréquence
Atelier écriture	Nouvelle activité née durant le confinement grâce à des correspondances reçues des jeunes d' «Uniscité», inspirant ainsi les Résidents pour écrire leurs histoires de vie	48 séances
Ateliers créatifs	Ateliers créatifs / pâtisserie / lecture / jeux de société / tablettes numériques / Rencontres intergénérationnelles, et inter-MARPA réunions d'expression et commissions menus	112 séances
Gymnastique douce	Atelier de gymnastique douce animé par un intervenant formé aux activités physiques adaptées	38 séances
Groupes de paroles	Activité réintégré dès que possible par groupe de 5 résidents dans le respect des gestes barrières pour exprimer la douleur liée au « sentiment d'abandon » qu'a généré la crise sanitaire. Groupes animés par une psychothérapeute.	11 séances
Art thérapie	Expression non verbale favorable à exprimer ses ressentis . Atelier animé par un art-thérapeute.	12 séances
Soties nature	Sorties au grand air	48 sorties
Marché de l'Avent	Les Résidents sont ravis de ce marché où leurs productions sont mises à la vente. La récolte des fonds est réinjectée dans le matériel des futures confections.	16 séances
Noël'ries	En partenariat avec les autres Associations du village, tenu d'un chalet du marché de Noël de la commune	7 jours
Portes ouvertes	Les résidents aideront à l'organisation de la tombola ayant pour but de récolter quelques fonds pour retrouver quelques sorties ultérieurement	
Après-midi accordéons	Musique et concert	3 séances

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 090-229000013-20221215-CP20221215_34-DE



Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018 - 2022

**Conclu entre le Département du
Territoire de Belfort et le CCAs
de la Ville de Belfort,
gestionnaire de la résidence
autonomie
Le 4 septembre**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L312-1 et L313-12,

Vu la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision du 11 juillet 2018 de la Conférence des financeurs relative notamment à son programme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes âgées de 60 ans et plus,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 en faveur des personnes âgées du Territoire de Belfort, validé en séance du Conseil départemental du 4 juillet 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental n° en date du 11 octobre 2018 fixant notamment le forfait autonomie à 11 700 € pour l'année 2018,

Considérant la capacité autorisée dudit établissement,

Les parties suivantes :

- Monsieur le Président du Conseil départemental, Florian BOUQUET, autorisé à signer au nom et pour le Département du Territoire de Belfort, (désigné ci-après « le Département »),
- Monsieur Jean-Pierre MARCHAND, Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale de Belfort, gestionnaire de la résidence autonomie, autorisé à signer au nom et pour la résidence « Le 4 septembre », (désigné ci-après « la résidence Le 4 septembre »),

Convienent des engagements suivants :

PREAMBULE

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement promeut particulièrement le développement de l'offre d'habitats intermédiaires pour apporter une réponse adaptée aux besoins d'habitat et de services aux personnes âgées et rompre leur isolement. Cette ambition passe notamment par le renforcement et la promotion du rôle et de la place des logements foyers, renommés « résidences autonomie ».

Ainsi, la loi prévoit un socle de prestations que les résidences autonomie devront obligatoirement fournir à leurs résidents au plus tard au 1^{er} janvier 2021. Elle prévoit également l'attribution par le Département d'un forfait autonomie pour financer des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie, ainsi que de nouvelles règles relatives aux types de public accueilli dans les résidences autonomie.

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) doit ainsi être conclu entre le Président du Département et le gestionnaire de la résidence, afin d'organiser notamment la mise en œuvre du forfait autonomie, qui finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie (définies à l'article R. 233-9 du CASF) mises en œuvre par la résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures.

L'attribution de ce forfait autonomie doit être réalisée dans le respect des priorités définies par la Conférence des financeurs du Territoire de Belfort dans son programme coordonné de financement de la prévention de la perte d'autonomie défini annuellement.

ARTICLE 1 | OBJET

Dans le respect des orientations et du cadre fixés par la Conférence des financeurs, le Département du Territoire de Belfort fixe le montant annuel du forfait autonomie accordé à la résidence autonomie Le 4 septembre dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) tel que prévu à l'article L. 313-12 du CASF.

Le présent contrat définit ainsi les droits et obligations des parties prenantes en découlant.

ARTICLE 2 | LA RÉSIDENCE ET SON ENVIRONNEMENT**ARTICLE 2-1 | ENTITÉ JURIDIQUE**

Propriétaire des locaux : Territoire Habitat

Nature juridique de la résidence : Établissement public

N° FINESS de l'entité juridique : 90 000 561 2

Représentant juridique de l'exploitation : Monsieur Jean-Pierre MARCHAND

Directeur si différent : Jeanine VOISINET

Dans le cadre de la procédure budgétaire, et de l'approbation des comptes, la résidence donne mandat pour négocier au nom du Conseil d'Administration, à la personne suivante :
Pierre MARCHAND

ARTICLE 2-2] PRÉSENTATION DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE

Disposition architecturale :

- 5 logements de type F1 et 7 logements de type F1 bis représentant une surface habitable de 364,20 m².
- des locaux communs représentant une surface habitable de 212,80 m².

Nombre de sites de la résidence : 1

Classification ERP (Etablissement Recevant du Public) : type J

N° FINESS géographique du site principal pour la tarification : 90 000 561 2

Date d'autorisation	Capacité autorisée (en nombre de places)	Capacité habilitée à l'aide sociale	Capacité réservée à d'autres catégories de résidents	
			Personnes handicapées de moins de 60 ans	Jeunes travailleurs / étudiants
1995	12	néant	0	0

ARTICLE 2-3] NIVEAU DE DÉPENDANCE ET DE RECOURS AUX SOINS

Caractéristiques des résidents au 1^{er} janvier de l'année 2018 :

Taux de résidents GIR 1-2	0 %
Taux de résidents GIR 3-4	45 %
Taux de résidents GIR 5-6	55 %

Notons que les résidences autonomie se caractérisent par l'hébergement :

- de moins de 15 % de résidents classés dans les groupes iso-ressources (GIR) 1 à 3 ;
- de moins de 10 % de résidents classés dans les GIR 1 à 2.

Lorsque ces pourcentages, exprimés par référence à la capacité autorisée de la résidence, ne conduisent pas à un nombre entier, ils doivent être arrondis au nombre supérieur.

ARTICLE 2-4 | CONVENTIONS ET PARTENARIATS

Deux types de conventions sont obligatoires pour l'accueil de résidents évalués en GIR 1 à 4 :

- convention avec un EHPAD ;
- convention avec un SSIAD, SPASAD, centres de santé, établissement de santé, HAD ou professionnel(s) de santé.

Intitulé de la Convention	Date de signature	Signataires
Convention de partenariat portant sur la coopération entre le CCAS de Belfort et l'EHPAD de la Miotte	Septembre 2018	CCAS de Belfort EHPAD de la Miotte (Mutualité française Bourgogne Franche-Comté)

Le CCAS de Belfort gérant un SSIAD et un SPASAD, il n'y a pas lieu de passer une convention avec ce type de services.

ARTICLE 3 | OBJECTIFS A ATTEINDRE SUR LA PERIODE

Conformément au décret n°2016-696 du 27 mai 2016, la résidence s'engage à :

- 1) Délivrer les prestations minimales listées à l'annexe 1 ci-après, dans les délais impartis, soit d'ici le 1^{er} janvier 2021 au plus tard ;
- 2) Mettre en place des actions de prévention de la perte d'autonomie à proposer à ses résidents, mais également à la population âgée locale, dans le respect des thématiques retenues par la Conférence des financeurs, précisées en annexe 2 ci-après ;
- 3) Le cas échéant, en cas d'accueil de personnes en perte d'autonomie, la résidence autonomie devra respecter les conditions d'admission de ces nouveaux résidents relevant des GIR 1 à 4 à compter du 1er juillet 2016, à savoir :
 - proposer un projet d'établissement adapté à l'accueil de ce public,
 - établir obligatoirement des conventions de partenariat.
- 4) Poursuivre des actions d'amélioration continue de la qualité en lien avec les résultats de l'évaluation interne réalisée par la structure ;
- 5) Mener la préparation de l'évaluation externe de la structure qui interviendra avant la fin du CPOM, soit d'ici le 31 décembre 2022.

L'objectif fixé à l'alinéa 2 fait l'objet d'une programmation annuelle détaillée (annexe 3 ci-après) qui figurera dans l'avenant annuel au CPOM.

ARTICLE 4 | DEFINITION ET MODALITES DE VERSEMENT

Dans le cadre des actions menées par la résidence au titre de la prévention de la perte d'autonomie, et dans le respect du cadre fixé par la Conférence des financeurs du Territoire de Belfort, le Département verse annuellement à la résidence Le 4 septembre une participation globale forfaitaire, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Ainsi, au titre de l'exercice 2018, le montant du forfait autonomie attribué à la résidence Le 4 septembre est fixé à 11 700 euros, pour la mise en œuvre du programme d'actions de prévention tel qu'il figure en annexe 3.

Le financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent CPOM.

Pour les années suivantes couvertes par le présent CPOM, le calcul du forfait autonomie attribué à la structure sera revu annuellement d'une part sous réserve et en fonction des crédits alloués par la CNSA et inscrits au budget de la collectivité, et d'autre part en fonction du nombre de structures et donc de logements concernés dans le département. Ce montant fera l'objet d'un avenant annuel au présent CPOM.

ARTICLE 5 | EVALUATION ET SUIVI DES OBJECTIFS**ARTICLE 5-1 | CONTRÔLE ET CONTRE-PARTIE**

La résidence Le 4 septembre s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application du présent contrat. Elle s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Elle transmettra aux autorités compétentes, au terme de chaque exercice, et ce avant le 30 avril n+1, le bilan des actions de prévention réalisées et des dépenses y afférentes, en précisant :

- la typologie des actions réalisées (calendrier, nature (individuelles ou collectives) et thème en référence à l'annexe 2) ;
- le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation...) ;
- pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
 - ▣ > tranche 'âge,
 - ▣ > genre (femme ou homme),
 - > ▣ bénéficiaire ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA),
 - ▣ > caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation...
- Le cas échéant :
 - > le nombre de personnels en équivalent temps plein financés pour mener à bien les actions,
 - > le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences,
 - ▣ > le nombre de jeunes en service civique financés,

> le nombre de personnels formés.

La résidence Le 4 septembre s'engage également à ouvrir systématiquement l'accès aux actions de prévention organisées dans le cadre du forfait autonomie à la population locale âgée de plus de 60 ans extérieure à la résidence autonomie.

ARTICLE 5-2 : ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

La résidence Le 4 septembre conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourt. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

ARTICLE 6 | DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6-1 | EVOLUTION DU CONTRAT PAR AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, défini d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

ARTICLE 6-2 | RESTITUTION DES FINANCEMENTS LIÉS AU CONTRAT

Nonobstant les dispositions ci-dessous de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, les autorités compétentes procéderont au recouvrement des sommes indûment perçues par la résidence dans les trois mois suivant le terme du contrôle. Pour ce faire, les autorités compétentes, après avoir entendu la résidence, mettront fin à l'aide accordée et exigeront le reversement des sommes considérées, majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par la résidence.

ARTICLE 6-3 | CONTENTIEUX

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Nodier – 25000 BESANCON.

ARTICLE 6-4 | REQUALIFICATION - RETRAIT D'AUTORISATION DE FONCTIONNER

En cas de requalification ou retrait de l'autorisation de fonctionner, le présent contrat devient sans objet, à compter de la date d'effet de la requalification ou retrait de l'autorisation.

ARTICLE 6-5 | DURÉE DU CONTRAT

Sous réserve des dispositions contractualisées, le présent contrat est établi pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature, ou jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il est amendé chaque année par voie d'avenant bipartite Département / Résidence autonomie afin :

- d'actualiser le montant du forfait autonomie fixé à l'article 4 pour l'exercice budgétaire considéré,
- d'établir le programme détaillé de prévention à mener pour l'année considérée dans le cadre du forfait autonomie dans le respect des orientations et des priorités fixées par la Conférence des financeurs,
- de fixer éventuellement des objectifs liés à la délivrance des prestations minimales, individuelles ou collectives telles que définies dans le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 ou des objectifs liés à la démarche d'amélioration continue de la qualité de la résidence Le 4 septembre.

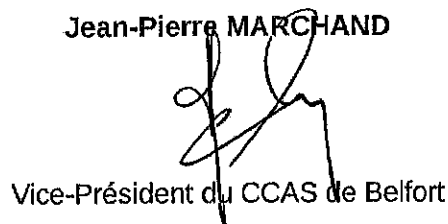
Fait à Belfort, le

Florian BOUQUET



Président du Département
Du Territoire de Belfort

Jean-Pierre MARCHAND



Vice-Président du CCAS de Belfort

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 090-229000013-20221215-CP20221215_34-DE

ANNEXE 1. Liste des prestations minimales fixées par le décret du 27 mai 2016

ANNEXE 2 : Thématiques retenues par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour les actions de prévention à mener relevant du forfait autonomie

ANNEXE 3 : Programme détaillé de prévention 2018 de la résidence au titre du forfait autonomie 2018

ANNEXE 1

Prestations minimales, individuelles ou collectives, délivrées par la résidence autonomie et définies par le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 :

I. Prestations d'administration générale :

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie

2° Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II. Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R. 111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III. Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R. 633-1 du code de la construction et de l'habitation :

IV. Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V. Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI. Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII. Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII. Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/ 24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX. Prestations d'animation de la vie sociale :

- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;

- Organisation des activités extérieures.

ANNEXE 2

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 090-229000013-20221215-CP20221215_34-DE

Thématiques des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie relevant d'un financement total ou partiel par le biais du forfait autonomie, telles que définies à l'article 4 du décret n°2016-696 du 27 mai 2016 :

« 1° Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ;

2° La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;

3° Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté ;

4° L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène ;

5° La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités ».

ANNEXE 3**Liste détaillée des actions de prévention de la structure 2018 rel
en charge par le forfait autonomie (au titre des crédits 2018)**

THÉMATIQUES	ACTIONS	CALENDRIER	PÉRIODICITÉ	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES	COÛT
				TOTAL	

ACTIONS DE PREVENTION - ANNEE 2018 RESIDENCE DE QUARTIER 1, RUE DU 4 SEPTEMBRE A BELFORT						
Thématiques	Actions	Calendrier	Périodicité	Nombre de bénéficiaires	Coût	
Gymnastique adaptée	Atelier équilibre	1 fois / semaine Année 2018	Hebdomadaire	10	1 500 €	
Mémoire	Atelier mémoire	1 fois / mois Année 2018	Mensuelle	12	600 €	
Sommeil	Action collective sommeil	1 fois / mois Année 2018	Mensuelle	12	1 000 €	
Relaxation sophrologique	Atelier bien-être	Septembre à décembre 2018	2 fois / mois	12	600 €	
Réflexologie	Atelier animé par un professionnel formé sur cette thématique	Avril - Juin 2018	5 ateliers / an	12	600 €	
Bien-être	Action collective	Janvier à juin 2018	Mensuelle	12	600 €	
Nutrition	Atelier repas au Centre de Formation Municipal des Apprentis + repas collectif	23/05/2018	Annuelle	10	200 €	
Bricolage	Ateliers collectifs	1 fois / semaine Année 2018	Hebdomadaire	8	3 700 €	
Entretiens sa mémoire	Atelier mémoire	Janvier à décembre 2018 1 fois par semaine	Hebdomadaire	10	3 000 €	
Cuisine / Pâtisserie	Atelier collectif cuisine	Janvier à décembre 2018 1 fois par semaine	Hebdomadaire	12	4 200 €	
Lecture bibliothèque	Lecture à voix haute	Janvier à décembre 2018 1 fois par semaine	Hebdomadaire	10	2 000 €	

Thématiques	Actions	Calendrier	Périodicité	Nombre de bénéficiaires	Coût
Jeux de société permettant de garder ses facultés cognitives	Scrabble, mots fléchés...	Janvier à décembre 2018	2 fois / semaine	10	2 000 €
Estime de soi	Ateliers collectifs (coiffure, soins des pieds...)	Janvier à décembre 2018	Mensuelle	10	1 000 €
Participation à la vie sociale	Participation à différents événements : sorties, échanges intergénérationnels	Janvier à décembre 2018	Mensuelle	10	3 000 €
TOTAL					24 000 €



AVENANT AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2018-2022 ADOpte LE 11 OCTOBRE 2018

Entre,

Le Département du Territoire de Belfort, représenté par son Président, Florian Bouquet, désigné ci-après, le Département, d'une part, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 décembre 2022 ;

et

Le CCAS de la Ville de Belfort, représenté par son Vice-Président, Madame Évelyne Caloprisco-Chagnot, gestionnaire de la Résidence Autonomie « Lucien Couqueberg (anciennement le 4 septembre) », désignée ci-après, « la Résidence Lucien Couqueberg », d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 octobre 2018 relative à la conclusion d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec la résidence autonomie « Lucien Couqueberg » gérée par le CCAS de Belfort ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 décembre 2022 fixant le montant du forfait autonomie au titre de l'exercice 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

Dans le cadre des actions menées par la résidence au titre de la prévention de la perte d'autonomie, et dans le respect du cadre fixé par la Conférence des financeurs du Territoire de Belfort, le Département verse annuellement à la Résidence Lucien Couqueberg une participation globale forfaitaire, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Ainsi, au titre de l'exercice 2022, le montant du forfait autonomie attribué à la Résidence Lucien Couqueberg est fixé à 14 069,65 euros, pour la mise en œuvre du programme d'actions de prévention tel qu'il figure en annexe 3.

Le financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Belfort, le

Florian BOUQUET

Évelyne CALOPRISCO-CHAGNOT

Le Président du Conseil départemental
du Territoire de Belfort

Gestionnaire de la résidence autonomie
« Lucien Couqueberg »

ANNEXES

ANNEXE 1. Liste des prestations minimales fixées par le décret du 27 mai 2016

ANNEXE 2 : Thématiques retenues par la Conférence des Financeurs pour les actions de prévention à mener relevant du forfait autonomie

ANNEXE 3 : Programme détaillé de prévention 2022 de la Résidence au titre du forfait autonomie 2022.

ANNEXE 1

Prestations minimales, individuelles ou collectives, délivrées par la résidence autonomie et définies par le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 :

I. Prestations d'administration générale :

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie

2° Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II. Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R. 111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III. Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R. 633-1 du code de la construction et de l'habitation,

IV. Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V. Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI. Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII. Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII. Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/ 24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX. Prestations d'animation de la vie sociale :

- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- Organisation des activités extérieures.

ANNEXE 2

Thématiques des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie relevant d'un financement total ou partiel par le biais du forfait autonomie, telles que définies à l'article 4 du décret n°2016-696 du 27 mai 2016 :

- « 1° Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ;
- 2° La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;
- 3° Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté ;
- 4° L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène ;
- 5° La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités ».

ANNEXE 3

Liste détaillée des actions de prévention de la structure 2022-2023 relevant des thématiques prises en charge par le forfait autonomie (au titre des crédits 2022)

Thématiques	Actions	Descriptif	Fréquence
Activité physique adapté	Gymnastique adaptée	Atelier équilibre	Hebdomadaire
Sommeil	sommeil	Atelier sommeil proposé par les Atout 'âge	Bi-mensuel
Mémoire	Mémoire	Atelier mémoire	Bi-mensuel
Lien social	Bricolage	Ateliers collectifs	Hebdomadaire
Nutrition	Cuisine / Pâtisserie	Ateliers collectifs cuisine	Bi-mensuel
Lien social	Lecture bibliothèque	Atelier lecture à voix haute + documentaliste	Mensuel
Lien social	jeux de société, débats	Jeux de société + échanges et débats	5 fois/semaine
Bien-être et estime de soi	Estime de soi	Ateliers collectifs soins des mains et des pieds	Hebdomadaire
Numérique	restez connecté	Ateliers collectif proposé par les Atout 'âge	Hebdomadaire
Accès aux droits	accès aux droits	Atelier collectif	2 fois/an
Mobilité	Prévention routière	Atelier collectif	2 fois/an
Prévention santé	vieillir en bonne santé	Atelier collectif	Habdomadaire
Prévention santé	lprévention perte d'autonomie	Atelier en lien avec les actions du projet personnalisé individuelle	Hebdomadaire
Lien social	Participation à la vie sociale	Participation aux différents évènements du quartier	Hebdomadaire



**AVENANT AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2018-2022
ADOpte LE 13 DÉCEMBRE 2018**

Entre,

Le Département du Territoire de Belfort, représenté par son Président, Florian Bouquet, désigné ci-après, le Département, d'une part, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 décembre 2022 ;

et

Le CCAS de la Ville de Delle, représentée par sa Présidente, Madame Sandrine Larcher, gestionnaire de la Résidence Autonomie « Foyer Louis Clerc », désignée ci-après, « le Foyer Louis Clerc», d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2018 relative à la conclusion d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec la résidence autonomie « Le Foyer Louis Clerc» gérée par le CCAS de Delle ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 décembre 2022 fixant le montant du forfait autonomie au titre de l'exercice 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

Dans le cadre des actions menées par la résidence au titre de la prévention de la perte d'autonomie, et dans le respect du cadre fixé par la Conférence des financeurs du Territoire de Belfort, le Département verse annuellement au Foyer Louis Clerc une participation globale forfaitaire, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Ainsi, au titre de l'exercice 2022, le montant du forfait autonomie attribué au Foyer Louis Clerc est fixé à 10 025 euros, pour la mise en œuvre du programme d'actions de prévention tel qu'il figure en annexe 3.

Le financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Belfort, le

Florian BOUQUET

Sandrine LARCHER

Le Président du Conseil départemental
du Territoire de Belfort

Gestionnaire de la résidence autonomie
« Le Foyer Louis Clerc »

ANNEXES

ANNEXE 1. Liste des prestations minimales fixées par le décret du 27 mai 2016

ANNEXE 2 : Thématiques retenues par la Conférence des Financeurs pour les actions de prévention à mener relevant du forfait autonomie

ANNEXE 3 : Programme détaillé de prévention 2022 de la Résidence au titre du forfait autonomie 2022.

ANNEXE 1

Prestations minimales, individuelles ou collectives, délivrées par la résidence autonomie et définies par le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 :

I. Prestations d'administration générale :

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie

2° Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II. Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R. 111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III. Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R. 633-1 du code de la construction et de l'habitation,

IV. Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V. Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI. Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII. Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII. Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/ 24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX. Prestations d'animation de la vie sociale :

- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- Organisation des activités extérieures.

ANNEXE 2

Thématiques des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie relevant d'un financement total ou partiel par le biais du forfait autonomie, telles que définies à l'article 4 du décret n°2016-696 du 27 mai 2016 :

- « 1° Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ;
- 2° La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;
- 3° Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté ;
- 4° L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène ;
- 5° La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités ».

ANNEXE 3**Liste détaillée des actions de prévention de la structure 2022-2023 relevant des thématiques prises en charge par le forfait autonomie (au titre des crédits 2022)**

Thématiques	Actions	Fréquence
Atelier Informatique	Familiariser les seniors avec les nouvelles technologies	Tous les matins pendant 1h sauf le jeudi Au foyer Louis Clerc
Atelier Informatique individuel	Familiariser la personne avec les nouvelles technologies. Aider la personne à faire les démarches via internet	1x / semaine Jour à définir avec les personnes
Atelier Remue-Méninges	Exercer les capacités cognitives pour maintenir au mieux leurs niveaux d'autonomie	Tous les Lundi 8h30 à 10h00 Au Foyer Louis Clerc
Atelier Remue-Méninges	Favoriser la mémoire à travers des temps d'échanges agréables sur divers sujets	Tous les Lundi 10h à 11h30 et de 13h30 à 15h Au Foyer Louis Clerc
Ateliers Art Floral	Rompres l'isolement des personnes. Ateliers ludique. Améliore la dextérité	6x / an
Atelier bricolage	Rompres l'isolement des personnes. Atelier ludique. Améliore la dextérité.	1x/semaine
Transport PA courses et rdv divers	Répondre à la demande des PA Permettre aux personnes isolées sans moyen de transport d'effectuer leurs démarches	2x / semaine Par demi-journée + Prise de rendez-vous
Atelier jeux	Rompres l'isolement des personnes Favoriser la mémoire	1 fois par semaine jeudi après-midi
Portage de livres à domicile	Rompres l'isolement des personnes Favoriser la mémoire	1x/mois
Atelier Sophrologie	Améliorer l'estime de soi. Relaxation corps esprit.	3 fois/an
Atelier bien-être	Améliorer l'estime de soi. Relaxation	3 fois/an
Permanence agent social	Accompagner les moments de transition et porter une attention particulière aux moments de rupture	1 fois / mois



**Territoire de Belfort
Le Département**

DGA - SOL reçu le
15 FEB. 2019

DAG - reçu le

15 FEB. 2019

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le **SLOW**
ID : 090-229000013-20221215-CP20221215_34-DE



Ville de Delle

C.C.A.S

**Contrat Pluriannuel
d'Objectifs et de Moyens
2018 - 2022**

**Conclu entre le Département
du Territoire de Belfort et la
résidence autonomie
Foyer Louis Clerc**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L312-1 et L313-12,"

Vu la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision du 11 juillet 2018 de la Conférence des financeurs relative notamment à son programme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes âgées de 60 ans et plus,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 en faveur des personnes âgées du Territoire de Belfort, validé en séance du Conseil départemental du 4 juillet 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental n° en date du 13 décembre 2018 fixant notamment le forfait autonomie à 10 200 € pour l'année 2018,

Considérant la capacité autorisée dudit établissement,

Les parties suivantes :

- Monsieur le Président du Conseil départemental, Florian BOUQUET, autorisé à signer au nom et pour le Département du Territoire de Belfort, (désigné ci-après « le Département »),
- Madame Sandrine LARCHER, Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Delle gestionnaire de la résidence autonomie, autorisé à signer au nom et pour le « Foyer Louis Clerc », (désigné ci-après « l'Foyer Louis Clerc »),

Conviennent des engagements suivants :

PREAMBULE

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement promeut particulièrement le développement de l'offre d'habitats intermédiaires pour apporter une réponse adaptée aux besoins d'habitat et de services aux personnes âgées et rompre leur isolement. Cette ambition passe notamment par le renforcement et la promotion du rôle et de la place des logements foyers, renommés « résidences autonomie ».

Ainsi, la loi prévoit un socle de prestations que les résidences autonomie devront obligatoirement fournir à leurs résidents au plus tard au 1^{er} janvier 2021. Elle prévoit également l'attribution par le Département d'un forfait autonomie pour financer des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie, ainsi que de nouvelles règles relatives aux types de public accueilli dans les résidences autonomie.

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) doit ainsi être conclu entre le Président du Département et le gestionnaire de la résidence, afin d'organiser notamment la mise en œuvre du forfait autonomie, qui finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie (définies à l'article R. 233-9 du CASF) mises en œuvre par la résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures.

L'attribution de ce forfait autonomie doit être réalisée dans le respect des priorités définies par la Conférence des financeurs du Territoire de Belfort dans son programme coordonné de financement de la prévention de la perte d'autonomie défini annuellement.

ARTICLE 1 | OBJET

Dans le respect des orientations et du cadre fixés par la Conférence des financeurs, le Département du Territoire de Belfort fixe le montant annuel du forfait autonomie accordé à la résidence autonomie Foyer Louis Clerc dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) tel que prévu à l'article L. 313-12 du CASF.

Le présent contrat définit ainsi les droits et obligations des parties prenantes en découlant.

ARTICLE 2 | LA RÉSIDENCE ET SON ENVIRONNEMENT**ARTICLE 2-1| ENTITÉ JURIDIQUE**

Propriétaire des locaux : Madame Sandrine LARCHER, Présidente du CCAS

Nature juridique de la résidence : Établissement public

N° FINESS de l'entité juridique : 90 000 153 8

Représentant juridique de l'exploitation : Madame Sandrine LARCHER

Directeur si différent : Madame Stéphanie GERBER JUAN

Dans le cadre de la procédure budgétaire, et de l'approbation des mandats pour négocier au nom du Conseil d'Administration, à la Sandrine LARCHER

ARTICLE 2-2| PRÉSENTATION DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE

Disposition architecturale : structure unitaire située au centre ville, avec un parc extérieur, un espace commun, un restaurant, avec 2 entrées n° 102 (3 étages avec ascenseur) et n° 104 (2 étages avec ascenseur). La surface habitable est de 1 387,60 m².

Nombre de sites de la résidence : 1

Classification ERP (Etablissement Recevant du Public) : type J

N° FINESS géographique du site principal pour la tarification : 90 000 153 8

Date d'autorisation	Capacité autorisée (en nombre de places)	Capacité habilitée à l'aide sociale	Capacité réservée à d'autres catégories de résidents	
			Personnes handicapées de moins de 60 ans	Jeunes travailleurs / étudiants
1981	60	néant	néant	néant

ARTICLE 2-3| NIVEAU DE DÉPENDANCE ET DE RECOURS AUX SOINS

Caractéristiques des résidents au 5 novembre de l'année 2018 (sur 32 résidents) :

Nombre de résidents GIR 1-2	6 (10 %)
Nombre de résidents GIR 3-4	11 (19 %)
Nombre de résidents GIR 5-6	15 (25 %)

Notons que les résidences autonomie se caractérisent par l'hébergement :

- de moins de 15 % de résidents classés dans les groupes iso-ressources (GIR) 1 à 3 ;
- de moins de 10 % de résidents classés dans les GIR 1 à 2.

Lorsque ces pourcentages, exprimés par référence à la capacité autorisée de la résidence, ne conduisent pas à un nombre entier, ils doivent être arrondis au nombre supérieur.

Conventions de partenariat :

Deux types de conventions sont obligatoires pour l'accueil de résidents évalués en GIR 1 à 4 :

- convention avec un EHPAD ;

- convention avec un SSIAD, SPASAD, centres de santé, établissement professionnel(s) de santé.

Aucune convention de partenariat n'est à ce jour établie entre le Foyer Louis Clerc et un EHPAD et un service médico-social ou un établissement de santé ou un professionnel de santé.

ARTICLE 3 | OBJECTIFS A ATTEINDRE SUR LA PERIODE

Le Foyer Louis Clerc ne respectant pas les dispositions relatives aux seuils de dépendance des personnes accueillies définies dans le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie, il s'engage, dans un délai maximum d'un an à compter de la signature du présent contrat, à :

- 1) Définir un nouveau contrat d'accueil, plus clair sur la notion de parcours et de transition selon la dépendance des personnes.
- 2) Établir des conventions de partenariat avec un ou plusieurs EHPAD, ainsi qu'avec un SSIAD, ou ou SPASAD ou un centre de santé ou un établissement de santé ou des professionnels de santé.
- 3) Respecter les limites du décret quant au profil des personnes accueillies.

Conformément au décret n°2016-696 du 27 mai 2016, la résidence s'engage également à :

- 4) Délivrer les prestations minimales listées à l'annexe 1 ci-après, dans les délais impartis, soit d'ici le 1^{er} janvier 2021 au plus tard.
- 5) Mettre en place des actions de prévention de la perte d'autonomie à proposer à ses résidents, mais également à la population âgée locale, dans le respect des thématiques retenues par la Conférence des financeurs, précisées en annexe 2 ci-après.
- 6) Le cas échéant, en cas d'accueil de personnes en perte d'autonomie, la résidence autonomie devra respecter les conditions d'admission de ces nouveaux résidents relevant des GIR 1 à 4 à compter du 1^{er} juillet 2016, à savoir :
 - proposer un projet d'établissement adapté à l'accueil de ce public,
 - établir obligatoirement des conventions de partenariat.
- 7) Poursuivre des actions d'amélioration continue de la qualité en lien avec les résultats de l'évaluation interne réalisée par la structure.
- 8) Mener la préparation de l'évaluation externe de la structure qui interviendra avant la fin du CPOM, soit d'ici le 31 décembre 2022.

L'objectif fixé à l'alinéa 5 fait l'objet d'une programmation annuelle détaillée (annexe 3 ci-après) qui figurera dans l'avenant annuel au CPOM.

ARTICLE 4 | DEFINITION ET MODALITES DE VERSEMENT

Dans le cadre des actions menées par la résidence au titre de la prévention de la perte d'autonomie, et dans le respect du cadre fixé par la Conférence des financeurs du Territoire de Belfort, le Département verse annuellement au Foyer Louis Clerc une participation globale forfaitaire, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Ainsi, au titre de l'exercice 2018, le montant du forfait autonomie attribué au Foyer Louis Clerc est fixé à 10 200 euros, pour la mise en œuvre du programme d'actions de prévention tel qu'il figure en annexe 3.

Le financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent CPOM.

Pour les années suivantes couvertes par le présent CPOM, le versement du forfait autonomie sera conditionné au respect par le Foyer Louis Clerc des engagements fixés à l'article 3.

Le calcul du forfait autonomie attribué à la structure sera alors revu annuellement d'une part sous réserve et en fonction des crédits alloués par la CNSA et inscrits au budget de la collectivité, et d'autre part en fonction du nombre de structures et donc de logements concernés dans le département. Ce montant fera l'objet d'un avenant annuel au présent CPOM.

ARTICLE 5 | EVALUATION ET SUIVI DES OBJECTIFS**ARTICLE 5-1 | CONTRÔLE ET CONTRE-PARTIE**

Dans le cadre de son engagement à respecter le cadre légal du décret n°2016-696 du 27 mai 2016, le Foyer Louis Clerc devra informer le Département, au 30 juin 2019, de l'avancée des réflexions concernant le projet d'établissement et de l'évolution des profils des personnes hébergées.

S'agissant du forfait autonomie, le Foyer Louis Clerc s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application du présent contrat. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Il transmettra aux autorités compétentes, au terme de chaque exercice, et ce avant le 30 avril n+1, le bilan des actions de prévention réalisées et des dépenses y afférentes, en précisant :

- la typologie des actions réalisées (calendrier, nature (individuelles ou collectives) et thème en référence à l'annexe 2) ;
- le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, règle directe, mutualisation...);
- Pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
 - > tranche d'âge,
 - > genre (femme ou homme),

> bénéficiaire ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie

> caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en

le cas échéant :

> le nombre de personnels en équivalent temps plein financés pour mener à bien les actions,

> le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences,

> le nombre de jeunes en service civique financés,

> le nombre de personnels formés.

Le Foyer Louis Clerc s'engage également à ouvrir systématiquement l'accès aux actions de prévention organisées dans le cadre du forfait autonomie à la population locale âgée de plus de 60 ans extérieure à la résidence autonomie.

ARTICLE 5-2 : ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

Le Foyer Louis Clerc conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourt. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

ARTICLE 6 | DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6-1 | EVOLUTION DU CONTRAT PAR AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, défini d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

ARTICLE 6-2 | RESTITUTION DES FINANCEMENTS LIÉS AU CONTRAT

Nonobstant les dispositions ci-dessous de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, les autorités compétentes procéderont au recouvrement des sommes indûment perçues par la résidence dans les trois mois suivant le terme du contrôle. Pour ce faire, les autorités compétentes, après avoir entendu la résidence, mettront fin à l'aide accordée et exigeront le reversement des sommes considérées, majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par la résidence.

ARTICLE 6-3 | CONTENTIEUX

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Nodier – 25000 BESANCON.

ARTICLE 6-4 | REQUALIFICATION - RETRAIT D'AUTORISATION DE FONCTIONNER

En cas de requalification ou retrait de l'autorisation de fonctionner, le présent contrat devient sans objet, à compter de la date d'effet de la requalification ou retrait de l'autorisation.

ARTICLE 6-5 | DURÉE DU CONTRAT

Sous réserve des dispositions contractualisées, le présent contrat est établi pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature, ou jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il est amendé chaque année par voie d'avenant bipartite Département / Résidence autonomie afin :

- d'actualiser le montant du forfait autonomie fixé à l'article 4 pour l'exercice budgétaire considéré,
- d'établir le programme détaillé de prévention à mener pour l'année considérée dans le cadre du forfait autonomie dans le respect des orientations et des priorités fixées par la Conférence des financeurs,
- de fixer éventuellement des objectifs liés à la délivrance des prestations minimales, individuelles ou collectives telles que définies dans le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 ou des objectifs liés à la démarche d'amélioration continue de la qualité du Foyer Louis Clerc.

Fait à Belfort, le 24 JAN. 2019

Florian BOUQUET

Président du Département
Du Territoire de Belfort

Sandrine LARCHER

Présidente
du Foyer Louis Clerc

ANNEXES

ANNEXE 1. Liste des prestations minimales fixées par le décret du 27 mai 2016

ANNEXE 2 : Thématiques retenues par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour les actions de prévention à mener relevant du forfait autonomie

ANNEXE 3 : Programme détaillé de prévention 2018 de la résidence au titre du forfait autonomie 2018

ANNEXE 1

Prestations minimales, individuelles ou collectives, délivrées par la résidence autonomie et définies par le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 :

I. Prestations d'administration générale :

- 1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie
- 2° Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II. Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R. 111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III. Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R. 633-1 du code de la construction et de l'habitation :

IV. Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V. Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI. Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII. Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII. Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/ 24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX. Prestations d'animation de la vie sociale :

- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- Organisation des activités extérieures.

Thématiques des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie relevant d'un financement total ou partiel par le biais du forfait autonomie, telles que définies à l'article 4 du décret n°2016-696 du 27 mai 2016 :

« 1° Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ;

2° La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;

3° Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté ;

4° L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène ;

5° La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités ».

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 090-229000013-20221215-CP20221215_34-DE

ANNEXE 3

Liste détaillée des actions de prévention de la structure 2018 relevées en charge par le forfait autonomie (au titre des crédits 2018)

ACTIONS PREVENTION 2018 pour les seniors

Organisée par **CCAS/ Ville de DELLE**

Actions Prévention	Porteur	Objectifs	Temps Proposés + Lieu	Bénéficiaires	Dépenses de Fonctionnement et d'intervention par an
Atelier Informatique	CCAS DELLE	- Familiariser les seniors avec les nouvelles technologies	Tous les matins pendant 1h sauf le jeudi Au foyer Louis Clerc	Seniors	Coût : 4000.00€ Intervention d'un bénévole
Atelier Informatique individuel	CCAS DELLE	- Familiariser la personne avec les nouvelles technologies - Aider la personne à faire les démarches via internet	1x / semaine Jour à définir	Seniors	Coût : 1000.00 € Rémunération d'un intervenant
Atelier Remue-Méninges	CCAS DELLE	- Favoriser la mémoire à travers des temps d'échanges agréables sur divers sujets	Tous les Lundi 10h à 11h30 Et de 13h30 à 15h Au Foyer Louis Clerc	Seniors	Coût : 2050,00 € Rémunération d'une employée
Atelier Seniors	CCAS DELLE	- Prévenir des douleurs liées à l'âge (ostéoporose, rhumatismes, arthrose, mal de dos ...) - Lutter contre le surpoids - Permet de rompre l'isolement	1x / semaine Jour à définir	Seniors	Coût : 800.00-€ Rémunération d'un maitre-nageur Transport PA foyer :
Atelier cuisine	CCAS DELLE	- Leur permettre de retrouver le plaisir de cuisiner - Réapprendre à manger sain et bon	1x / semaine Jour à définir	Seniors	Coût : 650.00 € Rémunération d'un intervenant pour l'atelier + rémunération pour l'intervention d'une diététicienne pour conseils

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

SLO

ID : 090-22900013-20221215-CP20221215_34-DE

Atelier Art	CCAS DELLE	<ul style="list-style-type: none"> - Stimuler leurs facultés de concentration - Renforcer le sentiment d'utilité et de confiance en soi - Contribue au bien-être et à l'épanouissement de la personne - Permet de rompre l'isolement 	1x / mois Jour à définir	Seniors	Coût : 1050.00€
Transport PA courses et rdv divers	CCAS DELLE	<ul style="list-style-type: none"> - Répondre à la demande des PA - Permettre aux personnes isolées sans moyen de transport d'effectuer leurs démarches 	2x / semaine Par demi-journée	Seniors	Coût : 650.00 € Rémunération d'une personne

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Attribution d'une subvention d'investissement à l'Office Pour les Aînés de Belfort et du Territoire (OPABT)

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Didier Vallverdu

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Cédric Perrin

Bastien Faudot

Marie-Dominique Beluche

Isabelle Mougin

Président

1ère Vice-présidente

2ème Vice-président

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Françoise Meyniel, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Didier Vallverdu

Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche

Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1 et suivants, et L.1611-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 10 ;

Vu le décret-loi du 2 avril 1938 relatif au budget, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier ;

Vu le dossier de demande déposé par l'association « OPABT » en date du 28 juillet 2022.

DÉCIDE

- d'attribuer à l'association « Office Pour les Aînés de Belfort et du Territoire » une subvention d'investissement d'un montant de 4 000 euros, au titre de l'année 2022, pour l'acquisition d'un nouveau logiciel ;

- d'approuver les termes de la convention à conclure avec l'association Office Pour les Aînés de Belfort et du Territoire, annexée à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental, ou son représentant, à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

18 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet



Convention portant versement d'une subvention d'investissement au titre de l'année 2022

Entre

Le Département du Territoire de Belfort, sis 6, Place de la Révolution Française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian Bouquet, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 décembre 2022

SIRET n° 229 000 013 00040

ci-après désigné par « **le Département** », d'une part

Et

L'association « Office pour les Aînés de Belfort et du Territoire (OPABT) »

sis 3 place de la Commune 90 000 BELFORT

représentée par Madame Josiane Vuillemin, Présidente, dûment habilitée à l'effet de la présente,

ci-après désignée par « **le bénéficiaire** », d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1 et suivants, et L.1611-4,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 10,

Vu le décret-loi du 2 avril 1938 relatif au budget, notamment son article 15,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier,

Vu le dossier de demande déposé par l'association « OPABT » en date du 28 juillet 2022.

Préambule

Constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité du bénéficiaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire dans le cadre de l'octroi d'une subvention.

Article 2 : engagement du Département

Le Département s'engage, sous réserve du respect des dispositions ci-après, à verser une subvention d'investissement destinée à soutenir le financement global du projet de développement d'un outil informatique de gestion associative.

Cette subvention est d'un montant maximal TTC de 4 000,00 euros.

Article 3 : engagements du bénéficiaire

3.1 – Le bénéficiaire s'engage à réaliser le plan d'investissement et de financement dans les conditions décrites au moment de la demande de subvention.

3.2 – Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département, dans le mois de leur survenance, toutes informations relatives à la procédure de mise sous tutelle dont il ferait l'objet.

3.3 – Le bénéficiaire s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature que ce soit, afin qu'il soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département :

- tous documents et renseignements qu'il sollicitera dans un délai d'un mois à compter de sa demande,
- le compte administratif et compte de gestion de l'organisme bénéficiaire, dans un délai d'un mois à compter de leur délibération.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

4.1 – Le versement de la subvention d'investissement visée à l'article 2 précité est subordonné :

- à l'affectation de la subvention aux investissements, objet de la demande,

- au respect des engagements visés à l'article 3.

4.2 – Le versement de la subvention d'investissement s'effectuera en une fois au compte du bénéficiaire dès signature de la présente convention.

4.3 – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes (TVA,...) et contributions de toute nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Département ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard, ou appelé à une subvention complémentaire à ce titre.

4.4 - Le versement de la subvention pourra être suspendu ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ne sont pas fournis dans les délais impartis par le bénéficiaire.

Article 5 : reversement de la subvention et résiliation de la convention

5.1 – Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si les sommes perçues :

- ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ;
- n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire. Dans ce cas, le montant sera déterminé en appliquant à la subvention totale le pourcentage des dépenses d'investissement non réalisées dans le cadre des activités subventionnées.

A défaut de reversement volontaire, le Département pourra procéder à l'émission d'un titre de recette correspondant à ce reliquat.

5.2 - Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Payeur départemental, sur présentation d'une annulation de mandat ou par le biais d'un titre de recette émis par la collectivité, le montant total ou partiel de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements et obligations issus des présentes ;
- en cas d'inexactitude des informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Département ;
- en cas de cessation de son activité ou de dissolution de l'organisme bénéficiaire.

5.3 – La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5.2 pourra donner lieu à la résiliation de la présente convention.

Article 6 : modification de la convention

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement approuvé par décision de l'assemblée délibérante.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 8 : règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

Article 9 : attribution de juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 10 : dispositions diverses

10.1 – Les documents et justificatifs visés dans présente convention sont à transmettre par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort
Direction de l'Autonomie et de la Compensation
Hôtel du Département
6 Place de la Révolution française
90020 BELFORT Cedex

10.2 – Le bénéficiaire s'engage à faire état du financement départemental sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées à l'occasion de l'opération subventionnée, dans le respect de l'identité visuelle du Département.

Les différentes versions du logotype du Département du Territoire de Belfort, ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site www.territoiredebelfort.fr.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la Direction de la Communication (03.84.90.90.05).

Fait à Belfort, le
En deux exemplaires originaux

**Le Président du Conseil
départemental,**

**La Présidente de l'association
« OPABT »**

Florian Bouquet

Josiane Vuillemin

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Territoire de Belfort

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Didier Vallverdu
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Cédric Perrin
Bastien Faudot
Marie-Dominique Beluche
Isabelle Mougin

Président
1ère Vice-présidente
2ème Vice-président
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Françoise Meyniel, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Didier Vallverdu
Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot
Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 146-5 ;

Vu le décret n° 2022-639 du 25 avril 2022 relatif à l'amélioration des Fonds Départementaux de Compensation du Handicap ;

Vu la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds départemental de compensation du handicap du Territoire de Belfort, adoptée lors de la séance du Conseil Général du 19 novembre 2007 ;

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Territoire de Belfort ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental, ou son représentant, à signer la convention jointe à la présente délibération, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout autre document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

18 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet



CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 146-5 ;

Vu le décret n° 2022-639 du 25 avril 2022 relatif à l'amélioration des Fonds Départementaux de Compensation du Handicap

Vu la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap du Territoire de Belfort, adoptée lors de la séance du Conseil Général du 19 novembre 2007 ;

—

Préambule :

Le Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Territoire de Belfort (FDCH) a été mis en place par la délibération de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes handicapées (MDPH) du 9 octobre 2007.

Le FDCH est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Dans la limite du financement du FDCH, les frais de compensation personne en situation de handicap ne peuvent excéder 10% de ses ressources personnelles.

Le décret n° 2022-639 du 25 avril 2022 relatif à l'amélioration des Fonds Départementaux de Compensation du Handicap vient préciser le mode de calcul du reste à charge maximal du demandeur.

Compte tenu des dernières évolutions législatives et réglementaires il est devenu nécessaire d'actualiser la convention en conséquence.

La présente convention annule et remplace la précédente convention signée le 1er janvier 2008.

Les contributeurs du FDCH, ci-après désignés :

- L'Etat représenté par la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
- Le Département du Territoire de Belfort représenté par le Président du Département,
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Belfort représentée par sa Directrice.

Les membres associés :

- Le CCAS de la Ville de Belfort
- Territoire Habitat
- L'ANAH

Conviennent ce qui suit :

Article 1 : Composition du Comité de gestion

Les contributeurs au FDCH sont membres du Comité de gestion. Le Comité de gestion est chargé de déterminer l'emploi des sommes versées par le Fonds.

Les membres de droit du Comité de gestion sont :

- La Directrice Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant,
- Le Président du Département ou son représentant,
- La Directrice de la CPAM ou son représentant.

Sont associés :

Des financeurs extérieurs et complémentaires qui contribuent dans le cadre de leurs obligations légales et conventionnelles aux aides prévues à l'article L. 146-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ces membres sont : Territoire Habitat, CCAS de la ville de Belfort et ANAH. Ils siègent pour leurs ressortissants. Ils attribuent leurs propres aides pour leurs ressortissants et selon leurs propres règles d'attribution (plafonds, etc.).

Les membres du Comité de gestion disposent des pouvoirs nécessaires pour engager l'institution qu'ils représentent.

Article 2 : Fonctionnement du Comité de gestion

Le Comité de gestion se réunit régulièrement selon un calendrier établi et communiqué pour l'année.

La présidence est assurée, alternativement chaque année, par un membre de droit.

Le secrétariat du Comité de gestion est assuré par la MDPH.

Le secrétariat convoque les membres aux réunions du Comité de gestion.

Le Président du Comité de gestion signe le procès-verbal des décisions d'attribution de l'aide du FDCH.

Le procès-verbal ainsi que le relevé de décision font l'objet d'une approbation au Comité de gestion suivant.

Pour des raisons pratiques, les membres de droit délèguent à la Direction de la MDPH la signature des notifications de décision d'attribution ou de refus d'attribution des aides du FDCH.

Les décisions du Comité de gestion sont prises à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Comité de gestion ne délibère valablement que si ses membres présents représentent les contributeurs ayant apporté au moins 50% du financement destiné aux aides accordées par le FDCH et si 2/3 des membres sont présents.

Pour ne pas retarder l'avancement des projets des usagers du FDCH, à titre exceptionnel, le Comité de gestion peut se tenir valablement si 3 conditions sont simultanément remplies :

- Au moins un membre de droit doit être présent
- Les membres de droit sont effectivement et exceptionnellement empêchés d'être présents
- Les membres empêchés sont tenus d'informer par écrit le secrétariat de leurs accords ou de leurs refus sur les montants du FDCH porté à l'ordre du jour.

En dehors de cette exception, si le quorum n'est pas atteint, le Comité de gestion est convoqué à nouveau avec le même ordre du jour dans un délai qui ne peut être supérieur à 8 jours et délibère alors sans condition de quorum.

Les membres du Comité de gestion exercent gratuitement leurs fonctions. Ils sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal. Ils demeurent astreints à ces obligations lorsqu'ils cessent leurs fonctions.

Le Comité de gestion peut convier tout expert ou organisme de son choix.

Article 3 : Attributions des aides financières par le Comité de gestion

Le Comité de gestion décide, dans la limite des crédits disponibles, de l'attribution des aides sur la base des demandes qui lui sont transmises par la MDPH qui a procédé à leur instruction.

Le Comité de gestion détermine librement la destination des aides apportées conformément aux critères d'attribution définis dans le règlement intérieur du Comité de gestion joint en annexe de la présente convention.

Chaque année, le Comité de gestion adresse le bilan de son action à la Commission exécutive de la MDPH.

Article 4 : Critères d'intervention et priorités

Le FDCH est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après que les intéressés aient fait valoir l'ensemble de leurs droits.

L'aide financière du FDCH intervient également après que l'utilisateur ait fait valoir ses droits auprès de l'AGEFIPH et du FIPHFP.

Sont éligibles les demandes d'aides formulées par les personnes handicapées bénéficiant de la Prestation de Compensation du Handicap, d'une carte mobilité inclusion mention invalidité ou justifiant d'un taux supérieur ou égal à 80% et pour lesquelles a été élaboré un plan personnalisé de compensation du handicap.

En complément de la Prestation de Compensation du Handicap des enfants, « l'aide humaine » peut être prise en compte pour des situations exceptionnelles concernant les enfants lourdement handicapés (voir le règlement intérieur).

Sont exclus les bénéficiaires de l'ACTP.

Les critères d'interventions et les modalités d'attributions des aides sont définis dans le règlement intérieur en annexe.

Le secrétariat de la MDPH est chargé d'effectuer des statistiques semestrielles en y faisant apparaître :

- La nature des aides allouées
- Le montant, nombres de bénéficiaires
- Les délais de traitement des dossiers.

Article 5 : Coopération avec d'autres organismes

Le Comité de gestion peut, en liaison avec la MDPH, coordonner son action avec celle d'autres organismes non signataires de la convention, mais apportant directement une aide financière aux personnes handicapées ou intervenant sur le champ de la compensation.

Cette coordination vise à permettre une simplification des démarches pour l'utilisateur, une évaluation partagée des demandes et des suites qui y sont réservées, une harmonisation des calendriers et un raccourcissement des délais de réponse ainsi qu'une meilleure complémentarité des aides accordées.

Des protocoles de coopération peuvent être passés entre la MDPH et ces organismes.

Le demandeur devra être préalablement informé des contacts ainsi noués à propos de sa demande entre la MDPH, le Comité de gestion et certains de ces contributeurs et organismes tiers.

Article 6 : Contribution au FDCH

Chaque financeur détermine librement le montant de sa participation dans la limite de ses possibilités et fixe ses modalités de versement en fonction des besoins définis par la MDPH.

Les besoins de financement sont présentés à la Commission exécutive de la MDPH.

Chaque contributeur du Fonds est tenu de verser une subvention au fonctionnement du FDCH.

Article 7 : Adhésion de nouveaux contributeurs

L'adhésion de nouveaux contributeurs au FDCH doit être préalablement autorisée à la majorité des voix par le Comité de gestion.

Cette adhésion donne lieu à un avenant à la convention signé par l'ensemble des parties.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature et est renouvelable une fois par tacite reconduction.

Elle peut être modifiée par avenant par l'ensemble des parties, notamment en cas de modification substantielle des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles régissant leur action.

La convention peut être dénoncée par les parties en respectant un préavis de 3 mois.

Le règlement intérieur du Comité de gestion du FDCH est annexé à la présente convention.

Fait à Belfort le :

Les contributeurs directs, membres de droit :

Le Président du Département
du Territoire de Belfort,

La Directrice Départementale
De l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection
des Populations,

La Directrice de la Caisse
Primaire Assurance Maladie de
Belfort,

Florian BOUQUET

Céline CARDOT

Helga GOGUILLOT

Les membres associés :

La Présidente de Territoire Habitat,

La Vice-Présidente du Centre Communal d'Action
Sociale de la Ville de Belfort,

Marie-Hélène IVOL

Edith MARCHAL

Le Directeur de l'ANAH,

ANNEXE A LA CONVENTION

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITÉ DE GESTION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP

Vu l'article L145-5 du code de l'action social et des familles,

Vu le décret n° 2022-639 du 25 avril 2022 relatif à l'amélioration des fonds départementaux de compensation du handicap,

Vu la délibération de la Commission exécutive de la Maison Départemental des Personnes Handicapées (MDPH) du 9 octobre 2007,

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'examen et d'attribution des aides accordées par le Comité de gestion.

CHAPITRE I - ORGANISATION DU COMITE DE

Le secrétariat du Comité de gestion est assuré par la MDPH.

Le secrétaire établit l'ordre du jour de la réunion du Comité de gestion. La convocation est signée par la Direction de la MDPH. L'ordre du jour, la convocation ainsi que les fonds de dossiers à présenter sont envoyés aux différents membres du Comité de gestion (membres contributeurs et membres associés) une semaine avant la date de la séance.

Lors des réunions du Comité de gestion, les membres disposent d'un tableau récapitulatif des dossiers présentés.

Le secrétaire anime la séance. Il établit le procès-verbal, les notifications et procède au suivi de l'exécution des décisions.

Il finalise les conventions de partenariat avec les principaux financeurs potentiels non membres du FDCH pour diminuer les délais de traitement des demandes.

Il informe également les organismes financeurs non membres du Comité de gestion, des décisions prises.

Le procès-verbal est signé par le/la Président(e) du Comité de gestion. Les notifications d'attribution ou de rejet sont signées par la Direction de la MDPH.

Le secrétariat a la charge d'établir un état mensuel des engagements du FDCH et un compte rendu semestriel de l'activité. Un bilan financier et statistique du FDCH sera soumis chaque année à la Commission exécutive de la MDPH (nature des aides, montants alloués, nombre de bénéficiaires par type d'aides, délai de traitement des dossiers).

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation du besoin de compensation du handicap pourront participer en tant que de besoin aux réunions du Comité de gestion.

CHAPITRE II - CONSTITUTION ET INSTRUCTION DU DOSSIER

L'instruction du dossier se fait au regard de l'évaluation faite par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

L'équipe pluridisciplinaire, avant de saisir le Comité de gestion, s'assure que les intéressés ont fait valoir l'ensemble de leurs droits et des aides possibles.

Doivent apparaître :

- Un argumentaire technique mettant en évidence l'aide la mieux adaptée aux besoins de la personne handicapée et le surcoût lié à la compensation du handicap ;
- Une évaluation sociale et d'ergothérapie ;
- Un plan de financement des aides susceptibles d'être accordées.

Le secrétariat du Comité de gestion notifie les décisions aux demandeurs et effectue les démarches nécessaires au déblocage des aides reprenant les modalités suivantes :

- Le versement des aides est subordonné à la présentation d'une facture originale acquittée ou non acquittée sous réserve d'un versement au fournisseur ;
- Si le montant total des factures s'avérait être inférieur ou supérieur au montant des devis fournis initialement par le demandeur, le versement des aides serait minoré ou majoré à concurrence du montant de la facture. Ce réajustement

s'effectue dans le respect du reste à charge de l'usage réexamen par le Comité de gestion. Une nouvelle notification est éditée par le secrétariat et à signature de la Direction de la MDPH.

CHAPITRE III - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE DU FDCH

3.1 Nature des demandes de compensation éligibles

Le Comité de gestion étudie les demandes d'aides financières relatives au financement :

- Des aides techniques (AT)
- De l'adaptation de logement (AL)
- De l'adaptation de véhicules (AV)
- De l'aide animalière (AA)
- Des charges spécifiques et des charges exceptionnelles (CS et CE)

Toute demande au FDCH doit avoir fait l'objet d'une instruction et évaluation médico-sociale par les équipes pluridisciplinaires de la MDPH.

Toute demande qui sera étudiée par le Comité de gestion devra avoir fait l'objet auparavant d'une coordination avec tous les financeurs potentiels non membres du FDCH.

Les dossiers sont examinés dans un délai maximum de 3 mois à compter de la sollicitation des co-financeurs, même en l'absence de réponses de l'un ou l'autre des financeurs potentiels.

3.1 Éligibilité des bénéficiaires

Sont éligibles au FDCH :

- Les personnes handicapées bénéficiant de la Prestation de Compensation du Handicap,
- Les personnes handicapées, bénéficiant de la Prestation de Compensation du Handicap, d'une carte mobilité inclusion mention invalidité ou justifiant d'un taux supérieur ou égal à 80%, et pour lesquelles a été élaboré un plan personnalisé de compensation du handicap.
- Les enfants et adolescents dont les familles restent exposées à des frais de compensation liés à l'acquisition d'aides techniques après déduction des compléments AEEH.

Sont exclus du dispositif les bénéficiaires de l'ACTP.

A titre exceptionnel et compte tenu des disponibilités budgétaires, le Comité de gestion se réserve le droit d'étudier les demandes d'aides humaines pour les enfants et adolescents très lourdement handicapés après déduction des compléments versés pour une aide du même type jusqu'à la mise en place de la PCH pour les enfants.

Les personnes handicapées mentionnées ci-dessus doivent être résidentes ou avoir élu leur domicile de secours dans le département du Territoire de Belfort.

Dans le cas où le devis est inférieur à 100 €, l'équipe pluridisciplinaire n'interviendra pas et la demande est soumise directement au comité de gestion sans recherche de financements potentiels.

3.3 Modalités de calcul et financement des aides

Le FDCH intervient pour les frais restant à charge, déduction faite de l'ensemble des SLO légales auxquelles le demandeur peut prétendre.

Conformément à l'article L 146-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les frais de compensation ne peuvent excéder 10 % des ressources personnelles nettes d'impôts des personnes handicapées, dans des conditions définies par le décret n° 2022-639 du 25 avril 2022 relatif à l'amélioration des Fonds Départementaux de Compensation du Handicap.

Ce décret détermine quelles sont les ressources personnelles des personnes handicapées à prendre en compte. Ces ressources sont dites nettes d'impôt à partir du dernier avis d'imposition ou de non-imposition du demandeur selon la formule suivante :

$Rd = (RFR - IR) / N$

- a Rd représente le revenu pris en compte pour l'instruction de la demande ;
- b RFR représente le revenu fiscal de référence ;
- c IR représente le montant de l'impôt sur le revenu net, porté à zéro s'il est négatif ;
- d N représente le nombre de parts du foyer fiscal.

Ce mode de calcul est applicable à toute demande d'aide au FDCH effectuée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Les membres associés au Comité de gestion (Territoire Habitat, CCAS de Belfort et ANAH) accordent des aides financières selon leurs propres règles d'attribution à leurs propres ressortissants. Ces aides viennent en amont du FDCH.

Sont recevables, les diverses demandes de nature différentes émanant d'une même personne.

Pour les travaux relatifs aux adaptations de logement : ils ne doivent pas être réalisés au moment de la demande, ni avant d'avoir eu l'accord des organismes exigeant que leur prise de décision soit antérieure la réalisation des travaux (ex. ANAH).

Dans le cas où les travaux d'adaptation de logement ne sont pas encore réalisés mais doivent l'être rapidement, le Comité de gestion peut émettre un accord de principe préalable à la réalisation des travaux pour leurs financements.

Des exceptions sont toutefois envisageables dans les situations d'urgences ou lorsque l'usager a eu une méconnaissance caractérisée des procédures à respecter. Elles feront l'objet d'un courrier d'accord explicite.

Il appartient au Comité de gestion d'évaluer le caractère exceptionnel de la situation pour le traitement de la demande.

Dans tous les cas, le bénéficiaire du FDCH devra s'acquitter des factures quelles que soient le montant des aides accordées.

Pour les autres catégories de demandes (AT, AV, CE ...) : l'acquisition du matériel ou la réalisation de la prestation peut être antérieure à l'attribution du fonds de compensation à la condition que l'usager s'acquitte des factures quel que soit le montant des aides accordées.

CHAPITRE IV - RECOURS

Dans les deux mois suivant la notification de la décision, le demandeur peut contester la décision par écrit en adressant un recours gracieux au Comité de gestion.

Si le recours gracieux est rejeté par le Comité de gestion, le demandeur dispose d'un nouveau délai de 2 mois à compter de la date du rejet pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

CHAPITRE V - DURÉE, VALIDITÉ ET RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande de la majorité des membres du Comité de gestion.

Les conditions de durée de validité du règlement intérieur suivent celles applicables relevées dans la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du FDCH.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Convention avec la Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM) relative à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte d'autonomie.

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Didier Vallverdu
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Cédric Perrin
Bastien Faudot
Marie-Dominique Beluche
Isabelle Mougín

Président
1ère Vice-présidente
2ème Vice-président
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Françoise Meyniel, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Didier Vallverdu
Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot
Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougín

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.14-10-5 et R.14-10-49 et suivants ;

Vu la convention nationale entre la FEPEM et la CNSA du 13 décembre 2018, modifiée par l'avenant du 28 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2020 approuvant la convention entre le Département du Territoire de Belfort et la FEPEM relative à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte d'autonomie pour la période 2020-2021.

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention relative à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte d'autonomie pour la période 2022-2023, annexée à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental, ou son représentant, à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département du Territoire de Belfort ainsi que tout document y afférant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

18 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

**Convention entre la
FEPEM et le Département du Territoire de Belfort**
Relatif à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte
d'autonomie et de handicap

Entre, d'une part,

Le Département du Territoire de Belfort
représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET
dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente du Conseil
départemental du 15 décembre 2022,

Ci-après désigné par le terme de « **Département** »,

Et, d'autre part,

La Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM),
dont le siège social est situé au 79 rue de Monceau 75 008 Paris, (n° SIRET : 784 204 786 000 72.
n° SIREN : 784 204 786)
représentée par Monsieur Yves SOULIER DUGENIE **Président(e) de la délégation territoriale** ,

Ci-après désignée « **la FEPEM** »,

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA ;
- Vu les actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA présentées par la FEPEM ;
- Vu la convention nationale entre la FEPEM et la CNSA du 13 décembre 2018, modifiée par l'avenant du 28 décembre 2021.

Il est décidé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La FEPEM et la CNSA se sont engagées en 2018 dans le déploiement d'un programme d'actions visant à informer et accompagner les personnes âgées de 60 ans et plus, dont les bénéficiaires de l'APA et de la PCH qui ont recours à l'emploi d'un salarié à domicile.

Cette convention nationale établissait un cadre de partenariat qui a été décliné dans les territoires auprès des conseils départementaux et un certain nombre d'acteurs locaux. Initialement prévue sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2021, cette convention a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 par un avenant conclu le 28 décembre 2021.

En effet, la situation de crise sanitaire ayant fortement perturbé la mise en œuvre des actions depuis le mois de mars 2020, la FEPEM et la CNSA ont convenu de proroger la date de fin initiale pour permettre la réalisation des engagements pris.

La signature de cet avenant national permet dorénavant de poursuivre les actions territoriales, formalisées dans la présente convention.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de reprendre les termes de la convention approuvée par délibération du Conseil départemental du Territoire de Belfort le 20 juin 2020 entre la FEPEM et le Département du Territoire de Belfort, annexée à la présente convention (annexe n°1), de définir une nouvelle période de réalisation des actions initialement prévues et d'ajouter deux articles, un sur la communication et un sur les données à caractère personnel.

Les autres dispositions de la convention susvisée (annexe 1) demeurent inchangées.

Les engagements à réaliser sont décrits dans l'annexe n°2, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 – Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023. Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

Article 3 – Communication

Le financement accordé par la CNSA dans le cadre de la présente convention, au bénéfice des personnes âgées ou en situation de handicap, doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Les documents écrits, audiovisuels ou numériques expressément réalisés pour la mise en œuvre des actions prévues dans la présente convention, doivent faire mention de la participation de la CNSA (logo « Avec le soutien de la CNSA » présenté en annexe 4).

Article 4 – Données à caractère personnel

La FEPEM et le Département du Territoire de Belfort sont responsables des traitements informatiques qu'ils mettent respectivement en œuvre pour la réalisation des actions inscrites dans la présente convention.

A ce titre, la FEPEM et le Département du Territoire de Belfort s'engagent à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel collectées, et à traiter ces données, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004, et du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 27 avril 2016. La FEPEM et le Département du Territoire de Belfort s'engagent à respecter les dispositions réglementaires et celles de la CNIL.

La FEPEM et le Département du Territoire de Belfort s'interdisent d'utiliser les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de la présente convention à d'autres fins que celles faisant l'objet de celle-ci.

Fait en trois exemplaires originaux à Belfort, le

Pour le Département

Florian BOUQUET

Président du Conseil départemental

Pour la FEPEM

Yves SOULIER DUGENIE

Président de Délégation territoriale

**ANNEXE N°1 : CONVENTION ENTRE LA FEPEM ET LE DEPARTEMENT DU
TERRITOIRE DE BELFORT 2020-2021**



Convention entre le Département du Territoire de Belfort et la FEPEM

relative à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte
d'autonomie et de handicap

2020 - 2021

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.14-10-5 et R.14-10-49 et suivants,
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA,
- Vu les actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA présentées par la FEPEM,
- Vu la délibération du Conseil départemental du Territoire de Belfort du 25 juin 2020 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention.

Entre,

Le Département du Territoire de Belfort dont le siège est situé 6 Place de la Révolution française 90020 Belfort cedex (n°SIRET : 229 0000 013 00040)
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur **Florian BOUQUET**

Ci-après désigné « **le Département** »,

Et,

La Fédération des Particuliers Employeurs de France (Fepem),
dont le siège social est situé au 79 rue de Monceau 75 008 PARIS (n° SIRET : 784 204 786 000 72. n° SIREN : 784 204 786)
Représentée par Son Président de Délégation territoriale, M. Yves **SOULIER-DUGENIE**

Ci-après désignée « **la FEPEM** »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En France, 3,4 millions de particuliers emploient 1,4 millions de salariés à leur domicile afin de répondre à leurs besoins d'accompagnement en matière de garde d'enfants, de l'entretien de leur cadre de vie ou encore du maintien à domicile des personnes fragiles.

Ces particuliers employeurs sont représentés par la Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM) qui s'engage et se mobilise pour la structuration de l'emploi à domicile entre particuliers.

La FEPEM œuvre depuis de nombreuses années, en lien avec les partenaires sociaux représentatifs des branches salariés et assistants maternels du particulier employeur, au développement, à la professionnalisation et à la sécurisation de l'emploi à domicile.

Le secteur de l'emploi à domicile est fortement concerné par l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap afin de répondre aux enjeux liés à leur maintien à domicile. **En effet, avec 1.1 millions de particuliers employeurs de plus de 60 ans et 70 000 en situation de handicap**, le secteur de l'emploi à domicile se mobilise afin d'accompagner ces publics dans leur fonction d'employeur. Par ses conseils et ses services, elle accompagne le particulier employeur dans la dimension administrative et juridique de sa relation avec son salarié et concourt au développement de nombreux outils de structuration juridique et de professionnalisation du secteur.

La FEPEM est aussi à l'initiative avec ses partenaires, Groupe IRCHEM et IPERIA l'Institut, de la création du Réseau Particulier Emploi. A ce jour, ce Réseau compte 23 Espaces Particuliers Emploi installés en région - **dont Dijon et Besançon pour la Bourgogne-Franche-Comté** - qui ont pour mission d'accueillir le grand public et d'accompagner les partenaires du secteur.

Enfin, la FEPEM a renouvelé sa convention avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie le 13 décembre 2018 pour 3 ans afin de soutenir et renforcer les actions à destination de ces particuliers employeurs et des partenaires du secteur que sont, notamment, les Conseils départementaux.

Certaines des actions identifiées dans le cadre de cette convention entre le Département du Territoire de Belfort et la FEPEM seront d'ailleurs cofinancées dans le cadre de la convention CNSA/FEPEM.

Au 31/12/2019, le Territoire de Belfort compte :

- 233 particuliers employeurs qui perçoivent l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) dont 193 en emploi direct et 140 en mandataire ;
- 38 particuliers employeurs qui perçoivent la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) dont 33 en emploi direct et 5 en mandataire.

Source : Conseil départemental Territoire de Belfort

Au titre de la convention signée entre le Département du territoire de Belfort et la FEPEM dans le cadre de la convention nationale entre la CNSA et la FEPEM relative à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte d'autonomie et de handicap et à l'information des professionnels du Département, il est prévu de permettre à 200 particuliers employeurs d'être accompagnés dans la mise en place ou dans la gestion de la relation de travail avec son (ses) salarié(s).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions que la FEPEM s'engage à réaliser, en partenariat avec le Département, à destination des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap.

Ce programme porte sur les points suivants :

- **Action 1 - Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap**

Cette action concerne le renforcement du nombre d'accompagnement de particuliers employeurs bénéficiaires de l'APA et de la PCH, en complément du dispositif cofinancé par la CNSA et la FEPEM qui concerne 200 accompagnements.

Il s'agit de permettre aux particuliers employeurs sur les années 2020-2021 d'être accompagnés sans frais s'ils le souhaitent via un conseil personnalisé et d'accéder à un ensemble d'outils notamment via l'Espace Particulier Employeur.

- **Action 2 – Accompagnement des professionnels du Département intervenant auprès des personnes âgées et en situation de handicap**

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe n°1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Coût du projet et participation de la CNSA et du Département

Le coût global des actions s'élève à 12 200 € pour la durée totale de la convention.

Le montant de ce programme d'actions est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention.

Pour la réalisation de ce programme, la FEPEM soumettra annuellement une demande de participation à la CNSA, à hauteur de 60 % du coût global des actions réalisées, et autofinancera 40 % dans le cadre du Paritarisme.

Concernant l'action 1, les 500 accompagnements supplémentaires feront l'objet d'une subvention départementale.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre des actions

La FEPEM s'engage à mettre en place les actions décrites dans l'annexe n°1 sur les années 2020-2021.

Dans le cadre de la réalisation des différentes actions, la FEPEM pourra faire appel à ses partenaires que sont notamment :

Particulier Emploi Ce réseau, récemment installé à l'initiative du groupe IRCEM, d'IPERIA l'Institut et de la FEPEM est engagé dans une démarche d'animation visant à décliner, sur les territoires, des actions permettant d'accompagner les particuliers employeurs âgés et en situation de handicap ainsi que leur entourage proche. Il

3

pourra être sollicité, concrètement, afin d'organiser des réunions d'information, des entretiens individuels et de diffuser et valoriser les outils existants à destination des particuliers employeurs.

Fédération Mandataires : Fédération mandataires représente des structures intervenant en mode mandataire notamment auprès de particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap. Cette Fédération assure une mission d'assistance et de conseil auprès des structures mandataires. En partenariat avec cette Fédération, la FEPEM a développé une démarche Qualité nommée Qualimandat[®]. Cette démarche a pour objectif d'accompagner la professionnalisation des structures et de s'assurer de la qualité des services rendus aux particuliers employeurs.

Article 4 : Protection des données à caractère personnel

La FEPEM et le Département du Territoire de Belfort sont responsables des traitements informatiques qu'ils mettent personnellement en œuvre pour la réalisation des actions inscrites dans la présente convention.

A ce titre, la FEPEM et le Département du Territoire de Belfort s'engagent à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel collectées, et à traiter ces données, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004, et du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 27 avril 2016.

La FEPEM s'engage à informer les personnes concernées de leurs droits sur les données à caractère personnel qu'elle collecte. Celles-ci seront traitées conformément à la Politique de confidentialité de la FEPEM, accessible aux personnes concernées.

La FEPEM et le Département du Territoire de Belfort s'interdisent d'utiliser les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de ce partenariat à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention.

L'utilisation et la conservation des données se fera uniquement pendant la durée de la convention, pour la bonne exécution de cette dernière.

Article 5 : Suivi de l'application de la convention par un comité de pilotage

Un comité de pilotage, composé de représentants de la FEPEM et des services du Département, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme, et en communiquera les résultats, sur la base d'indicateurs que les membres dudit comité de pilotage auront préalablement définis.

Article 6 : Durée de la convention, modification et résiliation

La présente convention est conclue à partir de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

Enfin, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une

d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal administratif de Besançon.

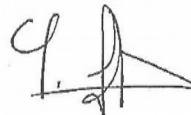
Fait à Belfort, en 3 exemplaires originaux
Le ...

Le Président du Conseil départemental
du Territoire de Belfort ,



M. Florian BOUQUET

Pour la FEPEM,
Le Président
de la Délégation territoriale
Bourgogne-Franche-Comté



M. Yves SOULIER DUGENIE

Annexe 1 : Programme d'actions

Contexte et présentation du programme d'actions :

Dans le cadre des politiques sociales mises en œuvre par les Conseils départementaux, certaines personnes, percevant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), font le choix de recourir à l'emploi direct ou au mandataire. Ces personnes sont donc particuliers employeurs. Cette convention doit permettre de les informer et de les accompagner par la mise en place de dispositifs spécifiques.

- Fiche action 1 : Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap

Parallèlement, un accompagnement des acteurs de proximité des équipes médico-social du Conseil départemental, a été identifié comme nécessaire afin de répondre à leurs questions au sujet de l'emploi à domicile.

- Fiche action 2 : Accompagnement des professionnels du Conseil départemental intervenants auprès des personnes âgées et en situation de handicap.

Action 1	Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap
Objectifs	Il s'agit d'informer et d'accompagner les particuliers employeurs dans la gestion de la relation avec leur(s) salarié(s).
Pilote	FEPEM
Organisations sollicitées	Particulier Emploi
Descriptif de l'action	<p>Afin d'accompagner les particuliers employeurs percevant l'APA ou la PCH, seront mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des réunions d'information sur les territoires afin de les informer sur leur rôle d'employeur et de les accompagner concrètement dans leur positionnement vis-à-vis de leur(s) salarié(s). Ces réunions-au nombre de 4 auront lieu sur l'ensemble du territoire départemental, sur la base des besoins émis par le Département. Des dispositifs d'accompagnement individuel leur seront proposés. L'objectif est de faciliter l'accès de ces particuliers employeurs à un outillage et à un accompagnement personnalisé afin de les accompagner dans la gestion de la relation de travail avec leur(s) salarié(s). <p>Deux types d'accompagnement sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un premier niveau d'accompagnement via un entretien avec un professionnel qui permettra au particulier employeur d'être accompagné dans la mise en place ou dans la gestion de la relation de travail avec son (ses) salarié(s). Il bénéficiera d'un conseil personnalisé et pourra accéder à un ensemble d'outils notamment via l'Espace Particulier Employeur. 200 accompagnements sont proposés dans le cadre de cette convention, - Un second niveau d'accompagnement pour une consultation juridique. Cette consultation doit permettre au particulier employeur d'échanger avec un juriste afin d'être accompagné dans le cadre de la formalisation juridique de la relation de travail et dans l'ensemble des procédures liées à son rôle d'employeur (recrutement, rupture de contrat, gestion courante de la relation). <p>Le Département s'engage à informer les particuliers employeurs des réunions organisées sur les territoires.</p> <p>Dans le cadre des plans d'aide APA et de PCH, le Département informera les personnes souhaitant être particulier employeur, d'un accès sans frais aux services de premier niveau de la FEPEM, augmenté de 30 accompagnements juridiques possibles, selon les situations rencontrées, sans coût supplémentaire.</p>
Cibles	<ul style="list-style-type: none"> Particuliers employeurs âgés, Particuliers employeurs en situation de handicap, Environnement proche des personnes âgées et des personnes en situation de handicap : proches aidants.
Budget	8300 €

Calendrier	Démarrage de l'action en 2020 et déploiement sur la durée de la convention
Indicateurs de résultats et Eléments de bilan	Afin d'évaluer la réussite des actions, différents indicateurs seront prévus : <ul style="list-style-type: none">• Nombre de réunions• Nombre de personnes participants aux réunions (particuliers employeurs, salariés, proches)• Nombre d'accompagnements de particuliers employeurs• Nombre de permanences juridiques (idem ci-dessus), Mesure de la satisfaction des particuliers employeurs via un questionnaire de satisfaction

Action 2	Accompagnement des professionnels du Conseil départemental intervenants auprès des personnes âgées et en situation de handicap.
Objectifs	Dans le cadre de cette action, il est prévu d'informer et d'accompagner les équipes médico-sociales du Conseil départemental qui sont au contact des personnes qui perçoivent l'APA et la PCH. Cette offre dédiée doit permettre de répondre à leurs questions sur l'emploi à domicile notamment en ce qui concerne la relation de travail entre particulier(s) employeur(s) et salarié(s).
Pilote	FEPEM
Organisations sollicitées	FEPEM
Descriptif de l'action	<p>Afin d'accompagner les équipes médico-sociales APA-PCH qui sont en contact avec les particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap seront mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réunions d'information par des juristes experts (présentation du secteur, présentation juridique des étapes clefs de la vie du contrat de travail encadrée par la convention collective, transmission des clefs de l'accompagnement en fonction des publics concernés). Un questionnaire de satisfaction sera proposé à l'issue de chacune des réunions. - Une assistance téléphonique à destination des équipes médico-sociales APA-PCH, afin qu'elles puissent bénéficier d'une information en continu. Ils auront ainsi accès directement aux conseils d'un juriste qui pourra leur délivrer une information relative aux références conventionnelles et légales. (200 appels de 15 minutes)
Cibles	<ul style="list-style-type: none"> • les acteurs sur les territoires contribuant à l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap ou plus spécifiquement à leur maintien à domicile et dépendant du Conseil départemental.
Budget	3900 €
Calendrier	Démarrage de l'action en 2020 et déploiement sur la durée de la convention
Indicateurs de résultats et Eléments de bilan	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'actions réalisées - nombre et type de réunions, - nombre et type de participants, - nombre d'appel des collaborateurs des CD. • Mesure de la satisfaction des participants aux réunions d'information

ANNEXE n° 2 à la convention du Département du Territoire de Belfort /FEPEM

Relative à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte d'autonomie et de handicap,

Programmation financière prévisionnelle pour la période 2020-2021

	2020	2021	FINANCEMENT CNSA FEPEM
Action 1 Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap			
Réunion d'information	700	700	1400
1 ^{er} niveau d'accompagnement (conseil & orientation) 200 accompagnements	1200	1200	2400
2 nd niveau d'accompagnement consultation juridique	2250	2250	4500
Sous total Action 1 CNSA/FEPEM	4150	4150	8 300 €

	2020	2021	FINANCEMENT CNSA FEPEM
Action 2 : Accompagnement des professionnels du Département intervenant dans l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap			
Réunion d'information à destination des professionnels du Conseil départemental	750	750	1500
Mise en place d'une ligne dédiée (200 appels)	2400		2400
Sous total Action 2	3150	750	3900 €

ANNEXE N°2 : Programme d'actions

relatif à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte d'autonomie et de handicap

Rappel des engagements

	Engagements initiaux	Niveau de réalisation	Engagements à réaliser
Action 1 - Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap			
Réunion d'information <i>(Nombre de réunions)</i>	4	0	4
Dispositif d'accompagnement individuel			
1er niveau d'accompagnement : conseil et orientation <i>(Forfait d'accompagnements) *</i>	200	En cours	200
2^{ème} niveau d'accompagnement : consultation juridique <i>(Forfait d'accompagnements) *</i>	30	En cours	30
Action 2 – Accompagnement des professionnels du Conseil départemental intervenant dans l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap			
Réunion d'information à destination des professionnels du conseil départemental <i>(Nombre de réunions)</i>	2	2	0
Mise en place d'une ligne téléphonique juridique <i>(Forfait d'appels) *</i>	200	En cours	200
* Les engagements forfaitaires sont donnés à titre indicatif et ne tiennent pas compte des accompagnements et des appels déjà consommés avant le 1 ^{er} janvier 2022.			

ANNEXE N°3 : Budget

relatif à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte
d'autonomie et de handicap

Programmation financière prévisionnelle pour la période 2022-2023

	2022	2023	Total
Action 1 - Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap			
Réunion d'information	700	700	1 400
Dispositif d'accompagnement individuel			
1 ^{er} niveau d'accompagnement : conseil et orientation <i>(Forfait de 200 accompagnements) *</i>	1200	1200	2400
2 ^{ème} niveau d'accompagnement : consultation juridique <i>(Forfait de 30 accompagnements) *</i>	2250	2250	4500
Sous total Action 1	4150	4150	8300
Action 2 – Accompagnement des professionnels du Conseil départemental intervenant dans l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap			
Réunion d'information à destination des professionnels du conseil départemental	0	0	0
Mise en place d'une ligne téléphonique juridique <i>(Forfait de 200 appels) *</i>	1200	1200	2400
Sous-total Action 2	1200	1200	2400
<hr/>			
Total	5350	5350	10700
<i>* Les chiffres concernant les forfaits sont donnés à titre indicatif et ne tiennent pas compte des accompagnements et des appels déjà consommés avant le 1^{er} janvier 2022.</i>			

ANNEXE N°4 : LOGO DE LA CNSA



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Convention d'engagement de la Communauté 360 du Territoire de Belfort

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Didier Vallverdu
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Cédric Perrin
Bastien Faudot
Marie-Dominique Beluche
Isabelle Mougin

Président
1ère Vice-présidente
2ème Vice-président
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Françoise Meyniel, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Didier Vallverdu
Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot
Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire DGCS/SD3/2021/236 du 30 novembre 2021 relative au cahier des charges national des Communautés 360 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement public « Les Eparses » en date du 7 novembre 2022 ;

Vu la délibération de la Comexe de la MDPH du Territoire de Belfort en date du 18 novembre 2022 ;

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention d'engagement de la Communauté 360 du Territoire de Belfort jointe en annexe de la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département ainsi que tout document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

18 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet



Convention d'engagement de la Communauté 360 Du Territoire de Belfort

Signataires et objet de la convention

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Ayant son siège : « Le Diapason » 2 place des Savoirs - CS 73535 - 21035 DIJON CEDEX
Représentée par son directeur général, Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ
Et

Le Département du Territoire de Belfort
Ayant son siège 6 Place de la Révolution française 90000 BELFORT
Représenté par sa Vice-Présidente, Marie Hélène IVOL
Et

La MDPH du Territoire de Belfort (groupement d'intérêt public)
Ayant son siège : 4 rue de l'As de Carreau – 90000 BELFORT
Représentée par son Président, Florian BOUQUET
Et

L'Etablissement Public Social et Médico-social « Les Eparses » Ayant son siège : 97 grande rue 90330 CHAUX Représentée par sa Directrice, Madame Maité LAURENT

Convient de ce qui suit

Les communautés 360 s'inscrivent dans la continuité de la démarche « Réponse Accompagnée Pour Tous » (RAPT), généralisée depuis janvier 2018, et des communautés « 360 Covid », lancées en juin 2020 afin d'accompagner les personnes en situation de handicap et leurs aidants face aux difficultés rencontrées durant la crise sanitaire et le confinement.

Ainsi, la mise en place des communautés 360 vise à compléter les politiques publiques en faveur des personnes en situation de handicap en :

- Accompagnant les personnes et leurs aidants dans la construction de la réponse à leurs besoins
- Fédérant les acteurs spécialisés et de droit commun, et en faisant le lien entre eux afin d'agencer des solutions concrètes, inclusives, à proximité du lieu de vie des personnes, et de prévenir les risques de rupture de parcours en développant « l'aller vers » auprès des personnes concernées.

La communauté 360 s’inscrit donc en soutien et renfort de l’écosystème préexistant d’acteurs et des dynamiques territoriales ayant déjà largement concouru à engager la transformation de l’offre médico-sociale et une accessibilité plus effective aux services de droit commun.

La présente convention engage les signataires à constituer et faire fonctionner la communauté 360 dans le respect du cahier des charges national relatif aux communautés 360 (circulaire DGCS/SD3/2021/236 du 30 Novembre 2021). Elle permet de désigner le porteur de la communauté 360, rassemblant le consensus des signataires de la présente convention, et précise les modalités d’adhésion à la communauté pour les partenaires non signataires de la présente convention d’engagement ainsi que les modalités d’élaboration de la feuille de route territoriale de la communauté 360.

1. Constitution de la communauté 360

A. Désignation du porteur

La communauté 360 du Territoire de Belfort est portée financièrement et fonctionnellement par la MDPH du Territoire de Belfort.

B. Désignation de l’équipe dédiée de la communauté 360

La communauté 360 est composée d’une équipe dédiée avec les professionnels suivants :

- Le(s) coordonnateur(s) de la communauté, (0.8 ETP)
- 2 référents en parcours (1.8 ETP)
- Un agent d’accueil – (0.3 ETP)
- Intervenants médico-sociaux (0.1 ETP)
- La référente RAPT mise à disposition par la MDPH

La communauté 360 s’appuie sur l’expertise des personnes en situation de handicap et de leurs aidants pour :

- Aider à la construction du Projet de vie ;
- Construire les réponses concrètes via notamment les intervenants-pairs et les associations représentant les personnes en situation de handicap ;
- Sensibiliser et former les professionnels et acteurs de la communauté 360 ;
- Repérer les freins aux parcours des personnes en situation de handicap et des personnes sans solution ;
- Être force de proposition quant à des évolutions organisationnelles et coconstruire des innovations dans le cadre de la gouvernance territoriale.

Ainsi, les professionnels de la communauté 360 s’engagent à favoriser l’expression du projet de vie des personnes à partir de leurs aspirations, à rechercher des solutions opérationnelles au plus près de leurs lieux de vie, et à mobiliser les acteurs de droit commun pour activer les réponses le plus rapidement possible.

C. Modalités d'adhésion à la communauté 360 pour les partenaires et « membres cœurs »

L'adhésion à la communauté 360 se fait par la signature de la présente convention pour les signataires ou par voie de lettre d'adhésion pour les autres partenaires, acteurs de droit commun et spécialisés engagés dans le parcours de vie de la personne handicapée.

En adhérant à la communauté 360, les partenaires s'engagent à :

- Participer activement aux objectifs de la communauté 360
- Participer aux instances et mettre en œuvre les décisions des instances qui les concernent
- Partager les informations utiles à la mise en œuvre et à l'activité de la communauté 360

La lettre d'adhésion précise :

- Le ou les contacts qui seront les interlocuteurs pour la communauté 360, nominativement désignés
- Les modalités de sollicitation mutuelle et les circuits de coopération
- Le cas échéant les contributions spécifiques du partenaire
- Le cas échéant les modalités de participation aux instances
- Les modalités de partage d'informations
- Les outils communs éventuellement utilisés ou développés

2. Missions de la communauté 360

A. Missions et engagements de la communauté 360

Les missions

La constitution de la communauté 360 vise à fédérer les acteurs spécialisés et de droit commun autour d'objectifs et de missions dont ils partagent collectivement la responsabilité :

- Soutenir l'expression et les aspirations des personnes en favorisant leur autodétermination ;
- Permettre l'accès aux droits des personnes en situation de handicap ;
- Apporter une réponse inconditionnelle et de proximité aux besoins des personnes en situation de handicap et leurs aidants, en privilégiant le milieu ordinaire ;
- Mettre en œuvre la logique « d'aller vers » auprès des personnes sans solution afin de les aider à élaborer un projet et à construire une réponse opérationnelle ;
- Mobiliser dans une logique de réponse l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs, de droit commun et spécialisés, pour proposer une réponse concrète globale et inclusive ;
- Organiser des solutions concrètes répondant aux aspirations des personnes en situation de handicap et leurs aidants, en coordonnant l'élaboration de projets communs entre partenaires de droits communs et/ou spécialisés ;
- Améliorer l'adéquation de l'offre aux besoins et attentes des personnes, en soutenant le mouvement de transformation de l'offre engagé par les acteurs des territoires ;
- Contribuer à la structuration d'une fonction d'observatoire des réponses et de la qualité des parcours, pilotée par l'ARS et le Département dans le cadre du comité de la transformation de l'offre, en lien avec la MDPH.

L'objectif de la communauté 360 est d'écouter, d'analyser, d'évaluer les demandes et les besoins afin de rechercher des réponses adaptées, en mode « assemblage » à partir de prestations mobilisables sur le territoire concerné.

Les prestations délivrées ont pour objet d'être graduelles et personnalisables.

- Recueil des problématiques et attentes des personnes interpellant la communauté ;
- Evaluation de la situation avec une rencontre sur le lieu de vie, si besoin, pour affiner les besoins ;
- Recherche de solutions et services adaptés sur le territoire concerné ;

- Activation et coordination des dispositifs d'aide et d'accompagnement identifiés ;
- Orientation vers les ressources existantes pour le soutien psychologique ;
- Suivi et évaluation de la situation pour favoriser sa pérennité.

La communauté 360 n'a pas vocation à proposer des prestations médico-sociales en direct et ne se substitue pas à l'offre existante. Elle mobilise les acteurs du territoire en fonction de leurs expertises et de leurs capacités d'intervention.

Les missions de la communauté 360 se déclinent selon 3 niveaux d'intervention :

- Niveau 1 : l'information, l'orientation des personnes sollicitant la communauté
- Niveau 2 : le diagnostic et la création de solution de coordination à partir de l'existant mobilisable
- Niveau 3 : le diagnostic d'une absence de solution pérenne ou temporaire nécessitant la mise en place d'un PAG.

Les engagements spécifiques

Le porteur de la communauté, la MDPH 90 s'engage :

- à réaliser les objectifs et les missions définies au paragraphe précédent en lien étroit avec les gestionnaires médico-sociaux du territoire et les membres de la C360 ;
- à assurer, la coordination avec le dispositif d'orientation permanent (DOP) en mettant à disposition la référent RAPT et le dispositif d'appui à la coordination (DAC) ;
- à mettre en œuvre la feuille de route définie annuellement ;
- à animer le réseau de partenaires sur lequel s'appuie la communauté 360 ;
- à animer le comité de pilotage de la communauté 360 et participer au comité territorial départemental (COTER) ;
- à contribuer à la fonction d'observatoire, piloté par l'ARS et le Département dans le cadre du comité de la transformation de l'offre ;
- à transmettre à l'ARS chaque année un rapport d'activité et financier qui s'appuie sur la feuille de route annuelle.

Le gestionnaire médico-social, Les Eparses s'engage :

- à transférer les crédits de fonctionnement de la communauté 360 versés par l'ARS BFC au porteur de la C360 selon les modalités définies à l'article 4 – A.

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté s'engage :

- à verser un budget annuel de fonctionnement à la communauté 360 ;
- à réaliser un dialogue de gestion annuel avec le porteur de la communauté 360 ;
- à organiser et co-animer le COTER départemental avec le Préfet et le Département.

Le Département du Territoire de Belfort s'engage :

- à co-animer le COTER départemental avec le Préfet et l'ARS ;
- à soutenir le fonctionnement de la communauté 360 porté par la MDPH 90 au titre des charges de fonctionnement (loyer, charges locatives, ressources humaines, frais de communication).

B. Modalités d'élaboration de la feuille de route de la communauté 360

Les signataires s'engagent à élaborer une feuille de route permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- Partager un état des lieux des missions à développer ou à appuyer sur le territoire, auprès de l'ensemble des partenaires ;
- Définir les missions confiées au porteur de la communauté 360 et celles pour lesquelles il intervient en subsidiarité des acteurs existants, en tenant compte des moyens dont il dispose :
 - l'équipe qui porte la communauté 360

- les moyens mis à disposition par ses membres ;
- Définir la structuration des missions d'observatoire et leur articulation avec le COTER ;
- Définir le plan d'action territorial « d'aller vers » à destination des personnes non repérées et/ou éloignées des réponses ;
- Définir des indicateurs permettant de suivre l'activité de la communauté 360.

La feuille de route déclinera les actions à mettre en œuvre pour chacun des six axes suivants :

- Structurer le fonctionnement de la C360 ;
- Réaliser un plan de communication ;
- Prévenir les risques de ruptures ;
- Dynamiser les bassins de vie en structurant des réseaux de professionnels du milieu ordinaire et spécialisé ;
- Accompagner l'auto-détermination des personnes ;
- Participer à un observatoire départemental, levier d'innovation et de transformation de l'offre.

Cette feuille de route est réalisée dans les 6 mois qui suivent la signature de la présente convention. Elle est validée par le COTER.

3. Gouvernance de la communauté 360

La gouvernance stratégique de la communauté 360 est assurée au niveau départemental par le COTER mis en place par l'ARS, le Préfet ou son représentant, et le Département. Il inclut les représentants des personnes en situation de handicap, et se réunit une fois par an.

Le porteur de la communauté 360 présente au COTER l'exécution de sa feuille de route et les organisations et les processus mis en place avec les acteurs du territoire pour déployer des solutions.

Le porteur de la communauté 360 présente également au COTER ses observations pour contribuer à l'analyse qualitative des réponses apportées aux personnes, les points de blocages identifiés et les solutions proposées. Il participe ainsi à la mission d'observatoire pilotée par l'ARS et le département dans le cadre du comité de la transformation de l'offre.

Enfin, le porteur de la communauté 360 présente au COTER les freins et difficultés éventuels rencontrés.

La gouvernance opérationnelle de la communauté 360 est assurée par un comité de pilotage qui se réunira à minima 2 fois par an. Le COPIL, animé par la coordinatrice C360, réunit les partenaires et les acteurs du milieu ordinaire.

Son rôle :

- il assure l'animation des membres de la C360 et des acteurs du territoire ;
- il suit la feuille de route et présente les travaux et le rapport d'activité de la C360 qui sera transmis à l'ARS et présenté au COTER ;
- il prépare le COTER en fixant notamment les orientations principales de la communauté 360, en pensant des solutions innovantes sur le territoire, en définissant les priorités et problématiques rencontrées sur le territoire, en proposant diverses actions territoriales (webinaires, séjours de répit).

Au niveau régional, les travaux de la communauté 360 et son rapport d'activité sont partagés dans le cadre de la commission de coordination des politiques publiques et de la commission spécialisée pour la prise en

charge et les accompagnements médico-sociaux réunissant les acteurs en miroir de ceux de l'instance départementale.

Une animation régionale des porteurs des C360 de la région sera réalisée par l'ARS afin de permettre l'échange de pratiques et d'outils.

Au niveau national, le secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées suit les avancées des communautés 360 et s'assure de la prise en compte des évolutions à conduire à l'échelon interministériel et en lien avec l'Assemblée des départements de France, l'Assemblée des régions de France, la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et d'allocations familiales (CNAF), la CNSA, le CNCPH, les fédérations, etc. Des travaux ad hoc issus des remontées des territoires pourront en outre être menés au sein des comités existants (comité stratégique relatif à la compensation des transports, comité national de l'école inclusive, etc.). La direction générale de la cohésion sociale (DGCS) assure l'animation interministérielle du dispositif des communautés 360. La CNSA anime le réseau des communautés 360.

Les signataires de la convention s'engagent à mettre en place la participation des personnes en situation de handicap à la gouvernance de la communauté 360, tant dans les instances stratégiques que dans les instances opérationnelles.

4. Fonctionnement de la communauté 360

A. Modalités de gestion budgétaire et financière

- Crédits de fonctionnement

Financement par l'ARS

Le financement du fonctionnement de la communauté 360 est assuré par l'ARS.

Le montant total de la participation de l'ARS s'élève à 100 000 € en année pleine. Le montant de ce financement est versé au gestionnaire médico-social, Les Eparses partie prenante de la convention, par le biais d'un arrêté de tarification.

Celui-ci s'engage à reverser ses crédits au porteur de la communauté, la MDPH 90 selon les modalités décrites ci-dessous et à informer l'ARS BFC en cas d'impossibilité d'effectuer le transfert des fonds à la MDPH.

Pour la première année de fonctionnement de la communauté, le montant des crédits de l'ARS sera proratisé en fonction de la date d'installation de la communauté. Pour 2022, le montant sera de 50 000 € pour une installation au 1^{er} juillet 2022. Le transfert des fonds sera effectué en une fois dès réception des crédits par l'organisme gestionnaire.

Pour les années suivantes, le transfert des fonds sera effectué en 4 fois soit au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de l'année (L'ESMS « Les Eparses » percevra chaque mois un douzième des 100 000€ d'où cette proposition de reversement en 4 fois).

Le transfert des fonds détenus par l'ESMS « Les Eparses » au profit de la MDPH du Territoire de Belfort sera crédité sur le compte si dessous selon les procédures comptables en vigueur.

BANQUE DE FRANCE 1 rue la Vrillière – 75001 PARIS			
Relevé d'identité bancaire			
TITULAIRE : SGC BELFORT 2 9 bis faubourg de Montbéliard BP 10489 90016 BELFORT Cedex			
IBAN		BIC	
FR55 3000 1001 89C9 0200 0000 036		BDFEFRPPCCT	
RIB			
30001	00189	C9020000000	36

Financement par le Conseil Départemental

Le Conseil Départemental soutiendra la MDPH 90, porteur désigné, au titre du fonctionnement de la communauté 360 par la valorisation des charges de fonctionnement affectées. Il s'opérera par la mise à disposition de moyens de la MDPH.

B. Modalités de suivi de l'activité

La communauté 360 rend compte de son activité sur une base annuelle. Elle produit chaque année un rapport d'activité retraçant :

- Les indicateurs annexés à la convention ;
- Les activités conduites en termes d'animation territoriale ;
- Un bilan de la feuille de route et des engagements pris par les signataires et membres adhérant à la communauté et de l'impact de la communauté 360 ;
- L'utilisation des crédits de fonctionnement.

Il est remis à l'ARS, au Département et au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Une fois par an, il est fait état au COTER de la vie de la communauté, de ses difficultés, des interrogations nécessitant un éventuel arbitrage pluri-partenarial, et des partenariats à développer, nécessaires à la construction des réponses.

C. Modalités d'administration de la communauté 360

Portage fonctionnel

Le portage fonctionnel de la communauté est confié à la MDPH du Territoire de Belfort. A ce titre, la MDPH du Territoire de Belfort est en charge :

- des fonctions supports (RH, budgétaire, équipement) conformément à la convention de gestion entre la MDPH et le Département ;
- du dialogue de gestion à assurer avec l'ARS par la production d'un bilan financier propre à l'activité de la communauté 360 afin de faire un état de la consommation du financement accordé ;
- de la production du rapport d'activité mentionné supra.

Pilotage et animation

Le pilotage opérationnel et l'animation de la communauté 360 sont confiés à la MDPH du Territoire de Belfort. A ce titre, la MDPH du Territoire de Belfort est en charge :

- De piloter opérationnellement la plateforme téléphonique et d'accompagner les conseillers en parcours ;

- De coordonner l'animation territoriale de la communauté 360 : organiser et animer le comité de pilotage, faciliter les échanges d'information avec les partenaires, en respect des textes en vigueur pour les échanges d'information à caractère personnel.

Gouvernance institutionnelle

L'ARS s'engage à participer aux différentes instances, elle co-organise les COTER en lien avec les membres institutionnels. Elle suit la mise en œuvre de la communauté 360, notamment en assurant une animation régionale de l'ensemble des communautés. Elle s'engage à faciliter les échanges d'outils et de pratiques.

Le Conseil Départemental s'engage à participer à la gouvernance partenariale et à l'animation territoriale de la communauté 360. Il facilite le travail partenarial avec ses services dans une logique de connaissance commune et de subsidiarité d'intervention.

5. Date d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et pour une durée de 2 ans. Elle est reconduite par tacite reconduction.

6. Révision et résiliation

La convention peut être modifiée par voie d'avenant, à la demande de l'une des parties et après accord de l'ensemble des parties, notamment en cas de modification substantielle des engagements contractuels.

En dehors du cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sous réserve de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de deux mois. Ce dernier commencera à courir à compter de la date de première présentation par la Poste de la LRAR de résiliation.

7. Conciliation et recours

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent.

Fait à Dijon, le

(4 exemplaires originaux)

<p>Jean-Jacques COIPLÉ Directeur général de l'ARS BFC,</p>	<p>Florian BOUQUET Président du GIP-MDPH 90</p>
<p>Maité LAURENT Directrice des EPARSEs</p>	<p>Marie-Hélène IVOL Vice -présidente du Département en charge des personnes âgées et handicapées</p>

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Convention de financement pour l'aménagement du Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) destiné à l'accueil de personnes en situation de handicap.

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Didier Vallverdu
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Cédric Perrin
Bastien Faudot
Marie-Dominique Beluche
Isabelle Mougin

Président
1ère Vice-présidente
2ème Vice-président
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Françoise Meyniel, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Didier Vallverdu
Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot
Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1 et suivants, et L.1611-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 10 ;

Vu le décret-loi du 2 avril 1938 relatif au budget, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier ;

Vu le plan d'investissement et de financement déposé par le Grand Belfort ;

DÉCIDE

- d'allouer une subvention d'investissement d'un montant de 100 000 euros au titre de son soutien à l'inclusion des personnes en situation de handicap à la Communauté d'agglomération du Grand Belfort ;

- d'approuver les termes de la convention de financement à conclure avec la Communauté d'agglomération du Grand Belfort, annexée à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

18 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet



**Convention portant
versement
d'une subvention d'investissement**



Entre

Le Département du Territoire de Belfort, sis 6, Place de la Révolution Française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian Bouquet, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 décembre 2022.

SIRET n° 229 000 013 00040

ci-après désigné par « **le Département** », d'une part

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Belfort

sis Place d'Armes 90 020 BELFORT

représentée par son Président, Monsieur Damien MESLOT, dûment habilité à l'effet de la présente,

ci-après désignée par « **le bénéficiaire** », d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1 et suivants, et L.1611-4,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 10,

Vu le décret-loi du 2 avril 1938 relatif au budget, notamment son article 15,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier,

Vu le plan d'investissement et de financement déposé par le Grand Belfort

Préambule

Constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité du bénéficiaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire.

Article 2 : engagement du Département

Le Département s'engage, sous réserve du respect des dispositions ci-après, à verser une subvention d'investissement destinée à soutenir le financement global du projet de construction d'un Conservatoire à rayonnement départemental sur la commune de Châtenois les Forges pour y développer une filière « handi musique » destinée à l'inclusion par la culture des personnes en situation de handicap.

Le coût prévisionnel de l'opération est de 1 315 000 euros H.T.

Cette subvention est d'un montant maximal de 100 000,00 euros soit 7,60 % du coût prévisionnel.

Article 3 : engagements du bénéficiaire

3.1 – Le bénéficiaire s'engage à réaliser le plan d'investissement et de financement dans les conditions décrites au moment de la demande de subvention.

3.2 – Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département, dans le mois de leur survenance, toutes informations relatives à la procédure de mise sous tutelle dont il ferait l'objet.

3.3 – Le bénéficiaire s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature que ce soit, afin qu'il soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département :

- tous documents et renseignements qu'il sollicitera dans un délai d'un mois à compter de sa demande,
- le bilan financier final de l'opération dans un délai d'un mois à compter de sa demande.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

4.1 – Le versement de la subvention d'investissement visée à l'article 2 précité est subordonné :

- à l'affectation de la subvention aux investissements, objet de la demande,
- au respect des engagements visés à l'article 3.

4.2 – Le versement de la subvention d'investissement s'effectuera en une fois au compte du bénéficiaire dès signature de la présente convention.

4.3 – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes (TVA,...) et contributions de toute nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Département ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard, ou appelé à une subvention complémentaire à ce titre.

4.4 - Le versement de la subvention pourra être suspendu ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ne sont pas fournis dans les délais impartis par le bénéficiaire.

Article 5 : reversement de la subvention et résiliation de la convention

5.1 – Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si les sommes perçues :

- ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ;
- n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire. Dans ce cas, le montant sera déterminé en appliquant à la subvention totale le pourcentage des dépenses d'investissement non réalisées dans le cadre des activités subventionnées.

A défaut de reversement volontaire, le Département pourra procéder à l'émission d'un titre de recette correspondant à ce reliquat.

5.2 - Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Payeur départemental, sur présentation d'une annulation de mandat ou par le biais d'un titre de recette émis par la collectivité, le montant total ou partiel de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements et obligations issus des présentes ;
- en cas d'inexactitude des informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Département ;
- en cas de cessation de son activité ou de dissolution de l'organisme bénéficiaire.

5.3 – La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5.2 pourra donner lieu à la résiliation de la présente convention.

Article 6 : modification de la convention

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement approuvé par décision de l'assemblée délibérante.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 8 : règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

Article 9 : attribution de juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 10 : dispositions diverses

10.1 – Les documents et justificatifs visés dans la présente convention sont à transmettre par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort
Direction de l'Autonomie et de la Compensation
Hôtel du Département
6 Place de la Révolution française
90020 BELFORT Cedex

10.2 – Le bénéficiaire s'engage à faire état du financement départemental sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées à l'occasion de l'opération subventionnée, dans le respect de l'identité visuelle du Département.

Les différentes versions du logotype du Département du Territoire de Belfort, ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site www.territoiredebelfort.fr.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la Direction de la Communication (03.84.90.90.05).

Fait à Belfort, le
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Grand Belfort

Florian Bouquet

Damien Meslot

Communication

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Règlements sur l'organisation de jeux-concours organisés par le Département du Territoire de Belfort

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Didier Vallverdu
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Cédric Perrin
Bastien Faudot
Marie-Dominique Beluche
Isabelle Mougin

Président
1ère Vice-présidente
2ème Vice-président
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Françoise Meyniel, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Didier Vallverdu
Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot
Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

DÉCIDE

- d'approuver l'organisation de jeux-concours organisés par le Département du Territoire de Belfort et la mise en place de règlements ;

- d'approuver les trois types de règlements par typologie de concours annexés à la présente délibération servant de modèles et pouvant être déclinés pour les différents jeux organisés.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

18 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet



RÈGLEMENT DU CONCOURS [TYPE DE CRÉATION]

« [TITRE DU CONCOURS/THÉMATIQUE] »

Article 1 - Organisateur

Le Département du Territoire de Belfort / [service organisateur] (ci-après dénommé « Organisateur ») domicilié 6 place de la Révolution française - 90020 BELFORT,

Organise un concours [type de création] gratuit sans obligation d'achat dénommé [Titre du concours], dont le principe et les modalités de participation sont décrites dans le présent règlement.

Ce concours [type de création] est accessible via site internet/réseaux sociaux/manifestation (....)

Le présent règlement définit les règles juridiques applicables pour ce concours [type de création].

Article 2 - Conditions générales de participation

Article 2.1 - A qui s'adresse le concours [type de création]

Ce concours [type de création] est ouvert à toute personne physique majeure et/ou mineure* après acceptation des conditions de participation conformément à la loi informatique et liberté et domiciliée en France métropolitaine/en France/dans le département du Territoire de Belfort.

***(En option si mineure)** : Le participant mineur est réputé concourir avec le consentement et sous le contrôle de ses parents ou représentants de l'autorité parentale (père et/ou mère, ou représentant légal). L'Organisateur se réserve le droit de solliciter l'autorisation parentale à tout moment et d'annuler toute participation contraire à cette prescription, notamment pour la remise de toute dotation.

(En option) : Sont exclus de toute participation les membres du personnel de l'Organisateur ainsi que les membres de leur famille de manière générale, de toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, l'organisation ou la réalisation du concours [type de création].

La participation à ce concours [type de création] implique l'acceptation irrévocable et sans réserve du présent règlement, ainsi que des lois, règlements et autres textes applicables aux jeux en France.

Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent règlement entraînera la nullité de la participation.

L'Organisateur se réserve également le droit de procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant l'identité, l'adresse postale et/ou électronique des participants.

Les personnes n'ayant pas justifié de leurs coordonnées et identités complètes ou qui les auront fournies de façon inexacte ou mensongère seront disqualifiées, tout comme les personnes refusant le traitement de leurs données à caractère personnel strictement nécessaires pour les besoins de la gestion du concours [type de création].

Article 2.2 - Nombre de participation autorisé

Une seule participation par personne physique est acceptée pendant toute la durée du concours [type de création]. **

**** (En option)** : Une personne physique peut participer une seule fois par catégorie pendant toute la durée du concours [type de création], c'est-à-dire que pour [nommer les catégories] une personne physique peut participer une seule fois à la catégorie A, une seule fois à la catégorie B et une seule fois à la catégorie C.

(Exemple) Liste des catégories disponibles pour ce concours [type de création] :

- 1 Photos/Valorisation du patrimoine Terrifortain/majeurs
- 2 Photos/Valorisation du patrimoine Terrifortain/mineurs
- 3 Dessins/Une journée d'été dans le Territoire de Belfort/majeurs
- 4 Dessins/Une journée d'été dans le Territoire de Belfort/mineurs
- ...

Article 2.3 - Modalités de soumission des créations

→ **A préciser pour chaque catégorie si catégories multiples**

Tout participant devra respecter toutes les conditions générales de participation énoncées dans le présent règlement.

Pour soumettre sa participation, le participant devra obligatoirement fournir : **[lister les impératifs à soumettre]**

- Nom
- Prénom

- Adresse postale
- Adresse électronique
- Numéro de téléphone
- Bref descriptif de l'œuvre (maximum 150 caractères)

Le participant devra respecter :

- Le format JPEG/PNG/autres...
- Les dimensions suivantes [définir dimensions]
- Si soumission de l'œuvre dématérialisée, ne pas dépasser [définir taille max : 10 Mo]

Le participant devra soumettre son œuvre par [définir moyen (mail, envoi postal)] en envoyant sa participation à l'adresse électronique suivante [adresse à préciser] avant le [jour/mois/année/heure] au plus tard.

Les dispositions des articles 85.2 du RGPD et 80 de la Loi Informatique et Liberté sont applicables aux œuvres de création artistique et littéraire. A ce titre ces œuvres bénéficient de dérogations

aux règles communes de la protection des données.

Article 3 - Durée, contexte, objectifs et utilisations

Article 3.1 - Durée

Le concours [type de création] se déroulera du [jour/mois/année et heure] au [jour/mois/année et heure] inclus/exclus.

Article 3.2 - Contexte

Dans le cadre de [événement/raison], le Département du Territoire de Belfort organise un concours [type de création] dont le thème est [thématique à préciser].

Le Département du Territoire de Belfort souhaite, à travers ce concours [type de création], [objectif(s) à définir ici].

Article 3.3 - Utilisations des œuvres soumises par les participants

Les œuvres des gagnants seront utilisées [définir utilisation(s)] dans les éditions/la communication du Département du Territoire de Belfort.

Article 4 - Description des dotations/lots/prix

Le concours [type de création] est doté de :

- XX chèque(s) cadeaux/cartes cadeaux d'une valeur de xx€
- XX objet(s) d'une valeur unitaire/totale de xx€
- XX billet(s) (concert, musée, spectacle, cinéma, entrée complexe sportif, parc d'attraction, festival, convention...) d'une valeur unitaire/totale de xx€
- XX cadeau(x) divers d'une valeur unitaire/totale de xx€

En option : stipuler s'il y a plusieurs lots à gagner (premier lauréat...)

Article 5 - Désignation du gagnant

→ Si concours de création avec jury

Le jury sera composé de XX membres :

[Prénom/nom/fonction des membres]

Les [type de création] seront classé(e)s par les membres du jury en fonction de leurs capacités à illustrer le thème/la demande du concours [type de création]. Les critères esthétiques, techniques et sémiologiques seront appréciés par le jury de façon souveraine. Le jury se réserve le droit de refuser tout(e) [type de création] qu'elle juge dérangeante, provocatrice, injurieuse ou discriminatoire.

→ Si concours de création sans jury (ex : nombre like sur les réseaux sociaux, vote du public...)

Les [type de création] seront publiées sur [plateforme à préciser] puis classé(e)s en fonction du nombre de « j'aime » amassés sur le réseau social du Département/après vote du public. L'Organisateur se réserve le droit de refuser tout(e) [type de création] qu'il juge dérangeante, provocatrice, injurieuse ou discriminatoire.

Les gagnants seront contactés le [jour/mois/année] par [mode de contact à préciser] avec l'adresse e-mail communiquée lors de la participation.

OU

contactés par téléphone avec le numéro communiqué lors de la participation.

Si un participant ne se manifeste pas dans les 7 jours suivant l'envoi du message de contact, il sera considéré comme ayant renoncé à son lot et le lot restera la propriété de l'Organisateur.

RAPPEL : Un seul lot/prix sera attribué pour un gagnant (même nom, même adresse, même adresse-mail, même compte réseau social).

Le(s) gagnant(s) sera/seront désigné(s) après vérification de son/leur éligibilité. A ce titre, l'Organisateur se réserve le droit de demander si nécessaire une copie de la pièce d'identité du gagnant avant l'envoi ou le retrait de la dotation. Toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse fausse entraîne l'élimination immédiate du participant ou du gagnant, et le cas échéant le remboursement des lots déjà envoyés.

Article 6 - Réception des dotations/lots/prix

Le gagnant recevra toutes les informations nécessaires à la réception/au retrait de son lot via un email dans les 15 jours (hors week-end et jours fériés), à partir de l'annonce du gagnant.

→ **Si envoyé par voie postale**

L'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable de l'envoi de la dotation/lot/prix à une adresse inexacte du fait de la négligence du gagnant. Si la dotation/lot/prix n'a pu être livré à son destinataire pour quelque raison que ce soit, indépendamment de la volonté de l'Organisateur (le gagnant ayant déménagé sans mettre à jour son adresse, etc.), il restera définitivement la propriété de l'Organisateur.

→ **Si retrait à l'Hôtel du Département**

Il appartient aux gagnants de se manifester à l'accueil de l'Hôtel du Département, 6 place de la Révolution française - 90020 BELFORT avec une pièce d'identité. Les gagnants ont du [jour/mois/année et heure] jusqu'au [jour/mois/année et heure] pour se manifester. Passé ce délai, le lot sera considéré comme perdu.

[Horaires d'ouverture]

Le lot n'est pas interchangeable contre un autre objet, ni contre une quelconque valeur monétaire et ne pourra pas donner lieu à un remboursement partiel ou total. Les Participants sont informés que la vente ou l'échange de lots sont strictement interdits.

La valeur indiquée pour le(s) lot(s) correspond au prix public TTC couramment pratiqué ou estimé à la date de rédaction du règlement, elle est donnée à titre de simple indication et est susceptible de variation. L'Organisateur ne peut être tenu pour responsable de tout incident/accident pouvant survenir lors de l'acheminement postal, du retrait en magasin ou de l'utilisation du lot. Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques déposées de leurs propriétaires respectifs.

Article 7 - Responsabilité

La participation au concours [type de création] implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet. En conséquence, l'Organisateur ne saurait en aucune circonstance être tenu responsable, sans que cette liste soit limitative :

- de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet ;
- de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement/fonctionnement du concours [type de création];
- de défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication ;
- de perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée ;
- des problèmes d'acheminement ;
- du fonctionnement de tout logiciel ;
- des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique ;
- de tout dommage causé à l'ordinateur d'un Participant ;
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au concours [type de création] ou ayant endommagé le système d'un Participant ;
- En cas de tout évènement indépendant de l'Organisateur rendant impossible l'utilisation des lots/prix/dotations distribués dans la cadre du concours [type de création] ;
- En cas de tout incident ou accident qui pourrait survenir et causer un dommage direct ou indirect aux gagnants lors de l'utilisation du lot/prix/dotation ;
- En cas d'annulation/changement des dates de l'évènement qui fait l'objet des lots/prix/dotations.

L'Organisateur ne procédera à aucun échange, remboursement ou compensation, liés aux situations listées ci-dessus, sous quelque forme que ce soit.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne aux réseaux sociaux visés et la participation des Participants au concours [type de création] sont faites librement et sous leur entière responsabilité. Nous invitons les participants à consulter les politiques de confidentialité et de gestion des cookies des réseaux sociaux considérés.

L'Organisateur pourra annuler tout ou partie du concours [type de création] en cas de force majeure et/ou s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce

soit. Il se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes (les données pourront être conservées au-delà des durées habituelles pour faire valoir les droits de l'Organisateur en justice). Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des Participants du fait des fraudes éventuellement commises. Sera notamment considérée comme fraude le fait pour un participant d'utiliser un ou des prête-noms fictifs ou empruntés à une ou plusieurs tierces personnes, chaque Participant devant participer au concours [type de création] sous son propre et unique nom. Toute fraude entraîne l'élimination du Participant.

→ **Si sur les réseaux sociaux**

Le concours [type de création] n'est pas géré ou parrainé par les sociétés [Meta ou TikTok]. Les sociétés ne pourront donc en aucun cas être tenues comme responsables de tout litige lié au concours [type de création]. Pour toute question, commentaire ou plainte concernant le concours [type de création], il convient de s'adresser à la l'Organisateur du concours [type de création]. Tout contenu posté sur le compte officiel du [réseau social] Département est sujet à modération. L'Organisateur s'autorise de manière totalement discrétionnaire à accepter, refuser ou supprimer n'importe quel contenu y compris ceux déjà téléchargés sans avoir à se justifier.

L'Organisateur se réserve le droit pour quelque raison que ce soit, d'annuler, reporter, interrompre ou proroger le concours [type de création] ou de modifier tout ou partie des modalités du présent règlement, dans le respect de celui-ci. Si, par suite d'un événement indépendant de sa volonté, il était contraint d'appliquer ce droit, sa responsabilité ne saurait être engagée.

L'Organisateur se réserve le droit d'exclure définitivement du concours [type de création] toute personne qui, par son comportement frauduleux, nuit au bon déroulement du concours [type de création]. En outre, le parrainage de personnes fictives entraînera l'élimination immédiate du joueur/participant. De même, toute tentative d'utilisation du concours [type de création] en dehors de l'interface non modifiée mis en place sur [site internet/réseaux sociaux/lieu/événement] sera considérée comme une tentative de fraude. En outre, la décompilation du concours [type de création], l'utilisation de script personnel ou tout autre méthode visant à contourner l'utilisation prévue du concours [type de création] dans le présent règlement sera considérée également comme une tentative de fraude, entraînera l'élimination immédiate sans recours du joueur et des poursuites judiciaires pourront être engagées (les preuves seront conservées pour faire valoir les droits de l'Organisateur en justice).

Article 8 - Dépôt du règlement

Le présent règlement est disponible sur le site internet du Département du Territoire de Belfort à l'adresse XXX.

Le présent règlement peut être envoyé par mail à toute personne qui en fait la demande auprès de l'Organisateur.

Le présent règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par l'Organisateur.

Article 9 – Données à caractère personnel

La collecte et le traitement des données à caractère personnel des participants par l'Organisateur ont pour finalités :

- l'organisation et la gestion du concours, de l'inscription à la remise des lots,
- la vérification des identités et coordonnées des participants et des gagnants, lorsque cela est jugé nécessaire,
- la lutte contre la fraude,
- l'information des personnes qui souhaitent recevoir le règlement,
- l'information dans les magazines de communication départementaux de l'identité des gagnants et de la nature de leur création artistique ou littéraire (le cas échéant).

En cas de concours s'adressant à des mineurs ou auquel peuvent participer des mineurs, il convient de se conformer à l'article 2 du présent règlement.

Pour participer au concours [type de création], les joueurs/participants doivent nécessairement fournir les données à caractère personnel suivantes : Nom, prénom, adresse mail et adresse postale (pouvant faire l'objet d'une vérification sur demande d'une pièce d'identité). Ces données à caractère personnel sont nécessaires à la prise en compte par l'Organisateur de la participation au concours [type de création], à la détermination des gagnants, à l'attribution et à l'acheminement de la dotation du concours [type de création].

En s'inscrivant à ce concours, les participants consentent à ce que leurs données à caractère personnel soient traitées conformément aux dispositions présentées dans ce règlement. Ces données seront conservées pendant un an à compter de la clôture de la période de retrait des lots. Au-delà, elles seront détruites.

Toutefois, en cas de poursuites judiciaires, le Conseil Départemental du Territoire de Belfort se réserve la possibilité de conserver les données au-delà de la durée mentionnée ci-dessus pour faire valoir ses droits en justice.

En participant au concours [type de création], le joueur/participant pourra également solliciter son inscription à un courrier électronique d'information de l'Organisateur.

Les données traitées à l'occasion de ce concours sont adressées aux services suivants au sein du Conseil Départemental du Territoire de Belfort :

- le service communication pour l'organisation du concours,
- l'accueil de l'Hôtel du Département pour la remise des lots,

- la direction juridique en cas le litige ou de suspicion de fraude,
- un élu du territoire pour la remise des lots.

Par ailleurs, les destinataires externes suivants reçoivent communication des données personnelles des gagnants :

- l'agence de communication qui conçoit le magazine départemental,
- l'agence de communication digitale qui procède à la mise en ligne du magazine,
- la société qui procède à l'hébergement du site internet et des serveurs de messagerie du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,
- l'imprimeur des exemplaires papier,
- les autorités en cas de poursuites judiciaires.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les participants au concours [type de création] disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit à la portabilité, droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés. Les participants au concours [type de création] peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication, selon les cas, de leurs données à caractère personnel après leur décès.

Les participants au concours [type de création] peuvent, retirer leur consentement au traitement des données à caractère personnel les concernant. Pour exercer leurs droits ou solliciter de plus amples informations sur le traitement de leurs données à caractère personnel, les participants au concours [type de création] peuvent saisir le Délégué à la protection des données en adressant un email à l'adresse :

protection-donnees@territoiredebelfort.fr

OU par voie postale :

Le Département du Territoire de Belfort
A l'attention du Délégué à la protection des données

6 place de la Révolution française
90020 BELFORT CEDEX

Il leur est recommandé de joindre la copie de leur pièce d'identité. Celle-ci sera détruite après vérification.

A l'occasion de la participation aux concours via les réseaux sociaux, les politiques de protection et de confidentialité des données du Conseil Départemental cessent de s'appliquer et ce sont celles des gestionnaires de ces réseaux qui prévalent. Nous vous invitons à les consulter :

<https://fr-fr.facebook.com/privacy/policy>

[New Privacy Policy | TikTok](#)

Ces sociétés peuvent être amenées à communiquer des données à caractère personnel en dehors de l'Espace Economique Européen, vers des pays dans lesquels les droits accordés par le RGPD pourraient ne pas s'appliquer.

Aucune décision automatisée ayant un effet légal ou similaire pour les personnes concernées n'est prise sur la base de traitement de données dans le cadre de ce concours.

Article 10 - Litiges

Le présent règlement est soumis à la loi française. Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives au concours [type de création] doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse suivante : 6 place de la Révolution française - 90020 BELFORT CEDEX, et au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date limite de participation au concours [type de création] tel qu'indiqué au présent règlement. En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal ayant droit, auquel compétence exclusive est attribuée.



RÈGLEMENT DU CONCOURS (TYPE TIRAGE AU SORT)

« [TITRE DU CONCOURS/THÉMATIQUE] »

Article 1 - Organisateur

Le Département du Territoire de Belfort (ci-après nommé « Organisateur ») domicilié 6 place de la Révolution française - 90020 BELFORT,

Organise un concours/jeu gratuit sans obligation d'achat dénommé *[Titre du concours]*, dont le principe et les modalités de participation sont décrites dans le présent règlement.

Ce concours/jeu est accessible via site internet/réseaux sociaux/manifestation (...)

Le présent règlement définit les règles juridiques applicables pour ce concours/jeu.

Article 2 - Conditions générales de participation

Ce concours/jeu est ouvert à toute personne physique majeure et/ou mineure* après acceptation des conditions de participation conformément à la loi informatique et liberté et domiciliée en France métropolitaine/en France/dans le département du Territoire de Belfort.

***(En option si mineure)** : Le participant mineur est réputé concourir avec le consentement et sous le contrôle de ses parents ou représentants de l'autorité parentale (père et/ou mère, ou représentant légal). L'Organisateur se réserve le droit de solliciter l'autorisation parentale à tout moment et d'annuler toute participation contraire à cette prescription, notamment pour la remise de toute dotation.

(En option) : Sont exclus de toute participation les membres du personnel de l'Organisateur ainsi que les membres de leur famille de manière générale, de toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, l'organisation ou la réalisation du concours/jeu.

La participation à ce concours/jeu implique l'acceptation irrévocable et sans réserve du présent règlement, ainsi que des lois, règlements et autres textes applicables aux jeux en France.

Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent règlement entraînera la nullité de la participation.

L'Organisateur se réserve également le droit de procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant l'identité, l'adresse postale et/ou électronique des participants.

Les personnes n'ayant pas justifié de leurs coordonnées et identités complètes ou qui les auront fournies de façon inexacte ou mensongère seront disqualifiées, tout comme les personnes refusant le traitement de leurs données à caractère personnel strictement nécessaires pour les besoins de la gestion du concours/jeu.

Une seule participation par personne physique est acceptée pendant toute la durée du concours/jeu.

Chaque participant devra obligatoirement fournir les éléments suivants :

- Nom
- Prénom
- Adresse postale
- Adresse électronique
- Numéro de téléphone...

Article 3 - Durée, contexte et objectifs

Article 3.1 - Durée

Le concours/jeu se déroulera du [jour/mois/année et heure] au [jour/mois/année et heure] inclus/exclus.

Article 3.2 - Contexte et objectifs

Dans le cadre de [événement/raison], le Département du Territoire de Belfort organise un concours/jeu du [jour/mois/année/heure] au [jour/mois/année/heure] inclus/exclus.

Le Département du Territoire de Belfort souhaite, à travers ce concours [type de création], [objectifs à définir ici → voir exemple qui suit] *développer son attractivité, mettre en avant la culture, le patrimoine et l'industrie du Territoire.*

Article 4 - Description des dotations/lots/prix

Le concours/jeu est doté de :

- XX chèque(s) cadeaux/cartes cadeaux d'une valeur de xx€
- XX objet(s) d'une valeur unitaire/totale de xx€
- XX billet(s) (concert, musée, spectacle, cinéma, entrée complexe sportif, parc d'attraction, festival, convention...) d'une valeur unitaire/totale de xx€

- XX cadeau(x) divers d'une valeur unitaire/totale de xx€

En option : stipuler s'il y a plusieurs lots à gagner (premier lauréat...)

Article 5 - Désignation du gagnant

Afin de pouvoir être tiré au sort, les participants devront respecter les modalités de participation développées dans le présent règlement (prérequis, date d'ouverture et de fermeture du concours/jeu, participation unique, etc..).

L'Organisateur procédera au tirage au sort des XX gagnants en présence de [nom(s) du/des témoin(s)] le [jour/mois/année et heure]. Les gagnants seront annoncés le jour même/ en date du XXX sur les réseaux sociaux (préciser lequel) /le site internet (préciser l'url) /affichage (préciser le lieu).

La méthode de tirage choisie est [définir mode de tirage : formule Excel, personne qui tire au sort...] et certifie aux participants une sélection des gagnants totalement aléatoire.

La procédure à suivre en cas de nullité du bulletin de participation ou de fraude seront précisées ultérieurement dans le présent règlement.

Les gagnants seront contactés le [jour/mois/année] par [mode de contact à préciser] voie électronique avec l'adresse e-mail communiquée lors de la participation.

OU

contactés par téléphone avec le numéro communiqué lors de la participation.

Si un participant ne se manifeste pas dans les 7 jours suivant l'envoi du message de contact, il sera considéré comme ayant renoncé à son lot et le lot restera la propriété de l'Organisateur.

RAPPEL : Un seul lot/prix sera attribué pour un gagnant (même nom, même adresse, même adresse-mail, même compte réseau social).

Le(s) gagnant(s) sera/seront désigné(s) après vérification de son/leur éligibilité. A ce titre, l'Organisateur se réserve le droit de demander si nécessaire une copie de la pièce d'identité du gagnant avant l'envoi ou le retrait de la dotation. Toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse fausse entraîne l'élimination immédiate du participant ou du gagnant, et le cas échéant le remboursement des lots déjà envoyés.

Article 6 - Réception des dotations/lots/prix

Le gagnant recevra toutes les informations nécessaires à la réception/au retrait de son lot via un email dans les 15 jours (hors week-end et jours fériés), à partir de l'annonce du gagnant.

→ **Si envoyé par voie postale**

L'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable de l'envoi de la dotation/lot/prix à une adresse inexacte du fait de la négligence du gagnant. Si la dotation/lot/prix n'a pu être livré à son destinataire pour quelque raison que ce soit, indépendamment de la volonté de l'Organisateur (le gagnant ayant déménagé sans mettre à jour son adresse, etc.), il restera définitivement la propriété de l'Organisateur.

→ **Si retrait à l'Hôtel du Département**

Il appartient aux gagnants de se manifester à l'accueil de l'Hôtel du Département, 6 place de la Révolution française - 90020 BELFORT avec une pièce d'identité. Les gagnants ont du [jour/mois/année et heure] jusqu'au [jour/mois/année et heure] pour se manifester. Passé ce délai, le lot sera considéré comme perdu.

[Horaires d'ouverture]

Le lot n'est pas interchangeable contre un autre objet, ni contre une quelconque valeur monétaire et ne pourra pas donner lieu à un remboursement partiel ou total. Les Participants sont informés que la vente ou l'échange de lots sont strictement interdits.

La valeur indiquée pour le(s) lot(s) correspond au prix public TTC couramment pratiqué ou estimé à la date de rédaction du règlement, elle est donnée à titre de simple indication et est susceptible de variation. L'Organisateur ne peut être tenu pour responsable de tout incident/accident pouvant survenir lors de l'acheminement postal, du retrait en magasin ou de l'utilisation du lot. Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques déposées de leurs propriétaires respectifs.

Article 7 - Responsabilité

La participation au concours/jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet. En conséquence, l'Organisateur ne saurait en aucune circonstance être tenu responsable, sans que cette liste soit limitative :

- de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet ;
- de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement/fonctionnement du concours/jeu ;
- de défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication ;
- de perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée ;
- des problèmes d'acheminement ;
- du fonctionnement de tout logiciel ;

- des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique ;
- de tout dommage causé à l'ordinateur d'un Participant ;
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au concours/jeu ou ayant endommagé le système d'un Participant ;
- En cas de tout évènement indépendant de l'Organisateur rendant impossible l'utilisation des lots/prix/dotations distribués dans la cadre concours/jeu ;
- En cas de tout incident ou accident qui pourrait survenir et causer un dommage direct ou indirect aux gagnants lors de l'utilisation du lot/prix/dotation ;
- En cas d'annulation/changement des dates de l'évènement qui fait l'objet des lots/prix/dotations.

L'Organisateur ne procédera à aucun échange, remboursement ou compensation, liés aux situations listées ci-dessus, sous quelque forme que ce soit.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne aux réseaux sociaux visés et la participation des Participants au concours/jeu sont faites librement et sous leur entière responsabilité. Nous invitons les participants à consulter les politiques de confidentialité et de gestion des cookies des réseaux sociaux considérés.

L'Organisateur pourra annuler tout ou partie du concours/jeu en cas de force majeure et/ou s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit. Il se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes (les données pourront être conservées au-delà des durées habituelles pour faire valoir les droits de l'Organisateur en justice). Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des Participants du fait des fraudes éventuellement commises. Sera notamment considérée comme fraude le fait pour un participant d'utiliser un ou des prénoms fictifs ou empruntés à une ou plusieurs tierces personnes, chaque Participant devant participer au concours/jeu sous son propre et unique nom. Toute fraude entraîne l'élimination du Participant.

→ **Si sur les réseaux sociaux**

Le concours/jeu n'est pas géré ou parrainé par les sociétés [Meta ou TikTok]. Les sociétés ne pourront donc en aucun cas être tenues comme responsables de tout litige lié au concours/jeu. Pour toute question, commentaire ou plainte concernant le concours/jeu, il convient de s'adresser à la l'Organisateur du concours/jeu. Tout contenu posté sur le compte officiel du [réseau social] Département est sujet à modération. L'Organisateur

s'autorise de manière totalement discrétionnaire à accepter, refuser ou supprimer n'importe quel contenu y compris ceux déjà téléchargés sans avoir à se justifier.

L'Organisateur se réserve le droit pour quelque raison que ce soit, d'annuler, reporter, interrompre ou proroger le concours/jeu ou de modifier tout ou partie des modalités du présent règlement, dans le respect de celui-ci. Si, par suite d'un événement indépendant de sa volonté, il était contraint d'appliquer ce droit, sa responsabilité ne saurait être engagée.

L'Organisateur se réserve le droit d'exclure définitivement du concours/jeu toute personne qui, par son comportement frauduleux, nuit au bon déroulement du concours/jeu. En outre, le parrainage de personnes fictives entraînera l'élimination immédiate du joueur/participant. De même, toute tentative d'utilisation du concours/jeu en dehors de l'interface non modifiée mis en place sur [site internet/réseaux sociaux/lieu/événement] sera considérée comme une tentative de fraude. En outre, la décompilation du concours/jeu, l'utilisation de script personnel ou tout autre méthode visant à contourner l'utilisation prévue du concours/jeu dans le présent règlement sera considérée également comme une tentative de fraude, entraînera l'élimination immédiate sans recours du joueur et des poursuites judiciaires pourront être engagées (les preuves seront conservées pour faire valoir les droits de l'Organisateur en justice).

Article 8 - Dépôt du règlement

Le présent règlement est disponible sur le site internet du Département du Territoire de Belfort à l'adresse XXX.

Le présent règlement peut être envoyé par mail à toute personne qui en fait la demande auprès de l'Organisateur.

Le présent règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par l'Organisateur.

Article 9 - Données à caractère personnel

La collecte et le traitement des données à caractère personnel des participants par l'Organisateur ont pour finalités

- l'organisation et la gestion du concours, de l'inscription à la remise des lots,
- la vérification des identités et coordonnées des participants et des gagnants, lorsque cela est jugé nécessaire,
- la lutte contre la fraude,
- l'information des personnes qui souhaitent recevoir le règlement,
- l'information dans les magazines de communication départementaux de l'identité des gagnants et de la nature de leur création artistique ou littéraire (le cas échéant).

En cas de concours s'adressant à des mineurs ou auquel peuvent participer des mineurs, il convient de se conformer à l'article 2 du présent règlement.

Pour participer au concours/jeu, les joueurs/participants doivent nécessairement fournir les données à caractère personnel suivantes : Nom, prénom, adresse mail et adresse postale (pouvant faire l'objet d'une vérification sur demande d'une pièce d'identité). Ces données à caractère personnel sont nécessaires à la prise en compte par l'Organisateur de la participation au concours/jeu, à la détermination des gagnants, à l'attribution et à l'acheminement de la dotation du concours/jeu.

En s'inscrivant à ce concours, les participants consentent à ce que leurs données à caractère personnel soient traitées conformément aux dispositions présentées dans ce règlement. Ces données seront conservées pendant un an à compter de la clôture de la période de retrait des lots. Au-delà, elles seront détruites.

Toutefois, en cas de poursuites judiciaires, le Conseil Départemental du Territoire de Belfort se réserve la possibilité de conserver les données au-delà de la durée mentionnée ci-dessus pour faire valoir ses droits en justice.

En participant au concours/jeu, le joueur/participant pourra également solliciter son inscription à un courrier électronique d'information de l'Organisateur. Les données ainsi recueillies pourront être utilisées dans le cadre légal et seront conservées pendant un an.

Les données traitées à l'occasion de ce concours sont adressées aux services suivants au sein du Conseil Départemental du Territoire de Belfort :

- le service communication pour l'organisation du concours,
- l'accueil de l'Hôtel du Département pour la remise des lots,
- la direction juridique en cas de litige ou de suspicion de fraude,
- un élu du territoire pour la remise des lots.

Par ailleurs, les destinataires externes suivants reçoivent communication des données personnelles des gagnants :

- l'agence de communication qui conçoit le magazine départemental,
- l'agence de communication digitale qui procède à la mise en ligne du magazine,
- la société qui procède à l'hébergement du site internet et des serveurs de messagerie du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,
- l'imprimeur des exemplaires papier,
- les autorités en cas de poursuites judiciaires.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les participants au concours/jeu disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit à la portabilité, droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL si vous estimez que vos droits ne sont

pas respectés. Les participants au concours/jeu peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication, selon les cas, de leurs données à caractère personnel après leur décès.

Les participants au concours/jeu peuvent, retirer leur consentement au traitement des données à caractère personnel les concernant. Pour exercer leurs droits ou solliciter de plus amples informations sur le traitement de leurs données à caractère personnel, les participants au concours/jeu peuvent saisir le Délégué à la protection des données en adressant un email à l'adresse :

protection-donnees@territoiredebelfort.fr

OU par voie postale :

Le Département du Territoire de Belfort
A l'attention du Délégué à la protection des données
6 place de la Révolution française
90020 BELFORT CEDEX

Il leur est recommandé de joindre la copie de leur pièce d'identité. Celle-ci sera détruite après vérification.

A l'occasion de la participation aux concours via les réseaux sociaux, les politiques de protection et de confidentialité des données du Conseil Départemental cessent de s'appliquer et ce sont celles des gestionnaires de ces réseaux qui prévalent. Nous vous invitons à les consulter :

<https://fr-fr.facebook.com/privacy/policy>

[New Privacy Policy | TikTok](#)

Ces sociétés peuvent être amenées à communiquer des données à caractère personnel en dehors de l'Espace Economique Européen, vers des pays dans lesquels les droits accordés par le RGPD pourraient ne pas s'appliquer.

Aucune décision automatisée ayant un effet légal ou similaire pour les personnes concernées n'est prise sur la base de traitement de données dans le cadre de ce concours.

Article 10 – Litiges

Le présent règlement est soumis à la loi française. Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives au concours/jeu doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse suivante : 6 place de la Révolution française - 90020 BELFORT CEDEX, et au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date limite de participation au concours/jeu tel qu'indiqué au présent règlement. En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal ayant droit, auquel compétence exclusive est attribuée.



RÈGLEMENT DU CONCOURS (TYPE QUIZ)

« [TITRE DU CONCOURS/THÉMATIQUE] »

Article 1 - Organisateur

Le Département du Territoire de Belfort (ci-après nommé « Organisateur ») domicilié 6 place de la Révolution française - 90020 BELFORT,

Organise un concours/jeu gratuit sans obligation d'achat dénommé [Titre du concours], dont le principe et les modalités de participation sont décrites dans le présent règlement.

Ce concours/jeu est accessible via site internet/réseaux sociaux/manifestation/formulaire (...)

Le présent règlement définit les règles juridiques applicables pour ce concours/jeu.

Article 2 - Conditions générales de participation

Ce concours/jeu est ouvert à toute personne physique majeure et/ou mineure* après acceptation des conditions de participation conformément à la loi informatique et liberté et domiciliée en France métropolitaine/en France/dans le département du Territoire de Belfort.

***(En option si mineure)** : Le participant mineur est réputé concourir avec le consentement et sous le contrôle de ses parents ou représentants de l'autorité parentale (père et/ou mère, ou représentant légal). L'Organisateur se réserve le droit de solliciter l'autorisation parentale à tout moment et d'annuler toute participation contraire à cette prescription, notamment pour la remise de toute dotation.

(En option) : Sont exclus de toute participation les membres du personnel de l'Organisateur ainsi que les membres de leur famille de manière générale, de toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, l'organisation ou la réalisation du concours/jeu.

Le concours/jeu se présente sous forme de quiz contenant [préciser le nombre de questions].

(En option) : [La liste des questions ne sera pas dévoilée dans le présent règlement afin d'éviter toute tentative de fraude. Les participants les découvriront ainsi au lancement du concours/jeu].

Seuls les participants ayant donné les bonnes réponses auront une chance de tenter de remporter les lots/prix/dotations.

Une seule participation par personne physique est acceptée pendant toute la durée du concours/jeu.

La participation à ce concours/jeu implique l'acceptation irrévocable et sans réserve du présent règlement, ainsi que des lois, règlements et autres textes applicables aux jeux en France.

Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent règlement entraînera la nullité de la participation.

L'Organisateur se réserve également le droit de procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant l'identité, l'adresse postale et/ou électronique des participants.

Les personnes n'ayant pas justifié de leurs coordonnées et identités complètes ou qui les auront fournies de façon inexacte ou mensongère seront disqualifiées, tout comme les personnes refusant le traitement de leurs données à caractère personnel strictement nécessaires pour les besoins de la gestion du concours/jeu.

Article 3 - Durée, contexte et objectifs

Article 3.1 - Durée

Le concours/jeu se déroulera du [jour/mois/année et heure] au [jour/mois/année et heure] inclus/exclus.

Article 3.2 - Contexte et objectifs

Dans le cadre de [événement/raison], le Département du Territoire de Belfort organise un concours/jeu sous forme de quiz donc le thème est [thématique à préciser].

Il souhaite [objectifs à définir ici → voir exemple qui suit] *développer son attractivité, mettre en avant les spécialités culinaires du Territoire et les activités de sport et de loisirs qui y sont proposées à travers ce concours/jeu.*

Article 4 - Description des dotations/lots/prix

Le concours/jeu est doté de :

- XX chèque(s) cadeaux/cartes cadeaux d'une valeur de xx€
- XX objet(s) d'une valeur unitaire/totale de xx€
- XX billet(s) (concert, musée, spectacle, cinéma, entrée complexe sportif, parc d'attraction, festival, convention...) d'une valeur unitaire/totale de xx€
- XX cadeau(x) divers d'une valeur unitaire/totale de xx€

En option : stipuler s'il y a plusieurs lots à gagner (premier lauréat...)

Article 5 - Désignation du gagnant

→ Si tirage au sort

Les participants devront respecter les modalités de participation développées dans le présent règlement (prérequis, date d'ouverture et de fermeture du concours/jeu, participation unique, etc...).

Attention, seuls les participants ayant donné toutes les bonnes réponses aux questions du quiz seront éligibles au tirage au sort.

L'Organisateur procédera au tirage au sort des XX gagnants en présence de [nom(s) du/des témoin(s)] le [jour/mois/année et heure]. Les gagnants seront annoncés le jour même/ en date du XXX sur les réseaux sociaux (préciser lequel) /le site internet (préciser l'url) /affichage (préciser le lieu).

La méthode de tirage choisie est [définir mode de tirage : formule Excel, personne qui tire au sort...] et certifie aux participants une sélection des gagnants totalement aléatoire.

La procédure à suivre en cas de nullité du bulletin de participation ou de fraude seront précisées ultérieurement dans le présent règlement.

Les gagnants seront contactés le [jour/mois/année] par [mode de contact à préciser] voie électronique avec l'adresse e-mail communiquée lors de la participation.

OU

contactés par téléphone avec le numéro communiqué lors de la participation.

Si un participant ne se manifeste pas dans les 7 jours suivant l'envoi du message de contact, il sera considéré comme ayant renoncé à son lot et le lot restera la propriété de l'Organisateur.

RAPPEL : Un seul lot/prix sera attribué pour un gagnant (même nom, même adresse, même adresse-mail, même compte réseau social).

Le(s) gagnant(s) sera/seront désigné(s) après vérification de son/leur éligibilité. A ce titre, l'Organisateur se réserve le droit de demander si nécessaire une copie de la pièce d'identité du gagnant avant l'envoi ou le retrait de la dotation. Toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse fausse entraîne l'élimination immédiate du participant ou du gagnant, et le cas échéant le remboursement des lots déjà envoyés.

→ Si pas de tirage au sort

Afin de pouvoir gagner un lot/prix/dotation (dans la limite des quantités disponibles), les participants devront respecter les modalités de participation développées dans le présent

règlement (prérequis, date d'ouverture et de fermeture du concours/jeu, participation unique, etc..).

Attention, seuls les participants ayant donné toutes les bonnes réponses aux questions du quiz pourront se voir attribuer un lot/prix/dotation dans la limite des lots/prix/dotations disponibles.

La procédure à suivre en cas de nullité du bulletin de participation ou de fraude seront précisées ultérieurement dans le présent règlement.

Les gagnants seront contactés le [jour/mois/année] par [mode de contact à préciser] voie électronique avec l'adresse e-mail communiquée lors de la participation.

OU

contactés par téléphone avec le numéro communiqué lors de la participation.

Si un participant ne se manifeste pas dans les 7 jours suivant l'envoi du message de contact, il sera considéré comme ayant renoncé à son lot et le lot restera la propriété de l'Organisateur.

Article 6 - Réception des dotations/lots/prix

Le gagnant recevra toutes les informations nécessaires à la réception/au retrait de son lot via un email dans les 15 jours (hors week-end et jours fériés), à partir de l'annonce du gagnant.

→ Si envoyé par voie postale

L'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable de l'envoi de la dotation/lot/prix à une adresse inexacte du fait de la négligence du gagnant. Si la dotation/lot/prix n'a pu être livré à son destinataire pour quelque raison que ce soit, indépendamment de la volonté de l'Organisateur (le gagnant ayant déménagé sans mettre à jour son adresse, etc.), il restera définitivement la propriété de l'Organisateur.

→ Si retrait à l'Hôtel du Département

Il appartient aux gagnants de se manifester à l'accueil de l'Hôtel du Département, 6 place de la Révolution française - 90020 BELFORT avec une pièce d'identité. Les gagnants ont du [jour/mois/année et heure] jusqu'au [jour/mois/année et heure] pour se manifester. Passé ce délai, le lot sera considéré comme perdu.

[Horaires d'ouverture]

Le lot n'est pas interchangeable contre un autre objet, ni contre une quelconque valeur monétaire et ne pourra pas donner lieu à un remboursement partiel ou total. Les Participants sont informés que la vente ou l'échange de lots sont strictement interdits.

La valeur indiquée pour le(s) lot(s) correspond au prix public TTC couramment pratiqué ou estimé à la date de rédaction du règlement, elle est donnée à titre de simple indication et est susceptible de variation. L'Organisateur ne peut être tenu pour responsable de tout incident/accident pouvant survenir lors de l'acheminement postal, du retrait en magasin ou de l'utilisation du lot. Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques déposées de leurs propriétaires respectifs.

Article 7 - Responsabilité

La participation au concours/jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet. En conséquence, l'Organisateur ne saurait en aucune circonstance être tenu responsable, sans que cette liste soit limitative :

- de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet ;
- de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement/fonctionnement du concours/jeu ;
- de défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication ;
- de perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée ;
- des problèmes d'acheminement ;
- du fonctionnement de tout logiciel ;
- des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique ;
- de tout dommage causé à l'ordinateur d'un Participant ;
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au concours/jeu ou ayant endommagé le système d'un Participant ;
- En cas de tout évènement indépendant de l'Organisateur rendant impossible l'utilisation des lots/prix/dotations distribués dans la cadre concours/jeu ;
- En cas de tout incident ou accident qui pourrait survenir et causer un dommage direct ou indirect aux gagnants lors de l'utilisation du lot/prix/dotation ;
- En cas d'annulation/changement des dates de l'évènement qui fait l'objet des lots/prix/dotations.

L'Organisateur ne procédera à aucun échange, remboursement ou compensation, liés aux situations listées ci-dessus, sous quelque forme que ce soit.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne aux réseaux sociaux visés et la participation des Participants au concours/jeu sont faites librement et sous leur entière responsabilité. Nous invitons les participants à consulter les politiques de confidentialité et de gestion des cookies des réseaux sociaux considérés.

L'Organisateur pourra annuler tout ou partie du concours/jeu en cas de force majeure et/ou s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit. Il se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes (les données pourront être conservées au-delà des durées habituelles pour faire valoir les droits de l'Organisateur en justice). Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des Participants du fait des fraudes éventuellement commises. Sera notamment considérée comme fraude le fait pour un participant d'utiliser un ou des prénoms fictifs ou empruntés à une ou plusieurs tierces personnes, chaque Participant devant participer au concours/jeu sous son propre et unique nom. Toute fraude entraîne l'élimination du Participant.

→ **Si sur les réseaux sociaux**

Le concours/jeu n'est pas géré ou parrainé par les sociétés [Meta ou TikTok]. Les sociétés ne pourront donc en aucun cas être tenues comme responsables de tout litige lié au concours/jeu. Pour toute question, commentaire ou plainte concernant le concours/jeu, il convient de s'adresser à la l'Organisateur du concours/jeu. Tout contenu posté sur le compte officiel du [réseau social] Département est sujet à modération. L'Organisateur s'autorise de manière totalement discrétionnaire à accepter, refuser ou supprimer n'importe quel contenu y compris ceux déjà téléchargés sans avoir à se justifier.

L'Organisateur se réserve le droit pour quelque raison que ce soit, d'annuler, reporter, interrompre ou proroger le concours/jeu ou de modifier tout ou partie des modalités du présent règlement, dans le respect de celui-ci. Si, par suite d'un événement indépendant de sa volonté, il était contraint d'appliquer ce droit, sa responsabilité ne saurait être engagée.

L'Organisateur se réserve le droit d'exclure définitivement du concours/jeu toute personne qui, par son comportement frauduleux, nuit au bon déroulement du concours/jeu. En outre, le parrainage de personnes fictives entraînera l'élimination immédiate du joueur/participant. De même, toute tentative d'utilisation du concours/jeu en dehors de l'interface non modifiée mis en place sur [site internet/réseaux sociaux/lieu/événement] sera considérée comme une tentative de fraude. En outre, la décompilation du concours/jeu, l'utilisation de script personnel ou tout autre méthode visant à contourner l'utilisation prévue du concours/jeu dans le présent règlement sera considérée également comme une tentative de fraude, entraînera l'élimination immédiate sans recours du joueur et des poursuites judiciaires pourront être engagées (les preuves seront conservées pour faire valoir les droits de l'Organisateur en justice).

Article 8 - Dépôt du règlement

Le présent règlement est disponible sur le site internet du Département du Territoire de Belfort à l'adresse XXX.

Le présent règlement peut être envoyé par mail à toute personne qui en fait la demande auprès de l'Organisateur.

Le présent règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par l'Organisateur.

Article 9 - Données à caractère personnel

La collecte et le traitement des données à caractère personnel des participants par l'Organisateur ont pour finalités

- l'organisation et la gestion du concours, de l'inscription à la remise des lots,
- la vérification des identités et coordonnées des participants et des gagnants, lorsque cela est jugé nécessaire,
- la lutte contre la fraude,
- l'information des personnes qui souhaitent recevoir le règlement,
- l'information dans les magazines de communication départementaux de l'identité des gagnants et de la nature de leur création artistique ou littéraire (le cas échéant).

En cas de concours s'adressant à des mineurs ou auquel peuvent participer des mineurs, il convient de se conformer à l'article 2 du présent règlement.

Pour participer au concours/jeu, les joueurs/participants doivent nécessairement fournir les données à caractère personnel suivantes : Nom, prénom, adresse mail et adresse postale (pouvant faire l'objet d'une vérification sur demande d'une pièce d'identité). Ces données à caractère personnel sont nécessaires à la prise en compte par l'Organisateur de la participation au concours/jeu, à la détermination des gagnants, à l'attribution et à l'acheminement de la dotation du concours/jeu.

En s'inscrivant à ce concours, les participants consentent à ce que leurs données à caractère personnel soient traitées conformément aux dispositions présentées dans ce règlement. Ces données seront conservées pendant un an à compter de la clôture de la période de retrait des lots. Au-delà, elles seront détruites.

Toutefois, en cas de poursuites judiciaires, le Conseil Départemental du Territoire de Belfort se réserve la possibilité de conserver les données au-delà de la durée mentionnée ci-dessus pour faire valoir ses droits en justice.

En participant au concours/jeu, le joueur/participant pourra également solliciter son inscription à un courrier électronique d'information de l'Organisateur. Les données ainsi recueillies pourront être utilisées dans le cadre légal et seront conservées pendant un an.

Les données traitées à l'occasion de ce concours sont adressées aux services suivants au sein du Conseil Départemental du Territoire de Belfort :

- le service communication pour l'organisation du concours,
- l'accueil de l'Hôtel du Département pour la remise des lots,
- la direction juridique en cas de litige ou de suspicion de fraude,
- un élu du territoire pour la remise des lots.

Par ailleurs, les destinataires externes suivants reçoivent communication des données personnelles des gagnants :

- l'agence de communication qui conçoit le magazine départemental,
- l'agence de communication digitale qui procède à la mise en ligne du magazine,
- la société qui procède à l'hébergement du site internet et des serveurs de messagerie du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,
- l'imprimeur des exemplaires papier,
- les autorités en cas de poursuites judiciaires.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les participants au concours/jeu disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit à la portabilité, droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés. Les participants au concours/jeu peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication, selon les cas, de leurs données à caractère personnel après leur décès.

Les participants au concours/jeu peuvent, retirer leur consentement au traitement des données à caractère personnel les concernant. Pour exercer leurs droits ou solliciter de plus amples informations sur le traitement de leurs données à caractère personnel, les participants au concours/jeu peuvent saisir le Délégué à la protection des données en adressant un email à l'adresse :

protection-donnees@territoiredebelfort.fr

OU par voie postale :

Le Département du Territoire de Belfort
A l'attention du Délégué à la protection des données
6 place de la Révolution française
90020 BELFORT CEDEX

Il leur est recommandé de joindre la copie de leur pièce d'identité. Celle-ci sera détruite après vérification.

A l'occasion de la participation aux concours via les réseaux sociaux, les politiques de protection et de confidentialité des données du Conseil Départemental cessent de s'appliquer et ce sont celles des gestionnaires de ces réseaux qui prévalent. Nous vous invitons à les consulter :

<https://fr-fr.facebook.com/privacy/policy>

[New Privacy Policy | TikTok](#)

Ces sociétés peuvent être amenées à communiquer des données à caractère personnel en dehors de l'Espace Economique Européen, vers des pays dans lesquels les droits accordés par le RGPD pourraient ne pas s'appliquer.

Aucune décision automatisée ayant un effet légal ou similaire pour les personnes concernées n'est prise sur la base de traitement de données dans le cadre de ce concours.

Article 10 - Litiges

Le présent règlement est soumis à la loi française. Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives au concours/jeu doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse suivante : 6 place de la Révolution française - 90020 BELFORT CEDEX, et au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date limite de participation au concours/jeu tel qu'indiqué au présent règlement. En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal ayant droit, auquel compétence exclusive est attribuée.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Convention de prêt entre le Département du Territoire de Belfort et Belfort Tourisme concernant des casques de réalité virtuelle

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Didier Vallverdu
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Cédric Perrin
Bastien Faudot
Marie-Dominique Beluche
Isabelle Mougin

Président
1ère Vice-présidente
2ème Vice-président
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Françoise Meyniel, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Didier Vallverdu
Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot
Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

DÉCIDE

- d'autoriser la mise en place du partenariat pour le prêt des casques de réalité virtuelle à Belfort Tourisme
- d'approuver la convention jointe en annexe de la présente délibération à conclure avec Belfort Tourisme ;
- d'autoriser le Président du Conseil département, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

18 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

ENTRE

Le Département du Territoire de Belfort, sis 6 Place de la Révolution française à Belfort (90000), représenté par son Président dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 décembre 2022 ci-après désigné « le Département »

ET

Belfort Tourisme dont le siège social est installé 2 place de l'Arsenal à Belfort représenté par sa Présidente Marianne Dorian, ci-après désigné « Belfort Tourisme »

Préambule :

Dans le cadre du Centenaire du Territoire de Belfort et de la promotion touristique du Territoire de Belfort, le Département du Territoire de Belfort met à disposition de Belfort Tourisme des casques de réalité virtuelle Oculus Quest pour visionner les films de réalité virtuelle réalisés par le Département.

Article 1 : Objet de la convention

Il est convenu que le Département du Territoire de Belfort mette à disposition de Belfort Tourisme des casques de réalité virtuelle pour permettre les découvertes virtuelles à destination du public.

Cette convention a pour objectif de prévoir les obligations réciproques entre les Parties concernant cette mise à disposition.

Article 2 : Obligations de Belfort Tourisme

Belfort Tourisme s'engage à utiliser les casques mis à disposition conformément aux stipulations de la présente convention dans le seul but d'en satisfaire l'objet précisé à l'article 1. Les casques ne pourront pas être utilisés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Ils ne pourront être ni cédés ni prêtés sans l'accord préalable du Département.

Belfort Tourisme s'engage à assurer l'entretien, la réparation et la protection des casques, notamment contre les vols et les accidents et s'engage à prendre en charge tout dommage causé aux casques ou par leur fait.

Belfort Tourisme s'engage à rendre, à l'issue de la présente convention, les deux casques dans un état identique à celui de la prise de possession.

En cas de perte, de vol ou de dégradation du matériel, Belfort Tourisme devra effectuer une déclaration auprès de son assureur et prévenir le Département sans délai.

Le Département décline toute responsabilité en cas d'accident quant à une mauvaise utilisation du matériel.

Belfort Tourisme s'engage à souscrire une assurance pour l'utilisation du matériel, couvrant les risques de détérioration ou remplacement et fournir au Département une attestation d'assurance.

Dans le cas de dégradation, perte, vol du matériel prêté, le paiement de la réparation ou du remplacement sera à la charge de Belfort Tourisme.

Article 3 : Obligations du Département du Territoire de Belfort

Le Département du Territoire de Belfort s'engage à mettre à disposition à Belfort Tourisme des casques de réalité virtuelle de la marque Oculus d'une valeur de 350 € HT par casque.

Il s'engage à laisser à Belfort Tourisme la pleine et libre utilisation de ces casques pendant toute la durée de la convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature par l'ensemble des parties pour une durée de 5 ans.

Article 5 : Dispositions financières

La mise à disposition faisant l'objet de la présente convention est à titre gracieux, étant noté qu'au maximum 4 casques seront mis à disposition, dont la valeur unitaire est indiquée en article 3.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement aux obligations prévues par la présente convention après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de s'y conformer dans un délai d'un mois.

La présente convention peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général.

Article 6 : Juridiction compétente

Les Parties conviennent de régler leur litige par voie amiable sans que celle-ci ne puisse dépasser un délai de 6 mois. A l'issue, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Besançon.

Fait à Belfort en deux exemplaires,

Le 2022

Pour Belfort Tourisme

La Présidente

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental

Education et vie scolaire

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Convention d'accueil des élèves des écoles de Beaucourt à la restauration du Collège de Beaucourt

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Didier Vallverdu

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Cédric Perrin

Bastien Faudot

Marie-Dominique Beluche

Isabelle Mougin

Président

1ère Vice-présidente

2ème Vice-président

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Françoise Meyniel, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Didier Vallverdu

Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche

Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique des collèges depuis le 1er janvier 2005 (articles 79 à 117) ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L214-6 et suivants et les articles R531-52 et R531-53 relatifs aux tarifs de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention relative à l'accueil des élèves demi-pensionnaires des écoles de Beaucourt au collège Saint-Exupéry de Beaucourt, annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental, ou son représentant, à signer ladite convention entre le Conseil départemental, la Commune de Beaucourt et le collège Saint-Exupéry au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

18 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

CONSEIL DÉPARTEMENTAL VILLE DE BEAUCOURT
DU TERRITOIRE DE
BELFORT



COLLÈGE
SAINT-EXUPÉRY
BEAUCOURT

CONVENTION

RELATIVE À L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DEMI-PENSIONNAIRES
DES CLASSES ÉLÉMENTAIRES DES ÉCOLES DE BEAUCOURT
AU COLLÈGE SAINT-EXUPÉRY DE BEAUCOURT

Janvier 2023

ENTRE

La Commune de Beaucourt, représentée par son maire en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 11/06/2020, ci-après dénommée la Commune

Le Département du Territoire de Belfort, représenté par le Président du Conseil départemental en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 décembre 2022, ,
ci-après dénommé le Département,

Le Collège Saint-Exupéry à Beaucourt, représenté par la principale du collège en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du....., ci-après dénommé le Collège.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique des collèges depuis le 1er janvier 2005 (articles 79 à 117),

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 novembre 2005 relative au transfert des compétences en matière d'hébergement,

Vu le transfert des personnels techniques, ouvriers et de service (TOS) au Conseil départemental,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE DE LA CONVENTION

Dans le cadre de travaux de réfection de la restauration scolaire pour les enfants accueillis dans les locaux de la Maison de l'Enfant, la Ville de Beaucourt souhaite, pendant cette période, garantir de bonnes conditions d'accueil à tous les élèves en sollicitant le Collège. Un projet de partenariat, initié depuis plusieurs années, permet de pallier un besoin ponctuel de places disponibles en restauration scolaire.

La commune de Beaucourt souhaite que des élèves de cycle 3 des classes élémentaires puissent bénéficier d'un accueil à la restauration du Collège Saint-Exupéry.

Article 1 – Objet et Dispositions relatives à l'accueil :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'accueil à la restauration scolaire du Collège pour les élèves des écoles élémentaires Centre A (école Salengro) et Centre B (Groupe Bolle) de Beaucourt, dans la limite de 45 élèves maximum.

Les périodes sont définies en amont, soit :

Du 3 janvier 2023 au vendredi 7 juillet 2023 inclus

- Les élèves devront bénéficier d'un encadrement suffisant, conformément à la réglementation en vigueur,
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Les élèves accueillis respecteront le règlement intérieur du Collège ;
- Les élèves bénéficieront d'un accès à la salle de restauration commune pour tout le temps de prise des repas et des autres locaux mis à leur disposition ;
- Les élèves quitteront l'établissement à l'issue du repas.

Article 2 – Dispositions relatives à la sécurité

Dispositions relatives aux locaux :

Monsieur le Maire reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux mis à disposition : cette police portant le n°3147 W 141, avenue Allende à NIORT ;
- Avoir pris connaissance des consignes de sécurité et s'engage à les faire appliquer.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le personnel d'encadrement s'engage à :

- Contrôler les entrées et sorties des élèves des écoles élémentaires ;
- Faire respecter les règles de sécurité et de discipline aux élèves des écoles élémentaires ;
- Suivre les consignes émises ou données par le Principal du collège ainsi que le règlement intérieur du collège ;
- Signaler tout dégât causé ou constaté.

Durant la restauration scolaire et toute autre activité menée dans l'établissement, les collégiens sont placés sous la responsabilité de la Principale du Collège et les élèves des écoles élémentaires sous celle du Maire.

Tout dégât causé par un élève d'école élémentaire de Beaucourt ou par un animateur municipal sera indemnisé par la Ville de Beaucourt.

Article 3 – Dispositions financières et fonctionnement :

1. Inscriptions :

Les familles doivent inscrire leur(s) enfant(s) au service de restauration scolaire de la Ville de Beaucourt ;

L'inscription au service de restauration se fait pour la durée de l'année scolaire, sauf cas particuliers (déménagement, raison de santé, changements professionnels ou familiaux).

2. Communication des effectifs :

Pour un fonctionnement optimal, le nombre maximum d'enfants accueillis s'élève à 45 élèves accompagnés de 3 adultes.

La Commune remettra au collège une liste prévisionnelle des élèves demi-pensionnaires avant la date d'accueil, soit au plus tard le 13 décembre 2022.

La Commune précisera le nombre de repas nécessitant une composition spécifique.

En cas de Projet d'Accueil Individualisé, les dispositions prises par la Commune en accord avec le collège et feront l'objet d'une information écrite au gestionnaire de la restauration scolaire du collège.

Toute absence prévisible sera signalée (sortie scolaire...) une semaine à l'avance afin de permettre un réajustement des commandes alimentaires.

En cas de grève ou d'incapacité pour faire fonctionner la demi-pension, la Commune sera avertie le plus tôt possible.

3. Tarifs :

Les tarifs du service de restauration scolaire sont arrêtés annuellement par l'Assemblée départementale qui les communique à la Commune et au Collège.

Pour 2023, le tarif repas par enfant est de 4.40 €.

Le tarif 2023 appliqué au personnel encadrant est de 3.90€.

Les tarifs facturés sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises annuellement par le Conseil Départemental et seront communiqués à la Commune et au Collège.

Tous les repas consommés par la Commune seront facturés par le Collège.

4. Personnel :

La Commune mobilise deux à trois personnes diplômées et compétentes à raison de 8 heures par semaine pour l'accueil des élèves d'écoles élémentaires. Ces agents assureront les déplacements et l'encadrement des élèves pendant le service complet.

En cas de besoin, la Commune mobilise les moyens humains supplémentaires nécessaires. Le personnel demeure sous la responsabilité de la Commune.

5. Composition des repas :

- Une entrée
- Un plat chaud
- Un produit laitier et/ou un dessert.

Article 4 – Date d’effet :

La présente convention prend effet à sa signature.

Article 5 – Règlement amiable :

En cas de difficulté quelconque liée à l’exécution de la présente convention, il est convenu qu’avant tout recours contentieux, les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s’obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

Article 6 – Attribution de juridiction :

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour régler le contentieux.

Article 7 – Durée :

La convention est établie pour la durée de l’année scolaire en cours.
Elle pourra être modifiée par voie d’avenant.

Fait à BELFORT en trois exemplaires, le 9 décembre 2022.

Pour le Département,
Le Président du Conseil
départemental,

Florian BOUQUET

Pour la Commune de Beaucourt
Le Maire,
Thomas BIETRY

Pour le Collège Saint-Exupéry,
La Principale,
Catherine MILLERET